

# CGIPL

CONTRÔLEUR | GÉNÉRAL  
DES | LIEUX | DE  
PRIVATION | DE | LIBERTÉ

## Rapport de visite :

2 au 9 septembre 2024 – 3<sup>ème</sup> visite

Maison d'arrêt de Besançon

*(Doubs)*



## SYNTHESE

Une équipe de six contrôleurs a visité la maison d'arrêt (MA) de Besançon (Doubs), du 2 au 9 septembre 2024. Cette mission constituait une troisième visite, la précédente datant de 2018<sup>1</sup>.

L'établissement, d'une capacité opérationnelle de 273 cellules et 532 lits installés, a été mis en service en 1885. Outre un quartier pour hommes majeurs, il comprend un quartier pour mineurs de 20 places. Au moment de la visite, 376 personnes étaient hébergées, soit un taux d'occupation de 138 %, sans matelas disposé au sol. La population pénale est composée d'un tiers de prévenus et deux tiers de condamnés.

Une nouvelle équipe de direction a pris ses fonctions en 2023. Ce changement a occasionné un audit du contrôle territorial de l'administration pénitentiaire qui a évalué un seuil de conformité de seulement 35,82 % et fixé 99 recommandations.

La disposition des bâtiments et leur organisation sont identiques à celles constatées lors de la précédente visite du CGLPL. La situation bâtiminaire tend, au fil du temps, à se dégrader. La réactivité et l'effectivité de la maintenance ne sont pas particulièrement visés, mais un seul agent technique ne peut suffire à résorber le volume de demandes exponentiel. Le vieillissement de l'infrastructure et des équipements atteint un point de non-retour, particulièrement dans les cellules du bâtiment C, les autres bâtiments n'étant pas épargnés par la vétusté. La situation matérielle au bâtiment C est indigne : il manque du mobilier ou celui-ci est dégradé au point de ne plus être adapté, les sols sont trop abîmés pour que le nettoyage ait un impact positif, nombre de sanitaires sont vétustes et irrécupérables. La présence de nuisibles type cafards est également un indicateur tangible des problèmes d'hygiène liés à la vétusté de l'infrastructure et des installations.

Les douches collectives sont pour la plupart abîmées : plafonds moisissés, peinture qui tombe en lambeaux, carrelage cassé, presto et pommeaux encrassés de calcaire, cloisons chancelantes, l'ensemble nécessitant une réfection totale. De plus, la fréquence minimale de trois douches par semaine n'est pas respectée au bâtiment C.

Les cours de promenade sont lugubres et indignes.

La situation des ressources humaines est très préoccupante : le taux d'absentéisme approche les 11 % (hors congés). Des pratiques managériales inadaptées ont été identifiées, ne laissant *a priori* que peu de place au dialogue et créant une souffrance au travail de nature à générer des arrêts maladie. La Contrôleure générale en a informé le garde des Sceaux par courrier en date du 10 décembre 2024, annexé à ce rapport avec la réponse du ministre datée du 17 février 2025. La désorganisation liée au manque de personnel est indéniable. La répartition des tâches provoque des injonctions contradictoires et des pratiques variant d'un agent à l'autre. Des mouvements de personnes détenues vers les différents services ne sont pas effectués et les motifs des absences ne sont pas tracés.

L'arrivée dans l'établissement est organisée et la procédure d'écrou est maîtrisée mais la présence d'un seul surveillant au quartier des arrivants (QA), aussi expérimenté soit-il, n'est pas adaptée pour une bonne prise en charge et notamment pour le recueil des observations indispensables à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants ».

---

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018 (en ligne).

S'agissant des cantines, l'offre est insuffisante à tel point qu'une part des projections y trouve son origine. La recommandation du CGLPL en 2018 visant à enrichir l'offre du catalogue n'a pas été prise en compte.

La cuisine, dans des locaux étroits et vétustes, a bénéficié de mises aux normes récentes et de l'achat de matériel.

Si l'accès au sport s'est amélioré depuis la dernière visite, les conditions matérielles dans des salles étouffantes avec du matériel souvent vétuste ne sont pas acceptables, tant pour l'encadrement que pour les personnes détenues. D'autre part, les sports collectifs en extérieur sont trop souvent remis en question et l'accès est inéquitable selon le bâtiment.

Les activités socioculturelles ne sont pas suffisamment développées, l'absence de lieux dédiés aggrave la situation. Tous les inscrits ne se déplacent pas et les personnes détenues ne sont pas consultées à ce sujet depuis 2022. Le budget du SPIP dédié aux activités n'est pas spécifiquement fléché et l'absence de coordinateur culturel à temps plein freine la mise en place d'un programme varié et effectif.

Comme en 2018, la configuration des parloirs ne permet pas l'intimité des échanges. De même, le tri et la distribution du courrier s'effectuent toujours dans des conditions qui n'en garantissent ni la confidentialité, ni l'intégrité, ni le bon acheminement. Depuis la visite précédente, les cabines téléphoniques ont été installées en cellule mais 51 d'entre elles étaient hors service.

S'agissant de la discipline, les mises en prévention sont peu nombreuses et l'utilisation des moyens de contrainte dans l'établissement est proportionnée. La procédure disciplinaire est bien mise en œuvre, notamment par le bureau de gestion de la détention (BGD) qui fournit des dossiers complets. La vidéosurveillance est consultée si nécessaire, les avocats sont présents, et les voies de recours sont explicitées. La mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites disciplinaires est trop récente pour en permettre l'analyse. La principale difficulté du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement (QID) réside dans l'absence de gradé dédié et présent pour les ouvertures, retardant les promenades, la distribution des médicaments, des repas et les mouvements en dehors du quartier.

Dans le fonctionnement courant, il est souvent fait recours à la palpation et aux portiques. Les gestes professionnels lors des fouilles intégrales semblent maîtrisés mais le nombre d'agents assistant à la fouille est parfois bien trop important et les fouilles intégrales ne sont pas toujours tracées. La majorité des fouilles ont lieu dans des lieux non prévus ni équipés pour ce faire, notamment les douches et les cellules.

Les incidents sont signalés aux autorités de manière éparpillée. Les projections, véritable fléau qui génère une activité disciplinaire importante, pourraient manifestement être réduites par une amélioration des produits proposés en cantine.

L'unité sanitaire bénéficie de nouveaux locaux depuis la dernière visite. Ils sont en parfait état. Cependant, les ressources médicales sont insuffisantes, particulièrement le dentiste pour lequel le CGLPL avait déjà fait une recommandation en 2018, générant un temps d'attente pour une consultation pouvant aller jusqu'à six mois. Par ailleurs, il n'y a aucun temps de kinésithérapeute prévu alors que les besoins de la population pénale sont conséquents, en lien avec la sédentarité et les violences entre détenus.

Les extractions médicales, réduites à deux jours par semaine, ne sont pas adaptées au temps de présence de certains spécialistes au CHU. Les annulations des extractions médicales sont bien trop nombreuses et parfois à l'initiative de l'administration pénitentiaire. La présence de

l'escorte pendant les consultations ou les soins au CHU est attentatoire à la dignité des patients et enfreint le respect du secret médical.

S'agissant de l'accès au droit, il n'y a toujours pas de Point-justice malgré la recommandation du CGLPL en 2018. Le Défenseur des droits (DDD) est présent et actif dans l'établissement. L'accès au dossier pénal est organisé pour les prévenus mais difficile pour les condamnés en raison d'une réticence du greffe à l'organiser. Les notifications sont assurées par un agent du greffe, sans confidentialité lorsque les personnes détenues sont deux en cellule. L'agent notificateur n'est pas remplacé lors de ses absences, ce qui a entraîné une détention arbitraire au mois d'août 2024.

Le renouvellement des CNI n'est pas assuré, ce qui empêche la constitution de dossiers utiles pour la sortie et la réinsertion.

La présence d'un seul surveillant au quartier pour mineurs n'est pas adaptée pour leur prise en charge, que ce soit pour la sécurité, les mouvements, la surveillance des promenades, les activités ou tout autre besoin quotidien des mineurs. Ceux-ci peuvent passer plus de 20 heures par jour en cellule, situation déjà déplorée dans le rapport de 2018. Si la présence de la PJJ est effective, son implication auprès des mineurs est insuffisante, à l'instar de l'offre d'enseignement, particulièrement en période de vacances scolaires.

Un rapport provisoire a été adressé le 23 septembre 2025 à la direction de la MA, à la DSPIP du Jura-Doubs, à la DTPJJ de Franche-Comté, à la direction du CH de Besançon, au président et au procureur de la République du TJ de Besançon et à la direction de l'ARS de Franche-Comté pour une période d'échange contradictoire d'un mois.

Les observations reçues en octobre 2025 de la direction de la MA, de la DSPIP du Jura-Doubs, du procureur de la République du TJ de Besançon, de la DTPJJ de Franche-Comté et de la direction de l'ARS Bourgogne Franche-Comté sont annexées au présent rapport.

## SOMMAIRE

**Bonnes pratiques :** Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

**Recommandations :** Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

---

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>12</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>12</b>
<b>2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>13</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>14</b>
3.1. La vétusté de l'établissement a atteint un point de non-retour .....	14
<b>Recommandation 1</b> .....	<b>14</b>
Des travaux de rénovation de l'ensemble de l'établissement doivent être entrepris sans délai pour remédier à l'indignité des conditions matérielles d'hébergement.	
3.2. La surpopulation pénale est endémique .....	15
<b>Recommandation 2</b> .....	<b>15</b>
La capacité carcérale de l'établissement doit être respectée, la surpopulation affectant, au-delà des conditions matérielles de détention, l'ensemble des droits fondamentaux des personnes détenues et les conditions de travail du personnel.	
3.3. Le taux d'absentéisme du personnel de détention est important.....	15
<b>Recommandation 3</b> .....	<b>17</b>
Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de leur mission, tant dans la zone administrative qu'en détention, incluant un encadrement de proximité, des locaux salubres et l'accès aux logiciels APPI et GENESIS.	
3.4. Le budget est stable.....	17
3.5. Il n'existe qu'un seul régime de détention .....	17
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION</b> .....	<b>18</b>
4.1. L'arrivée des personnes détenues est organisée .....	18
4.2. Le quartier des arrivants est en sous-effectif de personnel constant.....	18
<b>Recommandation 4</b> .....	<b>19</b>
Le quartier des arrivants doit être doté des effectifs de surveillance prévus et disposer d'un système d'interprétariat, ainsi que du matériel et mobilier nécessaires dans chaque cellule. Il convient de mettre en place des créneaux de sport.	
4.3. L'affectation en détention est décidée de manière collégiale .....	19
<b>5. LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>20</b>

5.1. Les bâtiments de détention sont vétustes et nombre de cellules sont indignes.....	20
<b>Recommandation 5</b> .....	<b>25</b>
Chaque cellule doit offrir des conditions d'intimité et de salubrité respectueuses de la dignité des personnes détenues et posséder les équipements requis, proportionnels au nombre d'occupants.	
<b>Recommandation 6</b> .....	<b>26</b>
Les cours de promenade doivent toutes disposer d'abris pour se protéger des intempéries et de revêtements qui doivent permettre à la fois leur végétalisation et de s'y déplacer sans se souiller. Des sanitaires respectant la dignité des personnes sont à installer tout comme des assises et des équipements sportifs en nombre suffisant.	
<b>Recommandation 7</b> .....	<b>27</b>
La sécurité physique et psychique de chaque personne détenue doit être garantie par la présence continue en service de jour du personnel de surveillance dans les bâtiments de détention. L'interphonie doit être fonctionnelle et opérationnelle, et sa traçabilité assurée en service de nuit.	
5.2. La prise en charge des mineurs se caractérise par un manque d'activités.....	27
<b>Recommandation 8</b> .....	<b>30</b>
L'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse doivent proposer aux mineurs une prise en charge qui s'inscrit dans un parcours éducatif global et évite de longs moments d'inactivité en cellule.	
<b>Recommandation 9</b> .....	<b>31</b>
L'offre d'activités éducatives et les temps collectifs de socialisation doivent être augmentés, y compris le week-end, compte tenu du temps d'encellulement constaté. L'organisation de l'enseignement doit permettre d'assurer une continuité pédagogique durant les vacances scolaires.	
5.3. Les retards des mouvements sont récurrents.....	31
5.4. La vétusté des locaux et l'accès restreint aux douches entravent le droit à l'hygiène	32
<b>Recommandation 10</b> .....	<b>33</b>
La réglementation prévoyant l'accès minimum à la douche trois fois par semaine doit être respectée.	
5.5. La cuisine et les espaces de stockage sont vétustes et étroits.....	34
<b>Recommandation 11</b> .....	<b>36</b>
Des travaux de rénovation des cuisines doivent être entrepris, le matériel vétuste doit être renouvelé et les horaires de distribution adaptés pour respecter les intervalles entre les prises.	
5.6. Les quantités et la diversité des produits cantinables sont insuffisantes.....	36
<b>Recommandation 12</b> .....	<b>36</b>
La liste des produits du catalogue des cantines doit être revue et augmentée, de même que les quantités qu'il est possible de commander.	
5.7. Les détenus reconnus indigents ne disposent pas de produits d'hygiène corporelle en quantité suffisante.....	36
<b>Recommandation 13</b> .....	<b>37</b>
Les personnes privées de liberté ne disposant pas de ressources suffisantes doivent pouvoir bénéficier gratuitement et régulièrement de produits d'hygiène corporelle en quantité suffisante. De même, des vêtements doivent être mis à leur disposition en cas de besoin.	
5.8. L'accès au numérique est inexistant .....	37
<b>Recommandation 14</b> .....	<b>37</b>
Il convient de permettre l'accès des personnes détenues aux outils numériques, indispensables à toute démarche d'insertion.	

<b>6. L'ORDRE INTERIEUR .....</b>	<b>38</b>
6.1. La vidéosurveillance est exploitée en commission de discipline pour l'analyse des incidents mais elle est parfois de piètre qualité.....	38
<b>Recommandation 15 .....</b>	<b>38</b>
L'entretien et la qualité de la vidéosurveillance doivent être améliorés et les écrans de contrôle faire l'objet d'une surveillance effective. En outre, les images doivent être portées à la connaissance des détenus et de leurs conseils lors des commissions de discipline.	
6.2. Des pratiques de fouille sont inadaptées et pas toujours tracées .....	39
<b>Recommandation 16 .....</b>	<b>39</b>
Les fouilles intégrales, mesures attentatoires à la dignité, doivent être décidées avec discernement, motivées et notifiées, dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation. Par ailleurs, toute fouille intégrale doit être réalisée dans un local spécifiquement prévu à cet effet, préservant l'intimité et équipé en conséquence.	
<b>Recommandation 17 .....</b>	<b>43</b>
Les pratiques de fouilles de cellules et les fouilles intégrales éventuellement associées sans aucune traçabilité, intervenant en dehors de tout cadre juridique, doivent cesser.	
Toute fouille doit se dérouler dans des conditions les moins attentatoires possibles à la dignité des personnes qui la subissent, dans le respect du référentiel des pratiques professionnelles.	
6.3. Le recours à la force et aux moyens de contrainte, aléatoirement tracé, n'est pas individualisé .....	43
<b>Recommandation 18 .....</b>	<b>44</b>
Une commission pluridisciplinaire unique doit examiner régulièrement et réévaluer les niveaux d'escorte et les moyens de contrainte associés.	
<b>Recommandation 19 .....</b>	<b>45</b>
L'usage des moyens de contrainte lors des extractions, notamment médicales, doit être motivé, individualisé et strictement proportionné au risque présenté. Les formulaires doivent être systématiquement renseignés et les mesures réellement utilisées doivent être tracées par le chef d'escorte.	
<b>Recommandation 20 .....</b>	<b>45</b>
Le respect du secret médical et la dignité des personnes détenues doivent être garantis. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015, relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.	
6.4. Les incidents sont en hausse significative .....	45
<b>Recommandation 21 .....</b>	<b>46</b>
L'administration pénitentiaire doit assurer, à tout moment et en tout lieu de la détention, la protection contre toute forme de violence et la sécurité des personnes incarcérées qui lui sont confiées. Les actions de détection et de prévention des violences entre personnes détenues doivent être renforcées.	
6.5. La discipline repose principalement sur la sanction de placement au quartier disciplinaire .....	48
<b>Recommandation 22 .....</b>	<b>54</b>
Des aménagements doivent être réalisés dans les cours de promenade des quartiers d'isolement et disciplinaire en vue de leur humanisation. Toutes doivent être équipées d'un banc, d'un agrès, d'un dispositif d'appel, d'un point d'eau et d'un urinoir.	

<b>Recommandation 23</b> .....	55
Les conditions d'examen médical doivent être respectueuses de la dignité des personnes détenues et garantir la confidentialité des échanges et le respect du secret médical.	
6.6. La prise en charge des personnes isolées diffère peu de celle des punis .....	55
<b>Recommandation 24</b> .....	56
Le placement à l'isolement ne peut constituer un mode de gestion de la détention, <i>a fortiori</i> concernant les personnes détenues atteintes de pathologies psychiatriques. Des mesures pour y mettre un terme doivent être systématiquement et immédiatement recherchées afin que sa durée soit la plus courte possible.	
<b>Recommandation 25</b> .....	58
Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités d'activités adaptées à leur situation et les contacts sociaux au sein du quartier d'isolement. Il est indispensable d'offrir une stimulation mentale et physique adaptée afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé mentale des personnes détenues et ainsi préserver leurs capacités à se réinsérer.	
<b>7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR</b> .....	<b>59</b>
7.1. Les sorties des personnes détenues à l'occasion d'événements familiaux exceptionnels ne sont pas répertoriées.....	59
7.2. Les demandes de permis de visite des victimes de violences familiales sont systématiquement rejetées.....	59
<b>Recommandation 26</b> .....	60
En l'absence de décision judiciaire d'interdiction de contact, les demandes de permis de visite des victimes de violences intrafamiliales ne peuvent faire l'objet d'un refus systématique et doivent être examinées au cas par cas.	
7.3. Les parloirs ne garantissent pas des conditions satisfaisantes d'intimité.....	60
<b>Recommandation 27</b> .....	61
Les consignes relatives aux retards des visiteurs et au linge propre apporté aux parloirs doivent être assouplies afin de s'adapter aux familles et aux besoins des personnes détenues.	
<b>Recommandation 28</b> .....	62
L'aménagement et l'organisation des parloirs doivent permettre d'accueillir les familles dans des conditions satisfaisantes d'intimité.	
7.4. Le dispositif des visiteurs de prison est connu de la population pénale.....	62
7.5. Le circuit du courrier ne préserve pas la vie privée et la correspondance téléphonique est entravée faute de maintenance des cabines.....	62
<b>Recommandation 29</b> .....	63
Afin de préserver la confidentialité des correspondances, des boîtes aux lettres différenciées doivent être disposées dans tous les quartiers, en sus de celles destinées à l'unité sanitaire, relevées par le vaguemestre. Le courrier entrant doit être refermé après son contrôle par le vaguemestre dès lors qu'il ne procède pas lui-même à la distribution en détention.	
<b>Recommandation 30</b> .....	64
La maintenance des postes téléphoniques en cellules doit être effective et réactive.	
7.6. L'accès aux cultes est effectif .....	64
<b>8. L'ACCES AUX DROITS</b> .....	<b>66</b>
8.1. L'information juridique est incomplète.....	66

<b>Recommandation 31</b> .....	<b>66</b>
Le recours aux services d'un interprète doit être systématique dans le cadre de la notification de décisions administratives ou judiciaires afin que les personnes détenues non francophones puissent les comprendre et faire valoir leurs droits.	
<b>Recommandation 32</b> .....	<b>67</b>
Le conseil départemental de l'accès au droit doit mettre en place des consultations gratuites d'avocats ou de juristes dans le cadre d'un Point-justice pour répondre aux besoins des personnes détenues en matière d'information juridique.	
8.2. L'accès au juge est assuré mais le recours à la visioconférence est fréquent .....	68
<b>Recommandation 33</b> .....	<b>70</b>
L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable d'accomplissement de la procédure. Les audiences du ressort ne peuvent qu'exceptionnellement se tenir par visioconférence.	
8.3. L'accès aux documents administratifs et aux droits sociaux est difficile .....	70
<b>Recommandation 34</b> .....	<b>72</b>
Les personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées, doivent pouvoir obtenir une carte nationale d'identité et, pour les étrangers, tout document relatif au droit au séjour.	
<b>Recommandation 35</b> .....	<b>72</b>
Les modalités de notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français doivent mettre la personne concernée en mesure de comprendre la décision et d'exercer ses droits.	
<b>Recommandation 36</b> .....	<b>74</b>
L'intervention d'une aide à la personne, correspondant aux besoins des détenus concernés par un handicap, doit être possible.	
8.4. Le droit de vote est organisé <i>a minima</i> .....	74
8.5. La protection des documents personnels n'est assurée qu'au greffe .....	74
8.6. Certaines requêtes n'aboutissent pas et ne sont pas tracées.....	74
<b>Recommandation 37</b> .....	<b>75</b>
La formalisation du traitement des requêtes, orales, sur papier libre, sur formulaire dédié ou par voie numérique, doit être facilitée, tracée et traitée eu égard à l'état de dépendance qu'induit la privation de liberté et des difficultés d'expression de certains détenus.	
8.7. La consultation des personnes détenues est effective mais ses retombées incertaines	75
<b>9. LA SANTE</b> .....	<b>77</b>
9.1. Les soins sont prodigués dans des locaux récents et fonctionnels.....	77
<b>Recommandation 38</b> .....	<b>79</b>
La confidentialité des soins et la sécurité sanitaire doivent être mieux assurées dans le bureau de consultation installé au quartier des arrivants.	
<b>Recommandation 39</b> .....	<b>80</b>
Sauf en cas d'urgence, tout rendez-vous organisé à l'unité sanitaire doit faire l'objet d'une information préalable du patient afin qu'il se projette dans sa prise en charge.	
9.2. La qualité des soins pâtit du manque de dentiste et de kinésithérapeute .....	81

<b>Recommandation 40</b> .....	<b>82</b>
L'intervention de professionnels spécialisés en soins dentaires et de kinésithérapie doit être organisée par le centre hospitalier universitaire de Besançon afin de réduire le risque de perte de chance médicale pendant l'incarcération.	
<b>Recommandation 41</b> .....	<b>82</b>
L'attestation par un médecin hospitalier de la nécessité du port de lunettes de vue ne doit pas être nécessaire à l'entrée de ces dernières en détention. L'accès quotidien à la douche de tous les détenus qui le souhaitent et la séparation en cellule des fumeurs et des non-fumeurs ne doivent pas relever d'une prescription médicale.	
9.3. La sécurité de l'accès aux traitements est mise à mal par l'encellulement collectif ...	84
9.4. L'aide à la personne est partiellement assurée par le personnel soignant.....	85
9.5. Les extractions médicales et hospitalisations sont compliquées par l'indisponibilité pénitentiaire .....	85
<b>Recommandation 42</b> .....	<b>86</b>
Une meilleure concertation et coordination des services pénitentiaires et de l'unité sanitaire doivent permettre une programmation plus satisfaisante des examens et consultations extérieurs afin que l'incarcération ne prive pas de l'accès aux soins.	
<b>Recommandation 43</b> .....	<b>88</b>
Le port de moyens de contrainte doit respecter les principes d'individualisation, de proportionnalité et de nécessité. Sauf situation exceptionnelle, ils ne peuvent être maintenus pendant les soins.	
<b>Recommandation 44</b> .....	<b>89</b>
Les personnes détenues hospitalisées doivent pouvoir recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques déjà autorisés en détention, ainsi que recevoir ou envoyer un courrier. Elles doivent également pouvoir contacter leur avocat, communiquer avec les autorités administratives et judiciaires et les aumôniers agréés par l'établissement hospitalier.	
9.6. La prévention du suicide n'est pas totalement concertée .....	89
<b>10. LES ACTIVITES</b> .....	<b>91</b>
10.1. L'offre de travail et de formation professionnelle est insuffisante.....	91
<b>Recommandation 45</b> .....	<b>92</b>
L'offre de travail et de formation doit être adaptée et proportionnée aux besoins de la population détenue.	
10.2. Faute de locaux suffisants les détenus ne peuvent pas tous accéder à l'enseignement	96
<b>Recommandation 46</b> .....	<b>97</b>
Un nombre suffisant de salles de classe doit permettre à l'ensemble des détenus inscrits de pouvoir effectivement suivre des cours.	
10.3. Les détenus sont régulièrement empêchés de pratiquer l'activité football.....	97
<b>Recommandation 47</b> .....	<b>97</b>
Le matériel de sport doit être renouvelé régulièrement et les activités proposées doivent être organisées de manière effective.	
10.4. Un nombre trop limité de détenus accède aux activités socioculturelles .....	98
<b>Recommandation 48</b> .....	<b>99</b>
Les personnes privées de liberté doivent être consultées et associées au choix des activités qui leur sont proposées dans le cadre d'une politique socioculturelle. Cette dernière doit bénéficier d'un	

dialogue renforcé entre ses différents acteurs et d'un pilotage accru du SPIP pour développer et diversifier l'offre existante et le nombre de personnes détenues y accédant.

10.5. La bibliothèque est trop peu ouverte..... 99

**Recommandation 49** .....101  
L'accès aux livres doit être renforcé avec des plages horaires élargies à la bibliothèque principale dont le fond et le fonctionnement doivent se rapprocher de ceux d'une médiathèque municipale.

**11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION**..... **102**

11.1. Malgré la prise en charge proposée, un parcours d'exécution de peine des condamnés est difficilement identifiable..... 102

11.2. L'application des peines des majeurs connaît une évolution positive..... 103

11.3. Le changement d'établissement est laborieux et long..... 104

**Recommandation 50** .....106  
Les personnes qui le souhaitent doivent pouvoir exécuter leur peine dans un établissement pour peines. La procédure d'affectation de celles qui sont condamnées à une longue peine doit être raccourcie, y compris lorsqu'elle implique une évaluation de personnalité dans un service spécialisé.

**Recommandation 51** .....106  
Les transferts de prévenus, accordés ou décidés par les magistrats en charge du dossier, doivent être effectués sans délai, quel que soit leur motif.

11.4. La sortie de détention est insuffisamment coordonnée pour être efficacement accompagnée..... 107

**ANNEXES** ..... **108**

Annexe 1 : Lettre adressée au garde des Sceaux..... 109

Annexe 2 : Lettre de réponse du garde des Sceaux..... 111

Annexe 3 : Observations de la direction de la maison d'arrêt ..... 113

Annexe 4 : Observations de l'agence régionale de sante de Bourgogne-France Comté ..... 117

Annexe 5 : Observations du tribunal judiciaire de Besançon ..... 118  
119

Annexe 6 : Observations de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté..... 120

---

# Rapport

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
- Aurélie Baert ;
- Laurent Ludowicz ;
- Estelle Royer ;
- Claire Simon ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Besançon (Doubs), du 2 au 9 septembre 2024.

Cette mission constituait une troisième visite, la précédente ayant été réalisée du 5 au 9 mars 2018<sup>2</sup>.

Les contrôleurs sont arrivés à la MA le lundi 2 septembre à 14h ; ils l'ont quittée le lundi 9 septembre à 11h.

La direction de l'établissement avait été avisée de la visite par le chef de mission, le 2 septembre en début de matinée, afin de permettre l'information rapide des personnes détenues et l'organisation d'une réunion de présentation de la mission dès l'arrivée.

Le préfet du Doubs, le président du tribunal judiciaire (TJ) et le procureur de la République de Besançon ont été informés de la présence des contrôleurs dès le début de la visite.

Une salle de travail a été mise à la disposition, les documents demandés ont été communiqués et les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affichettes signalant leur présence et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans les bâtiments.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le lundi 9 septembre à 10h, en présence de la direction de l'établissement et de cadres des principaux services.

Un rapport provisoire a été adressé le 23 septembre 2025 à la direction de la MA, la direction du CH de Besançon, au président et au procureur de la République du TJ de Besançon, à la DTPJJ de Franche-Comté, la DSPIP du Jura-Doubs et la direction de l'ARS de Franche-Comté.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la DTPJJ déplore n'avoir été ni avisée officiellement de la visite, ni conviée à la réunion de restitution sur site.

---

<sup>2</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018 (en ligne).

Les observations reçues en octobre 2025 de la direction de la MA, de la DSPIP, du procureur de la République, de la DTPJJ et de l'ARS sont annexées au présent rapport.

## 2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

La précédente visite, réalisée en 2018<sup>3</sup>, avait donné lieu à un ensemble de recommandations portant principalement sur :

- des conditions matérielles d'hébergement déplorables et des espaces communs vétustes malgré quelques travaux de rénovation ;
- une surpopulation endémique ;
- le manque d'effectif du personnel d'encadrement ;
- des mesures de sécurité excessives avec des fouilles systématiques trop nombreuses et des moyens de contrainte disproportionnés lors des escortes.

Si la surpopulation a baissé et qu'il n'y a pas de matelas au sol au moment de la visite en 2024, il n'en demeure pas moins que celle-ci reste préoccupante et que de nombreux problèmes persistent, voire se sont aggravés. Les chapitres suivants en détaillent les constats.

---

<sup>3</sup> [CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018](#) (en ligne).

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1. LA VETUSTE DE L'ETABLISSEMENT A ATTEINT UN POINT DE NON-RETOUR

La maison d'arrêt de Besançon, mise en service en 1885, a vu sa capacité opérationnelle être redéfinie le 1<sup>er</sup> mars 2019 par l'administration pénitentiaire pour s'établir à 273 places en détention ordinaire (hors quartiers disciplinaire et d'isolement) qui se répartissent de la manière suivante :

	Nombre de cellules	Nombre de lits
Hommes en détention ordinaire	230	532
Hommes quartier arrivants	23	42
Mineurs en détention ordinaire	20	20
<b>TOTAL</b>	<b>273</b>	<b>594</b>
CProU <sup>4</sup>	1	1
Hommes isolement	9	9
Hommes disciplinaire	9	9

*Capacité de l'établissement<sup>5</sup>*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon. Elle est située dans le ressort de la cour d'appel et du tribunal judiciaire de Besançon.

La structure est implantée en ville, à deux kilomètres du centre et de la gare SNCF Besançon - Viotte. Elle est desservie par trois lignes de bus.

La disposition des locaux et l'organisation des bâtiments de la détention sont identiques à celles décrites en 2018, sans aucune modification<sup>6</sup>. Mais, désormais, le vieillissement de l'infrastructure et des équipements constaté au fil des visites du CGLPL atteint un point de non-retour. Les locaux, et particulièrement les cellules, sont dans un état de vétusté et de dégradation importants, rendant l'hébergement indigne, particulièrement au bâtiment C (cf. § 5.1). Seule l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), construite en 2018, échappe à ce constat.

Les quelques travaux entrepris depuis la dernière visite (une partie du réseau électrique, installation de l'interphonie et de radios murales au QD, mise en peinture de certains espaces de circulation et de quelques cellules) n'ont pas suffi à endiguer le phénomène de vétusté omniprésent.

#### Recommandation 1

Des travaux de rénovation de l'ensemble de l'établissement doivent être entrepris sans délai pour remédier à l'indignité des conditions matérielles d'hébergement.

<sup>4</sup> Cellule de protection d'urgence (utilisée en cas de crise suicidaire).

<sup>5</sup> Source : Rapport d'activité 2023 de la maison d'arrêt de Besançon, p. 6.

<sup>6</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018, p. 19.

### 3.2. LA SURPOPULATION PENALE EST ENDEMIQUE

La population pénale (374 détenus) est composée d'un tiers de prévenus (94 détenus dont 6 mineurs lors de la visite) et deux tiers de condamnés (280 détenus dont 2 mineurs). Si la séparation des prévenus et des condamnés est effective, la surpopulation pénale oblige une gestion de la détention complexe et de fréquents changements de cellule pour y parvenir.

Les principaux motifs d'incarcération relèvent d'infractions relatives à la législation sur les stupéfiants et à des faits de violences, pour la plupart à caractère intra-familiales. Près de la moitié de la population pénale est comprise dans les deux tranches d'âge suivantes : 30-40 ans (28,8 % en 2023) puis 21-25 ans (20,05 % en 2023).

Le premier jour de la visite, l'établissement héberge 376 détenus, soit 138 % d'occupation, dont plus de la moitié sont hébergés à deux dans une cellule individuelle de 9 m<sup>2</sup>. La surpopulation reste endémique et a même atteint le seuil de 450 détenus pendant l'été 2023, mettant en grande difficulté le fonctionnement global de l'établissement et ses infrastructures. Par ailleurs, lors du conseil d'évaluation du 5 juin 2024, la direction a évoqué la notion du seuil de criticité de 380 personnes hébergées en précisant qu'il n'était pas adapté et qu'un travail de réactualisation de celui-ci était en cours. Cette surpopulation pénale peut directement être invoquée dans la très nette augmentation des violences. (cf.§ 6.4.1).

#### Recommandation 2

La capacité carcérale de l'établissement doit être respectée, la surpopulation affectant, au-delà des conditions matérielles de détention, l'ensemble des droits fondamentaux des personnes détenues et les conditions de travail du personnel.

### 3.3. LE TAUX D'ABSENTEISME DU PERSONNEL DE DETENTION EST IMPORTANT

#### 3.3.1. Le personnel de détention

En 2023, la mutation de l'attachée d'administration et le départ de l'adjointe au chef d'établissement à la suite de la réussite d'un concours ont fragilisé l'équipe de direction. Ces postes ne sont toujours pas remplacés au moment du contrôle. Le poste de chef de détention et de son adjoint sont également restés vacants plusieurs mois avant d'être pourvus au printemps 2024.

Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2023 indique : « *En termes de ressources humaines, l'établissement ne dispose pas d'effectifs suffisants. Le non-remplacement de certains cadres, l'absentéisme de trois premiers surveillants et des positions administratives de certains agents ont fortement pénalisé la structure. Un travail soutenu a été engagé par la direction, en lien avec les représentants du personnel et le DIOS afin de présenter à la DISP un organigramme réactualisé. Il serait souhaitable que les conclusions de cet organigramme puissent aboutir, notamment sur les effectifs d'agents au quartier mineurs et au quartier arrivants* ». En effet, le manque d'effectifs dans ces deux quartiers est flagrant (cf. § 4.2 et §.5.2) et, de manière globale, le manque de personnel de surveillance sur les coursives (cf. § 5.1.4). A cela, il faut ajouter qu'au moment de la visite quatre premiers surveillants sur huit sont en arrêt de travail, neuf postes d'agents de surveillance sur 40 et deux postes d'officier sur 11 sont non pourvus. La désorganisation qui en découle est particulièrement flagrante concernant les mouvements (cf. §.5.3).

Par ailleurs, le taux d'absentéisme de l'établissement est très important et s'établit, en 2023, à 28,07 % en intégrant les congés annuels. Au sujet de ceux-ci, le rapport de la mission de contrôle interne du 27 avril 2023 souligne qu'un pic d'absentéisme en juillet de 35,91 % et en août de 31,54 % témoigne « *d'une absence d'étalement des congés annuels* ».

### 3.3.2. Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le milieu fermé de l'antenne mixte du SPIP de Besançon compte six conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) représentant occupant 5,6 ETP mais une CPIP était durablement absente au moment de la visite. Un contractuel a renforcé l'équipe entre janvier et juin 2024. La mauvaise réputation du travail en milieu fermé<sup>7</sup> oblige à désigner à tour de rôle les CPIP du milieu ouvert parmi ceux de l'antenne. Depuis septembre 2024, l'entretien avec les arrivants est réalisé par les CPIP du milieu ouvert, ce qu'ils acceptent difficilement. Les dossiers sont ensuite répartis équitablement parmi les CPIP du milieu fermé, à hauteur d'environ 75 personnes par CPIP.

Cette équipe ne bénéficie d'aucun encadrement de proximité : le poste de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) de l'antenne de Besançon est vacant depuis longtemps et l'adjoint pilote le milieu ouvert. Seule l'adjointe du directeur fonctionnel du SPIP (DFSPIP) du Doubs-Jura, ancienne CPIP de l'antenne bisontine, exerce des fonctions d'encadrement de l'équipe du milieu fermé.

Outre des bureaux administratifs collectifs rendant le travail rédactionnel et partenarial et les contacts avec l'extérieur difficiles, les CPIP disposent de bureaux d'entretien en détention dont l'aménagement ou l'équipement, parfois les deux, sont inadaptés à leurs missions. Parmi les six bureaux répartis dans les quatre bâtiments, seulement deux offrent l'accès à un ordinateur<sup>8</sup> avec le logiciel APPI<sup>9</sup> exclusivement et GENESIS<sup>10</sup>. Ils peuvent aussi réserver un box au rond-point. Ils n'ont jamais été autorisés à pénétrer en détention avec leur ordinateur portable et n'y disposent pas de connexion à Internet.

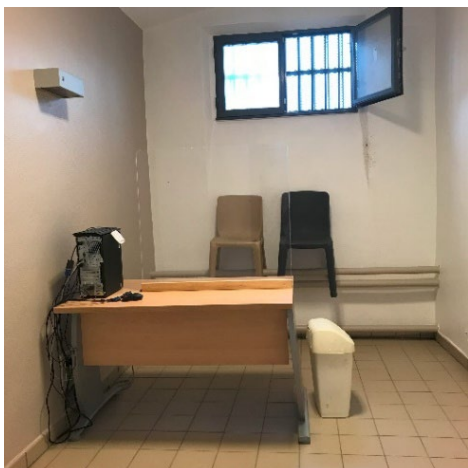
---

<sup>7</sup> Liée, selon les propos recueillis, aux deux bureaux de l'aile administrative occupés pour l'un par quatre CPIP, aux échéances judiciaires rapides motivées par l'application des peines, à l'absence de surveillant ou encore aux détenus qui ne viennent pas aux rendez-vous.

<sup>8</sup> A1 (sans ordinateur), B1 (avec ordinateur), B2 (deux bureaux sans ordinateur mais avec une cuvette de WC encore en place dans la pièce), C0 (avec ordinateur, l'humidité ronge les murs et rend l'air irrespirable), D0 (sans ordinateur mais avec l'isoloir utilisé pour les élections, resté en place jusqu'au mois d'août).

<sup>9</sup> APPI est l'application de gestion du suivi de l'exécution et de l'application des peines, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.

<sup>10</sup> GENESIS est le logiciel de « Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi et la sécurité » qui recense l'ensemble des informations recueillies en détention.



*Bureau du A1, équipement informatique inutilisable*



*Bureau du C0, avec ordinateur, murs humide*

### Recommandation 3

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de leur mission, tant dans la zone administrative qu'en détention, incluant un encadrement de proximité, des locaux salubres et l'accès aux logiciels APPI et GENESIS.

### 3.4. LE BUDGET EST STABLE

L'établissement est en gestion publique et bénéficie d'un budget stable sur les trois dernières années n'appelant pas d'observation. Les dépenses supplémentaires réalisées sur cette même période, comme l'acquisition de matériel de cuisson ou la réfection d'une partie du réseau électrique, ont été supportés par un abondement au budget de la DISP.

### 3.5. IL N'EXISTE QU'UN SEUL REGIME DE DETENTION

L'établissement est en régime de « portes fermées » pour tous les quartiers de la détention, à l'exception du quartier pour mineurs qui comporte une gradation de régime (cf. § 5.2).

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

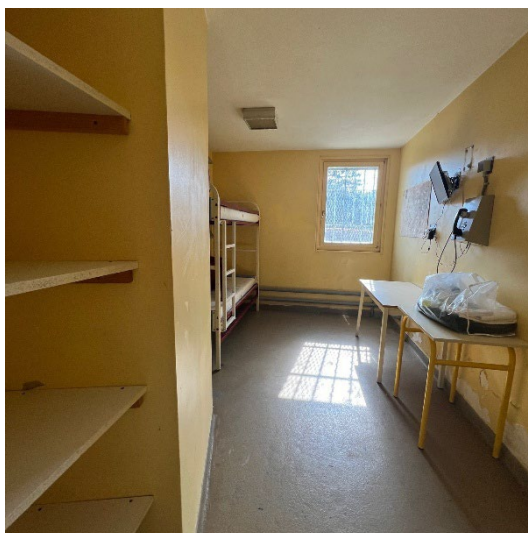
### 4.1. L'ARRIVEE DES PERSONNES DETENUES EST ORGANISEE

Les locaux et la procédure d'écrou sont identiques à ce qui a été constaté lors des deux précédentes visites du CGLPL en 2013 et 2018<sup>11</sup>.

La procédure d'écrou au greffe est maîtrisée et fluide, le surveillant en charge du vestiaire organise le stockage des vêtements et objets interdits dont la liste est connue. Les valeurs et documents d'identité sont mis en sécurité et un inventaire contradictoire est réalisé pour l'ensemble des biens du détenu.

### 4.2. LE QUARTIER DES ARRIVANTS EST EN SOUS-EFFECTIF DE PERSONNEL CONSTANT

Le quartier des arrivants (QA) comporte 20 cellules, dont une adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR) utilisée pour un détenu affecté au bâtiment B et deux cellules pour les auxiliaires du service général. De ce fait, il y a 17 cellules disponibles pour les arrivants, toutes équipées de deux lits. Au moment de la visite, dix détenus étaient hébergés au QA.



Cellule du QA

Une brigade de trois surveillants dédiés travaille en service de 12 heures mais un seul surveillant a été présent tous les jours de la semaine de contrôle. Ce sous-effectif permanent entrave la disponibilité de l'agent et pèse défavorablement sur la qualité de la période d'observation telle que prévue.

Un livret arrivant, disponible en de nombreuses langues étrangères, est remis. En revanche, aucun système de traduction simultanée n'est accessible depuis le QA. Sous cette réserve, les audiences et entretiens des arrivants avec les différents services sont organisés, effectifs et tracés.

Le paquetage comprenant les draps et la couverture, la vaisselle, les couverts, le kit de correspondance, les kits d'hygiène personnelle et d'entretien de la cellule sont disposés en amont de l'arrivée dans la cellule.

---

<sup>11</sup> [CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018](#) ; [CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Besançon, janvier 2013](#) (en ligne).

Les arrivants disposent d'un bon de cantine spécifique mais il faut préciser que les cellules ne sont pas équipées de réfrigérateur. Une télévision est mise à disposition gratuitement dans chaque cellule.

Les arrivants sont réveillés à 7h pour l'appel. La douche est proposée trois fois par semaine, le déjeuner est servi à 11h30 et le dîner à 17h30.

Une promenade par jour est possible de 12h à 13h30. Dans un local du QA, une petite bibliothèque est accessible une heure par semaine. Aucun créneau de sport n'est prévu.

Il ressort des entretiens réalisés avec six des dix arrivants que deux d'entre eux n'avaient pas reçu leur carte téléphonique, sans qu'une explication ait été fournie.

#### Recommandation 4

Le quartier des arrivants doit être doté des effectifs de surveillance prévus et disposer d'un système d'interprétariat, ainsi que du matériel et mobilier nécessaires dans chaque cellule. Il convient de mettre en place des créneaux de sport.

### 4.3. L'AFFECTATION EN DETENTION EST DECIDEE DE MANIERE COLLEGIALE

La décision d'affectation en détention est prise lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants » qui a lieu chaque semaine. Elle est composée de l'officier du bâtiment B, du psychiatre de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), d'un agent du bureau de gestion de la détention (BGD) et d'un CPIP. La fiche pénale de chaque arrivant est projetée et sert à évaluer le niveau d'escorte qui sera choisi, le risque suicidaire est apprécié notamment par le psychiatre, le CPIP renseigne les membres de la CPU sur la situation familiale. Les échanges sont réels et les décisions prises de manière collégiale. La situation pénale de la personne détenue détermine le choix du bâtiment mais la surpopulation pénale complexifie la séparation des prévenus et des condamnés (cf. § 3.2).

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1. LES BATIMENTS DE DETENTION SONT VETUSTES ET NOMBRE DE CELLULES SONT INDIGNES

L'établissement propose un seul régime de détention avec un règlement intérieur identique à tous les quartiers, à l'exception des quartiers disciplinaires (QD) et d'isolement (QI) qui disposent de leur propre règlement. Un projet de quartier « respect » a été annoncé dans le bâtiment D où logent les personnes détenues classées au travail. Les portes des cellules sont partout fermées.

Les constats du rapport de 2018 du CGLPL concernant l'état bâtementaire et les conditions de détention demeurent d'actualité au regard de la vétusté des lieux et d'une configuration des locaux datant du 19<sup>ème</sup> siècle. L'établissement a été mis en service en 1885 et sa structure est contraignante.

#### 5.1.1. L'organisation générale

La détention est organisée selon le modèle panoptique avec un rond-point central desservant quatre bâtiments distingués par les lettres A, B, C et D.

*Nombre de cellules et répartition des personnes détenues au 3 septembre 2024*

Bâtiments		Catégorisation des personnes détenues	Nombre de cellules	Nombre de personnes détenues	Nombre de personnes détenues seules en cellule
A	Rez-de-chaussée	QI et QD	18	11	0
	1 <sup>er</sup> étage	Prévenus	25 <i>50 lits</i>	25	15
	2 <sup>e</sup> étage		28 <i>56 lits</i>	39	13
B	Rez-de-chaussée	Unité sanitaire			
	1 <sup>er</sup> étage	Quartier des arrivants (QA)	23	12	12
		Quartier des mineurs (QM)	20	8	8

	2 <sup>e</sup> étage	Vulnérables (prévenus et condamnés)	48	68	22 <sup>12</sup>
C	Rez-de-chaussée	Condamnés	24	32	10
	1 <sup>er</sup> étage		35	61	7
	2 <sup>e</sup> étage		35	60	28
D	Rez-de-chaussée	Travailleurs du service général (SG) <sup>13</sup>	16	29	3
	1 <sup>er</sup> étage	Travailleurs des ateliers	18	23	7 <sup>14</sup>
<b>Totaux</b>			<b>290</b>	<b>368</b>	<b>125</b>

Si l'établissement connaît une surpopulation carcérale, au moment du contrôle il ne comptait plus de matelas au sol depuis le mois de décembre 2023. Dans ce contexte ne permettant pas l'encellulement individuel systématique, il disposait cependant – dans une mesure toute relative – de marges de manœuvre lui permettant encore d'individualiser l'affectation des personnes détenues et de ne pas occuper certaines des cellules parmi les plus dégradées.

Au moment du contrôle, des cellules<sup>15</sup> pour les personnes à mobilité réduite (PMR) étaient en cours de création au quartier des arrivants et au premier étage du bâtiment A1, une autre au rez-de-chaussée du bâtiment C était non utilisée dans l'attente de sa rénovation. La mise en service de la cellule PMR au A1 reste assujettie à l'installation dans le bâtiment d'un monte-charge. Sa mise en service est prévue en 2025. Seul le bâtiment B bénéficiait d'un monte-charge lors du contrôle.

<sup>12</sup> Les personnes peuvent être seules en cellule à leur demande ou sur décision du chef d'établissement.

<sup>13</sup> Employés à la cuisine, au mess du personnel, à la peinture, à la buanderie, au vestiaire, au magasin, etc.

<sup>14</sup> Individualisation selon une préconisation sanitaire par exemple.

<sup>15</sup> Regroupement de deux cellules en une.



Cellule PMR au bâtiment C

Une cellule de protection d'urgence (CProU) est située au rez-de-chaussée du bâtiment C (cf. § 9.6).

### 5.1.2. L'état et l'équipement des cellules

Un état des lieux contradictoire des cellules est réalisé à l'entrée et à la sortie. Il liste l'équipement de la cellule, son état et le coût de chaque composant, une retenue au profit du Trésor Public étant effectuée en cas de dégradation.

Le mobilier n'est pas systématiquement proportionnel au nombre d'occupants de la cellule.

L'état des cellules est très inégal selon les bâtiments et au sein même des bâtiments. La situation la plus dégradée se trouve au bâtiment C où les conditions de détention sont indignes dans nombre de cellules au regard des murs rongés par l'humidité, de la présence de nuisibles, de l'absence de séparation permettant de respecter l'intimité dans les toilettes<sup>16</sup>, des équipements manquants, dégradés (un lavabo avec un trou rebouché de manière artisanale par exemple) ou défectueux (le fonctionnement des téléphones et des téléviseurs a été fréquemment décrit par les personnes détenues comme aléatoire), des réparations ou changements tardifs des réfrigérateurs en panne<sup>17</sup> et des ampoules électriques. L'état des douches a été particulièrement dénoncé par les personnes détenues (cf. § 5.4.2), lesquelles conçoivent, en particulier lors des fortes chaleurs, des systèmes de douche artisanaux consistant à se « doucher » derrière la porte de leurs cellules et à laisser ruisseler l'eau qui s'écoule ensuite depuis les coursives jusqu'au rez-de-chaussée où des flaques sont à éponger chaque matin par les auxiliaires. La singularité du bâtiment veut que les deux cellules des auxiliaires soient les seules équipées d'une douche aux joints moisis.

---

<sup>16</sup> Une personne détenue a expliqué pour partie l'importance du nombre de projections depuis l'extérieur par les conditions de vie et de détention. Des draps de bain arrivent ainsi pour servir de paravents en cellule, notamment au niveau des toilettes.

<sup>17</sup> L'établissement n'a pas de stock de réfrigérateurs.

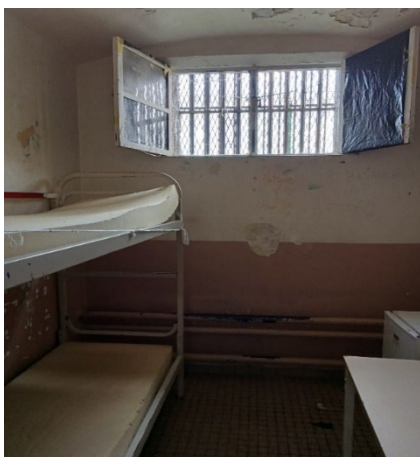


*Plafond de cellule au bâtiment C*



*Trou dans un lavabo cellule bâtiment C*

L'état de dégradation de certaines cellules a conduit à les désaffecter de manière définitive ou ponctuelle.



*Cellule condamnée au bâtiment C*



Nombre d'agents ont dénoncé l'insalubrité du bâtiment C et pointé la capacité pourtant à rénover de l'administration pénitentiaire, sous réserve du budget nécessaire. Pour un coût de 14 000 euros donné par le service technique, une cellule entièrement refaite a ainsi été montrée comme l'exemple à suivre. La fenêtre y a par exemple été changée et elle offre désormais une isolation thermique, défailante dans les autres cellules, les personnes détenues rencontrées se plaignant de la température, notamment en période estivale.



*Cellule rénovée au bâtiment C*



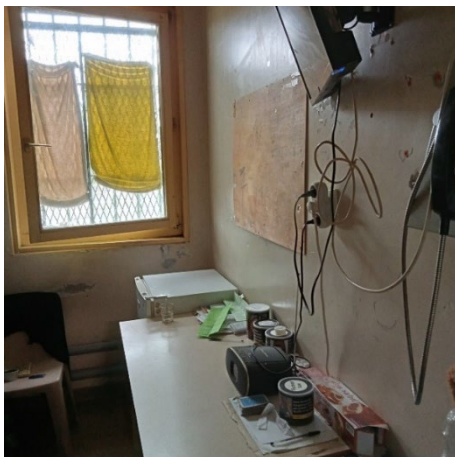
En comparaison avec les cellules du bâtiment C, l'état des cellules des bâtiments A et B apparaît satisfaisant, la situation la plus favorable étant celle du bâtiment D. Nombre de cellules y sont cependant aussi apparues décaties et toutes sont dépourvues de douche. L'initiative d'une personne détenue au bâtiment B a aussi permis de visualiser les nombreuses cellules présentant une défaillance ou un manque grâce à des affichettes sur leurs portes.



*Cellule bâtiment A*



*Cloison des WC cellule du bâtiment A*



*Cellule bâtiment B*



*Sanitaires de cellule du bâtiment B*



*Intérieur de cellule au bâtiment D*

### Recommandation 5

Chaque cellule doit offrir des conditions d'intimité et de salubrité respectueuses de la dignité des personnes détenues et posséder les équipements requis, proportionnels au nombre d'occupants.

#### 5.1.3. Les cours de promenade

Les horaires de promenade ne sont pas affichés dans les bâtiments de détention mais prévus dans le règlement intérieur, de 8h30 (8h l'été) à 10h45 et de 13h45 à 16h30 (16h45 l'été). L'annexe d'une note de service du chef d'établissement organise les modalités de mouvement pour les personnes détenues qui sortent en alternance un jour sur deux le matin ou l'après-midi. Plusieurs parmi celles rencontrées ont réclamé pouvoir sortir le matin et l'après-midi, même moins longtemps. Les personnes qui se rendent en promenade passent sous un portique à l'aller comme au retour et sont fouillées lorsqu'elles déclenchent la sonnerie du portique ou lorsque de projections ont été signalés sur la cour pendant la promenade.

Chaque cour de promenade est nettoyée une fois par semaine par un auxiliaire mais les sanitaires y sont indignes. Ils ne fonctionnent pas et ne respectent pas l'intimité. Les points d'eau sont hors d'usage, excepté dans la cour du A. Les bâtiments C et D n'offrent pas d'abri contre les intempéries, le préau du C ayant été démonté plutôt que déplacé car des personnes détenues s'en servaient pour passer dans une zone non autorisée. L'auvent du bâtiment D est sous-dimensionné et le préau du bâtiment B, s'il est vaste, est sale et inhospitalier. Les seuls équipements sportifs sont des barres de traction. Le sol des cours de promenade est fait de stabilisé avec des sols d'abris bétonnés dans les cours du A et du B. La cour du bâtiment C est herborisée avec une allée bétonnée. La cour du bâtiment D est totalement minérale mais égayée par une fresque colorée réalisée par des personnes détenues. Sur les cours en stabilisé, les flaques d'eau peuvent être importantes a-t-il été constaté après une pluie et il est alors difficile de ne pas s'y souiller les pieds, tout comme dans la cour herborisée du bâtiment C.



*Cour de promenade bâtiment A*



*Cour de promenade bâtiment B*



*Cour de promenade bâtiment C*



*Cour de promenade bâtiment D*



### Recommandation 6

Les cours de promenade doivent toutes disposer d'abris pour se protéger des intempéries et de revêtements qui doivent permettre à la fois leur végétalisation et de s'y déplacer sans se

souiller. Des sanitaires respectant la dignité des personnes sont à installer tout comme des assises et des équipements sportifs en nombre suffisant.

#### 5.1.4. Surveillance et vie quotidienne

Un surveillant est prévu par étage mais il a pu être constaté l'absence totale de personnel par moment au bâtiment A (cf. § 3.3.1). Le personnel fait preuve d'une bonne connaissance des personnes détenues. Les affectations en cellule sont adaptées aux profils et personnalités et revues en fonction des arrivées, des demandes et des mésententes.

Le système du drapeau est utilisé surtout en l'absence d'interphonie, comme au bâtiment C. Ce manque insécurise les personnes détenues, générant de l'anxiété la nuit pour celles ayant des problèmes de santé notamment. Dans le bâtiment B, où l'interphonie est installée en cellule, l'anxiété est générée par l'absence de réponse la nuit lorsque la surveillance de la détention est réduite. Personne ne se déplace ou alors tardivement. Il a ainsi été rapporté qu'en cas d'urgence la nuit, une personne détenue va plutôt choisir de téléphoner à un proche pour qu'il déclenche une alerte.

#### Recommandation 7

La sécurité physique et psychique de chaque personne détenue doit être garantie par la présence continue en service de jour du personnel de surveillance dans les bâtiments de détention. L'interphonie doit être fonctionnelle et opérationnelle, et sa traçabilité assurée en service de nuit.

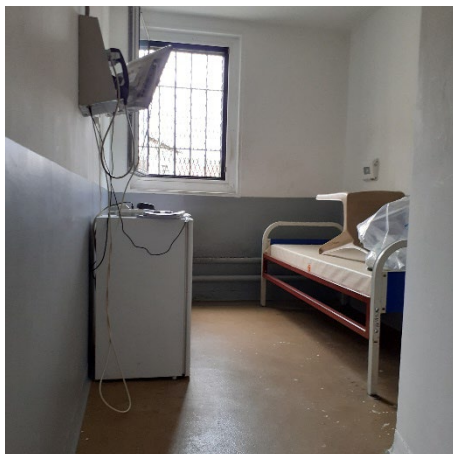
## 5.2. LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS SE CARACTERISE PAR UN MANQUE D'ACTIVITES

### 5.2.1. Les locaux

Le quartier des mineurs (QM) est situé au 1<sup>er</sup> étage gauche du bâtiment B., au même niveau que le quartier des arrivants. Il regroupe 19 cellules dont une double qui n'est jamais occupée et une réservée aux mesures de confinement. Cette dernière, en travaux au jour du contrôle, ne comprend ni téléphone, ni télévision.

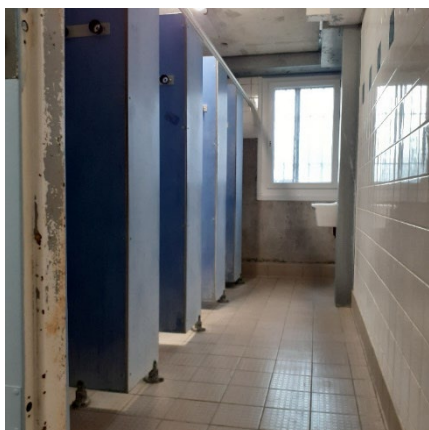
Les cellules mesurent 10 m<sup>2</sup>. Elles sont équipées du mobilier élémentaire (lit, chaise, table), d'une télévision, d'un téléphone mural ainsi que d'un lavabo et d'un WC situés dans un espace séparé préservant l'intimité. Elles sont toutes dotées d'un système d'interphonie.

Les cellules font l'objet de travaux de peinture réguliers et sont de ce fait dans un état correct, à l'exception des sanitaires qui sont nauséabonds.



*Vue intérieure d'une cellule*

Les mineurs disposent d'un espace collectif de cinq douches, séparées les unes des autres par une cloison. Bien que maintenu dans un bon état de propreté, le bloc de douches est vétuste et dégradé.



*Douches collectives du QM*

Outre les locaux réservés au personnel, le QM comporte à l'étage une salle de classe et une bibliothèque qui, depuis la dernière visite du CGLPL, a été dotée de livres adaptés aux mineurs (revues, ouvrages scientifiques, romans, mangas, bandes-dessinées). Une buanderie, pourvue de deux machines à laver et d'un sèche-linge, permet aux mineurs de bénéficier gratuitement du lavage de leur linge personnel, une fois par semaine.

Au rez-de-chaussée du QM se trouvent une belle salle d'activités qui n'est jamais utilisée, une table de ping-pong et, attenante à la cour de promenade, une salle de musculation équipée de sept appareils en bon état. La cour du QM est accessible directement par un escalier depuis la zone d'hébergement. Elle est équipée d'un combiné sportif foot-hand-basket et dispose d'un espace abrité avec banquettes. Elle est dépourvue de tout végétal.



*Cour de promenade des mineurs*

### 5.2.2. La vie quotidienne

Au 1<sup>er</sup> jour de la visite, sept mineurs sont présents au QM ainsi qu'un majeur de 18 ans provisoirement maintenu sur demande du magistrat en charge de son dossier. Après l'arrivée d'un mineur de moins de 15 ans, il a été affecté chez les majeurs, au quartier des arrivants (QA). A son arrivée au QM, le mineur est reçu sans délai par l'officier de bâtiment puis, dans les 48 heures au plus tard, par une éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), un personnel de l'éducation nationale et une soignante de l'unité sanitaire. La psychologue de la PJJ, qui intervient une fois par semaine au QM, rencontre également tous les arrivants et propose ensuite des entretiens individuels.

Pendant une période d'observation dont la durée varie de 5 à 10 jours, le mineur se rend seul en promenade et aux activités. Il est ensuite affecté dans l'un des deux groupes du QM, comprenant un maximum de quatre jeunes répartis selon leur profil et affinités.

Un seul agent pénitentiaire est affecté au QM ce qui est très insuffisant et a des conséquences importantes sur la prise en charge des mineurs et leur vie quotidienne – *en sus* du faible investissement de la PJJ dans les actions éducatives quotidiennes et l'animation d'activités (cf. § 5.2.3).

Les trois régimes de détention appliqués au QM (autonomie, confiance et renforcé) ne sont pas corrélés avec le travail éducatif, qu'il s'agisse par exemple de la mise en place d'activités de socialisation non dirigées ou de la présence accrue d'une éducatrice de la PJJ auprès des mineurs les plus vulnérables ou les plus difficiles. Ils se traduisent principalement par des mesures de séparation et de privation de télévision pour le régime le plus sévère et l'octroi d'avantages pour le régime le plus favorable qui « donne droit » à une plaque chauffante, un poste de radio, la télécommande de la télévision, une deuxième douche journalière, la possibilité de choisir son groupe et de descendre deux fois par jour en promenade. Il n'y a pas de jeux vidéo au sein du quartier. Les décisions de placement dans l'un ou l'autre des régimes sont prises tous les quinze jours en CPU « régimes différenciés » et sont notifiées aux mineurs.

Sauf incident grave, la discipline est gérée par des mesures de bon ordre (MBO) dont la liste figure dans le livret arrivant du QM. Dans les faits, aucune MBO n'est mise en œuvre conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ et seules des privations de télévision pendant 24h sont prononcées.

La journée d'un mineur commence par l'appel à 7h, suivi du petit-déjeuner et de la douche proposée tous les jours de la semaine entre 7h et 8h. Les mineurs ne sont jamais plus de deux dans les douches et ceux qui ont moins de seize ans, comme les arrivants, y sont toujours placés seuls. Les repas sont distribués à 11h30 et 17h45. Dans la journée, le temps passé hors de la cellule est faible. Chaque jeune n'a accès à la cour de promenade qu'une heure et quart par jour, de 14h à 15h15 ou de 15h15 à 16h30. Les arrivants et les mineurs placés en régime renforcé n'ont qu'une heure de promenade, le matin. Les activités sportives encadrées se limitent à une heure par semaine pour l'ensemble du quartier et les autres activités sont rares (cf. § 5.2.3). Les jeunes s'ennuient : « *on passe la journée à attendre l'heure de la promenade, c'est tout* ». Certains passent plus de 22h sur 24 dans leur cellule avec la télévision possiblement allumée en permanence puisque, couplée au téléphone, elle n'est pas coupée la nuit.

S'il existe un bon partage de l'information entre les différents services intervenant au QM (à l'exception de l'unité sanitaire), la coordination institutionnalisée est insuffisante. La commission d'incarcération des mineurs est inactive et les CPU se tiennent deux fois par mois alors que le code de la justice pénale des mineurs prévoit que l'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine<sup>18</sup>. Il est en revanche remarquable, comme cela avait déjà été noté en 2018, que les mineurs soient reçus individuellement à l'occasion de l'une des deux CPU.

[Dans la réponse au rapport provisoire, la DTPJJ indique que la commission d'incarcération des mineurs s'est tenue le 15 juin 2024.](#)

Au moment de la visite, le projet d'établissement relatif au quartier des mineurs est en cours d'élaboration.

### Recommandation 8

L'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse doivent proposer aux mineurs une prise en charge qui s'inscrit dans un parcours éducatif global et évite de longs moments d'inactivité en cellule.

#### 5.2.3. La prise en charge éducative

Trois éducatrices de la PJJ, représentant 2 ETP, sont présentes tous les après-midis pour assurer les accueils et rencontrer les mineurs dans le cadre d'entretiens individuels.

Les activités socio-éducatives animées par les éducatrices sont rares et peu diversifiées et la PJJ ne recourt pas souvent à des intervenants extérieurs. Au mois de décembre 2023, les mineurs ont bénéficié d'une seule activité, un goûter de Noël. En avril 2023, seules 4 heures d'activités ont été proposées pour l'ensemble du QM. En octobre et novembre de la même année, la quasi-totalité des activités proposées a consisté à réaliser une fresque dans la cour de promenade du QM, pour une durée totale de moins de 24 heures sur les deux mois. Au total, en 2023, les activités ont représenté 107 heures pour l'ensemble du QM – étant précisé que tous les mineurs n'y participent pas simultanément. Rien n'est organisé QM le week-end à l'exception de l'heure d'accès à l'air libre réglementaire.

L'éducation nationale intervient à hauteur d'un ETP de professeur, auquel s'ajoutent un professeur documentaliste 4 heures par semaine et un professeur d'histoire-géographie 3 heures par semaine. Les enseignements sont dispensés à tous les mineurs, qu'ils aient plus ou

---

<sup>18</sup> Article R.124-4 du Code de justice pénale des mineurs.

moins de seize ans. Deux fois par an, une enseignante de lycée professionnel propose une formation « initiation cuisine » de 6 jours et quelques mineurs peuvent bénéficier de formations professionnelles proposées aux détenus majeurs.

Dès que cela est possible, les élèves passent le certificat de formation générale (CFG) et l'éducation nationale propose, trois fois par an, des formations en blocs de compétences permettant de préparer le certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Sur l'année scolaire 2023-2024, 37 mineurs ont été scolarisés. Un bulletin scolaire est remis aux élèves lors de la CPU mensuelle à laquelle ils sont conviés et aux titulaires de l'autorité parentale *via* les éducatrices de la PJJ.

Au jour du contrôle, les enseignants faisaient leur rentrée et le planning des élèves était en cours d'élaboration. Il ressort des informations recueillies que le temps d'enseignement par mineur est inférieur aux 12 heures réglementaires. Au cours de l'année 2023-2024, il est indiqué que chaque élève a bénéficié de 9,2 heures de cours hebdomadaires. Cette moyenne recouvre toutefois des réalités très différentes selon les élèves et les périodes, en fonction de la taille et du nombre de groupes (de deux à quatre élèves maximum). Des mineurs sont parfois suivis individuellement en raison de leur comportement ou de leur vulnérabilité.

Les jeunes ne bénéficient par ailleurs d'aucun cours durant les vacances scolaires.

#### Recommandation 9

L'offre d'activités éducatives et les temps collectifs de socialisation doivent être augmentés, y compris le week-end, compte tenu du temps d'encellulement constaté. L'organisation de l'enseignement doit permettre d'assurer une continuité pédagogique durant les vacances scolaires.

Le projet de sortie de chaque mineur est élaboré et mis en œuvre par le service de la PJJ, en lien avec le milieu ouvert, les titulaires de l'autorité parentale et le juge des enfants. Il est indiqué que des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine sont prononcés dès lors que cela est possible et qu'un projet construit existe.

En 2023, 10 jeunes sont sortis vers une structure de placement (25 % environ) avec ou sans écrou, dont 3 en centre éducatif fermé et 2 en centre éducatif renforcé. Environ la même proportion a bénéficié d'un retour en famille, 5 sont devenus majeurs, 6 ont été transférés vers d'autres lieux de détention et 8 ont bénéficié d'un aménagement de peine sous forme de semi-liberté ou de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). La DDSE fait aujourd'hui l'objet d'un retour positif de la part des services de la PJJ alors qu'il avait été noté, en 2018, que ces aménagements de peine étaient peu adaptés aux mineurs en raison de leur difficultés à respecter les règles.

L'octroi de permissions de sortir est exceptionnel et elles ne s'organisent qu'accompagnées d'un éducateur du milieu ouvert, généralement pour procéder à une démarche administrative nécessitant la présence du mineur.

### 5.3. LES RETARDS DES MOUVEMENTS SONT RECURRENTS

Dès l'entrée dans la maison d'arrêt, la conception ancienne de la structure du site conditionne les flux de circulation en inadéquation avec les attendus d'un établissement pénitentiaire en 2024, en termes de sécurité mais aussi d'accueil des familles. Un seul accès est ainsi prévu pour les entrées et sorties du personnel, des personnes détenues, des personnes se rendant au parloir

mais encore pour l'évacuation des poubelles par un camion benne. Il est néanmoins propre et a bénéficié de la rénovation en 2018 de la zone administrative où il se situe, pour satisfaire aux normes de la sécurité incendie.

En détention, une note de service du 16 juin 2024 du chef d'établissement organise les mouvements selon les principes suivants :

« Chaque mouvement doit être annoncé aux personnes détenues.

- Les personnes détenues doivent être prêtes, c'est-à-dire vêtues d'une tenue correcte, chaussées et en possession de leur carte de circulation à l'ouverture de la porte.
- La porte de cellule doit être systématiquement refermée une fois que la personne détenue est sortie de sa cellule d'hébergement pour se déplacer ».

Quatre annexes détaillent les procédures à respecter pour les promenades, les parloirs, le travail et le sport. Une cinquième déroule les horaires de la journée en détention par type d'activité.

Les consignes données, précises, induisent un changement de fond encore en cours, a-t-il été expliqué, avec un premier effet positif sur les temps de sortie pour les promenades, passés de délais allant de 30 à 45 minutes à 10 à 15 minutes. L'accent a été mis sur l'information des personnes détenues, certaines se plaignant cependant du manque de temps laissé pour se préparer. L'annonce des promenades 10 minutes avant le mouvement est faite à l'aide d'un porte-voix ou à voix haute faute d'interphonie dans les cellules (à l'exception de celles situées au bâtiment B et au QD/QI).

Les mouvements collectifs (promenade, travail, sport) bloquent plusieurs fois par jour l'entièreté de la détention, rendant difficile l'organisation de la vie quotidienne et notamment les déplacements individuels des détenus, provoquant des retards conséquents voire des absences injustifiées.

Concernant le sport, le défaut d'utilisation de GENESIS pour lister les inscrits crée également des difficultés et des tensions pour l'appel des détenus concernés par ce mouvement. Il en est de même pour les activités culturelles et cultuelles. En pratique, la chefferie de détention s'en occupe. Cependant, la note de service du 16 juin 2024 prévoit que « Les mouvements individuels (parloir avocat, vestiaire, greffe, régie, US, etc.) sont organisés par le service qui requiert la présence de la personne détenue en collaboration avec l'agent du rond-point ».

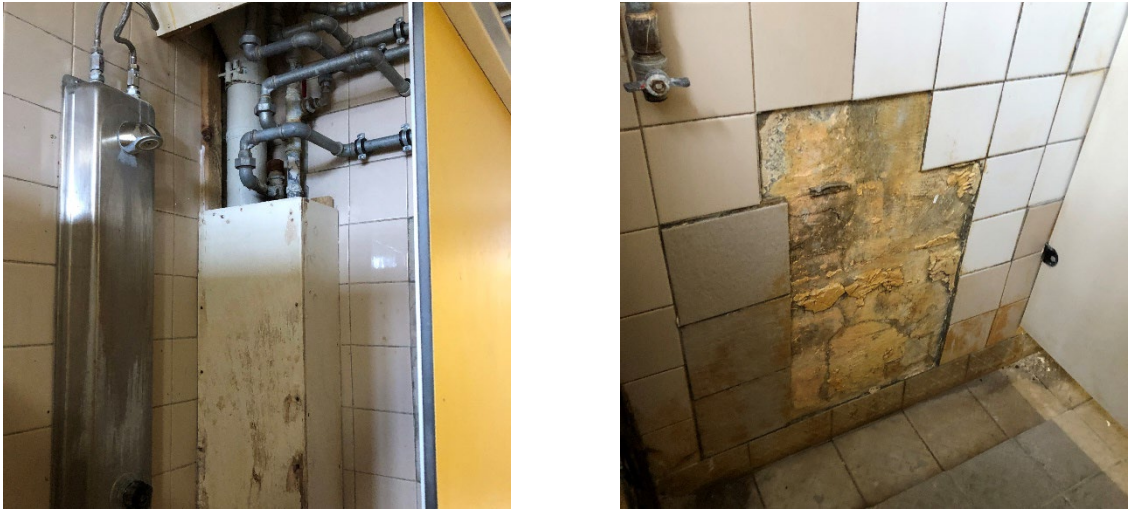
## 5.4. LA VETUSTE DES LOCAUX ET L'ACCES RESTREINT AUX DOUCHES ENTRAVENT LE DROIT A L'HYGIENE

### 5.4.1. L'entretien des locaux

Comme décrit *supra*, l'ensemble de l'établissement est très vétuste et la propreté des locaux assez variable selon les bâtiments. Les espaces de circulation, nettoyés par les auxiliaires du service général, ne présentent pas un aspect entretenu. De nombreuses cellules sont vétustes et nécessiteraient d'être repeintes et rénovées. Le personnel technique est débordé par l'ampleur de la vétusté et les travaux dépassent leur capacité d'intervention, qui de surcroît nécessiteraient la fermeture de cellules pour leur rénovation.

Dans les cellules les poubelles individuelles ne possèdent pas de couvercle. Les contrôleurs y ont constaté la présence de cafards, en particulier dans le bâtiment C. Malgré l'intervention d'une entreprise spécialisée, l'établissement ne parvient pas à éradiquer ces nuisibles.

L'hygiène des douches est alarmante avec une présence de moisissures due à un défaut de ventilation ainsi que des carreaux de carrelage cassés. Dans certains espaces, des fenêtres ne peuvent pas s'ouvrir ce qui entraîne une humidité conséquente, dans d'autres, les fenêtres sont cassées et ne permettent pas aux détenus de se laver dans des conditions adaptées en hiver. Plusieurs douches ne fonctionnent pas et ne sont pas réparées.



*Constat de l'état de délabrement des douches*

#### 5.4.2. L'hygiène individuelle

La population pénale ne bénéficie pas d'un accès égalitaire aux douches. En effet, les hébergés du bâtiment C peuvent prendre deux douches dans la semaine contrairement à ceux d'autres bâtiments qui peuvent en prendre trois. Cette différence de traitement n'a pas pu être expliquée de manière claire et cohérente. En effet, certains ont invoqué le manque d'effectifs, d'autres la spécificité de la structure bâtementaire du C qui dispose d'un étage supplémentaire. En tout état de cause, la population pénale, en particulier celle du bâtiment C, s'est largement plainte du manque de douches. Ils sont contraints de se laver en cellule au moyen d'une baignoire posée au-dessus des sanitaires, l'eau qui s'écoulant dans la coursière du rez-de-chaussée ce qui entraîne la formation de moisissures au niveau des bas de portes de cellules.

#### **Recommandation 10**

La réglementation prévoyant l'accès minimum à la douche trois fois par semaine doit être respectée.

Par ailleurs, en cellule les détenus ne disposent pas d'un espace garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité lorsqu'ils utilisent les toilettes faute de cloison jusqu'au plafond. La toilette en baignoire ou au lavabo ne préserve aucune intimité. De plus de nombreux lavabos étaient hors d'usage lors de la visite.

Un auxiliaire du service général occupe le poste de coiffeur dans un local étroit et vétuste.



*Dans une cellule : l'espace sanitaire sans parois de séparation avec le plafond qui s'effondre au-dessus des toilettes*

#### 5.4.3. La blanchisserie

La buanderie est propre et bien tenue par les détenus qui y travaillent. Les machines à laver sont bien entretenues. Les détenus peuvent donner leurs vêtements à laver, le ramassage est effectué au moment du changement des draps c'est-à-dire tous les 15 jours. Les vêtements déposés sont listés dans un formulaire. Les détenus ont le droit à deux lavages, gratuits pour les indigents et moyennant 2,50 euros par machine pour les autres.

### 5.5. LA CUISINE ET LES ESPACES DE STOCKAGE SONT VETUSTES ET ETROITS

#### 5.5.1. La cuisine

La cuisine est gérée par un chef cuisinier qui a une formation en diététique. Il se montre très investi auprès des auxiliaires classés. Son implication dans les recrutements et dans le suivi de ces derniers s'inscrit dans une optique de réinsertion intéressante.

Le rapport d'audit de la maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire en date du 9 mars 2024 a attribué la note de 64/100 à la cuisine de l'établissement. Cette note s'explique surtout par la nature même des infrastructures qui sont vieillissantes et qui ne permettent pas de répondre parfaitement aux normes d'hygiène exigées. Depuis la dernière visite du CGLPL, l'ensemble de l'électricité a été mise aux normes techniques et des nouveaux fours ont été installés. Ces travaux essentiels ont permis d'éviter les pannes des chambres froides qui étaient récurrentes avant ces travaux. La construction de la nouvelle cuisine devrait s'achever en 2027. Malgré la vétusté de la cuisine et son étroitesse, le lieu est maintenu propre. En outre, il est à noter que la sortie des poubelles et les livraisons des aliments empruntent le même circuit, en raison de l'unique accès actuel à l'établissement.

Le stock tampon est insuffisant et les conditions de stockage des aliments ne sont pas optimales avec une fuite d'eau conséquente signalée depuis longtemps.



*Fuite d'eau dans la réserve alimentaire*



*Lieu de stockage au sous-sol de la cuisine*

### 5.5.2. Les menus et les régimes

Invités à s'exprimer tant sur la qualité que la quantité des plats servis, les détenus ont déploré l'impossibilité de quantités plus importantes en raison du service en barquettes.

Le 4 septembre 2024, la commission restauration s'est déroulée dans la bibliothèque de l'établissement en présence, notamment, du chef de la cuisine, du chef de détention et d'une dizaine de détenus issus de l'ensemble des bâtiments dont un mineur. Ces derniers ont pu s'exprimer et émettre leurs avis à propos de l'ensemble des menus des semaines à venir.

Les régimes spécifiques sont correctement pris en considération avec un tableau actualisé quotidiennement affiché dans la cuisine. Le chef cuisinier est en lien avec le médical qui l'informe directement des régimes spécifiques à préparer.

### 5.5.3. La distribution des repas

La distribution est faite en cursive chaque jour à 11h15 pour le déjeuner et 17h15 pour le dîner, ce qui est jugé beaucoup trop tôt. Le chef cuisinier est parfois présent lors de la distribution et contrôle la température des différents aliments. L'absence de monte-charge lors de la semaine de contrôle a mis en exergue les difficultés pour les auxiliaires de monter l'ensemble des plats dans les étages. L'utilisation de chariots en bois, vétustes, qui restent dans les coursives pose une difficulté d'hygiène avec un nettoyage qui n'est pas toujours effectif.



*Chariots vétustes servant à la distribution des repas*

**Recommandation 11**

Des travaux de rénovation des cuisines doivent être entrepris, le matériel vétuste doit être renouvelé et les horaires de distribution adaptés pour respecter les intervalles entre les prises.

**5.6. LES QUANTITES ET LA DIVERSITE DES PRODUITS CANTINABLES SONT INSUFFISANTES****5.6.1. Les cantines**

Deux surveillants travaillent aux cantines avec trois auxiliaires du service général. Un surveillant est chargé des commandes et du stock, l'autre de la gestion des bons de cantines extérieures et de la distribution. Les détenus interrogés lors de la semaine de contrôle ne se sont pas plaints des modalités de la distribution. Les réclamations sont directement gérées lors des distributions et cela semble bien fonctionner, même si un traçage écrit de celles-ci serait nécessaire. Le lundi matin tous les bons de cantine sont ramassés. Lors des semaines paires les produits frais et l'épicerie sont distribués et lors des semaines impaires les produits d'hygiène et le bazar. Le tabac est livré le vendredi.

En 2018, le CGLPL recommandait le réaménagement des locaux pour permettre de stocker davantage de produits et proposer une gamme plus élargie. Le réaménagement a été effectué mais n'a pas eu pour conséquence positive d'augmenter la quantité livrable et la diversité des produits cantinables. La liste des produits n'a pas été modifiée depuis dix ans. La population pénale se plaint de ne pouvoir commander suffisamment de bouteilles d'eau minérale (10 litres tous les 15 jours, soit moins d'un 1 litre par jour), particulièrement en été. L'absence de monte-charge dans les coursives rend difficile le travail des auxiliaires qui doivent monter de lourdes charges à la force des bras. L'installation des monte-charge a été annoncée.

Les commandes de cantines extérieures sont bien organisées et les détenus en sont satisfaits.

**Recommandation 12**

La liste des produits du catalogue des cantines doit être revue et augmentée, de même que les quantités qu'il est possible de commander.

**5.6.2. La télévision et le téléphone**

La télévision et le téléphone ont un fonctionnement technique commun. La téléphonie est gérée par le marché national *Telio*. La maintenance est complexe et de nombreux détenus doivent attendre longtemps pour que leur téléphone soit réparé, ce qui est d'autant plus problématique que le téléviseur et le téléphone ont un branchement commun et sont interdépendants dans leur fonctionnement. Lors de la semaine du contrôle, 19 interventions étaient en cours pour tenter une réparation des téléviseurs.

**5.7. LES DETENUS RECONNUS INDIGENTS NE DISPOSENT PAS DE PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE EN QUANTITE SUFFISANTE**

Chaque détenu sans ressources suffisantes reçoit un pécule de 20 euros à son arrivée et touche 30 euros par mois s'il remplit les critères d'octroi. Il y a une CPU « indigents » tous les mois, ce qui permet au BGD de procéder à une actualisation de la liste des indigents de l'établissement. Les détenus entendus considèrent que les quantités de produits pour l'hygiène corporelle ne

sont pas suffisantes pour se laver pendant un mois, de même que le papier toilette. Au vestiaire, le stock de vêtements à disposition des indigents est aussi insuffisant.

#### Recommandation 13

Les personnes privées de liberté ne disposant pas de ressources suffisantes doivent pouvoir bénéficier gratuitement et régulièrement de produits d'hygiène corporelle en quantité suffisante. De même, des vêtements doivent être mis à leur disposition en cas de besoin.

### 5.8. L'ACCES AU NUMERIQUE EST INEXISTANT

Au moment du contrôle, l'accès au numérique est inexistant. Les quelques ordinateurs installés dans les salles de cours sont vieillissants et parfois hors d'usage. Aucune personne détenue ne possède un ordinateur en cellule et il n'est pas possible d'en acquérir. Le numérique en détention (NED) devait se mettre en place à partir du mois d'octobre 2024 avec une installation programmée de 260 tablettes sur deux semaines.

#### Recommandation 14

Il convient de permettre l'accès des personnes détenues aux outils numériques, indispensables à toute démarche d'insertion.

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1. LA VIDEOSURVEILLANCE EST EXPLOITEE EN COMMISSION DE DISCIPLINE POUR L'ANALYSE DES INCIDENTS MAIS ELLE EST PARFOIS DE PIETRE QUALITE

A la suite du renforcement du dispositif de vidéosurveillance en 2020, l'établissement est désormais doté de 197 caméras (dont trois sont hors ligne au moment de la visite selon les informations recueillies)<sup>19</sup>. Toutefois coexistent encore les systèmes analogique et numérique avec des grandes disparités de qualité entre les deux, le système analogique donnant accès à des images dont la définition est de qualité médiocre. En outre, l'écran de certaines caméras est très sale ce qui conduit parfois à des images floues. Ces écrans mériteraient d'être nettoyés.

Les caméras couvrent tant l'extérieur que l'intérieur de la maison d'arrêt, notamment dans les espaces de circulation, les cours de promenade, l'unité sanitaire, le quartier d'isolement et disciplinaire et les ateliers. Certaines zones restent non couvertes par la vidéosurveillance, notamment au QM.

Le dispositif de vidéosurveillance respecte le masquage des images donnant sur la voie publique mais il n'y a pas d'affichage à l'extérieur à destination du public. En revanche, à l'intérieur de l'établissement, une affiche est apposée dans le hall d'entrée, au niveau des casiers.

Les images sont enregistrées et conservées 30 jours avant effacement automatique.

La note de service n°185/2023/KL/JMG du 25 avril 2023 liste les personnes habilitées à accéder aux dispositifs d'enregistrement de vidéosurveillance, à consulter les images et à procéder à des extractions. Un registre est conservé dans le local afin de garder un historique de la consultation des enregistrements.

Malgré l'existence de la vidéosurveillance, la protection des personnes n'est pas toujours assurée du fait de l'absence d'observation en temps réel des écrans.

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les images sont extraites et un compte-rendu de visionnage est établi et joint au dossier. Les images sont ensuite visionnées dans le cadre des commissions de discipline (CDD). L'extraction vidéo est conservée le temps de la procédure disciplinaire et, s'il y a lieu, de la procédure pénale après réquisition du parquet.

Les contrôleurs ont assisté à une CDD le 4 septembre 2024 au cours de laquelle la présidente et les assesseurs ont visionné un enregistrement pour juger d'une bagarre entre deux personnes détenues. Les images ont ensuite été présentées à chacun des conseils des deux comparants mais pas à ces derniers. Elles étaient de très mauvaise qualité et ne permettaient pas de reconnaître distinctement les protagonistes. Cette difficulté n'a pas été soulevée par les conseils des comparants et n'a pas empêché leur sanction.

#### Recommandation 15

L'entretien et la qualité de la vidéosurveillance doivent être améliorés et les écrans de contrôle faire l'objet d'une surveillance effective. En outre, les images doivent être portées à la connaissance des détenus et de leurs conseils lors des commissions de discipline.

<sup>19</sup> En 2018, l'établissement comptait 65 caméras.

## 6.2. DES PRATIQUES DE FOUILLE SONT INADAPTEES ET PAS TOUJOURS TRACEES

L'établissement dispose de plusieurs portiques de détection de masses métalliques. Ainsi, avant de se rendre aux parloirs ou pour se rendre en cours de promenade, les personnes détenues passent sous un portique. S'il sonne, la personne doit passer de nouveau après avoir vidé ses poches. En cas de nouvelle alerte, elle est soumise à une fouille par palpation.

Par ailleurs, une fouille par palpation est systématiquement pratiquée dans les situations suivantes : en sortie de parloir, à chaque sortie de cellule du QID et lors d'un retour de promenade de ce quartier.

### 6.2.1. Les fouilles intégrales

Des fouilles intégrales sont systématiquement effectuées lors de la mise à l'écrou, en cas de placement au QID, ainsi qu'au départ pour une extraction judiciaire ou médicale.

Le CGLPL rappelle que le code pénitentiaire permet de pratiquer des fouilles intégrales systématiques, sans individualisation ni limitation temporelle, uniquement dans les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie (article L.225-1 du code pénitentiaire).

#### Recommandation 16

Les fouilles intégrales, mesures attentatoires à la dignité, doivent être décidées avec discernement, motivées et notifiées, dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation. Par ailleurs, toute fouille intégrale doit être réalisée dans un local spécifiquement prévu à cet effet, préservant l'intimité et équipé en conséquence.

Des fouilles individuelles inopinées, en application des dispositions de l'article L.225-1 du code pénitentiaire, sont régulièrement réalisées et programmées, sur signalements ou à la suite des observations faites en détention ou lors des parloirs.

Des fouilles intégrales répétées sur une personne pendant une période de trois mois renouvelables, en application de l'article L.225-1 du code pénitentiaire, sont également appliquées. Ces fouilles sont pratiquées à l'issue des parloirs ou à la remontée de promenade. Le « régime exorbitant » est appliqué à 24 personnes détenues à la date du contrôle (dont un mineur) mais n'a pas été notifié aux personnes concernées. Les contrôleurs ont examiné quelques décisions de fouille en « régime exorbitant ». Elles font l'objet d'une motivation succincte, voire insuffisante telle que « *comportement du détenu* », « *antécédents disciplinaires* », « *CR<sup>20</sup> du 20/05/2024 stupéfiant 30,10g - FI jusqu'au 05/09/2024* », « *fouille intégrale CRI du 15/06/2024 stupéfiant 3 téléphones – FI jusqu'au 20/09/2024 antécédents disciplinaires* ».

S'agissant des fouilles non individualisées pratiquées en application de l'article L.225-2 du code pénitentiaire, une note du 8 juillet 2024 n°140-2024 du directeur interrégional en encadre la mise en œuvre : « *une décision écrite et spécialement motivée* » doit limiter la mesure dans le temps et dans l'espace, il doit y avoir une « *traçabilité des éléments permettant de fonder la décision* » ainsi qu'un « *rapport motivé et circonstancié au procureur de la République* ». Cette note

---

<sup>20</sup> Compte-rendu d'incident.

préconise de procéder à une fouille sectorielle par mois, de même pour la fouille des personnes détenues classées au travail, un « *tour de parloir fouillé par semaine pour les maisons d'arrêts* ». Aucune autre note de service récente encadrant les fouilles n'a été communiquée.

Ces décisions de fouilles non individualisées sont décidées par la direction, le chef de détention et son adjoint ou par un officier et donnent lieu à des comptes-rendus adressés au parquet et à la DISP. Elles résultent essentiellement de projections sur la cour de promenade.

Lors du contrôle, une fouille non individualisée a été pratiquée en remontée de promenade à la suite de projections extérieures le 5 septembre 2024. 19 personnes ont été fouillées intégralement. Cette fouille a mobilisé de nombreux agents et officiers, ainsi que le chef de détention et son adjointe. Les fouilles ont été réalisées dans les salles d'attente du rez-de-chaussée du bâtiment C par deux agents dans chaque local. Elles ont permis la découverte de viande et d'un chargeur de téléphone. Des fiches-incidents ont été établies et transmises à la DISP de Dijon et au parquet.

### 6.2.2. Les fouilles de cellules

Une fouille de cellule par jour et par étage dans chaque bâtiment est programmée par le gradé de roulement en service de nuit ou par l'officier en charge du bâtiment. Peuvent également s'y ajouter des fouilles sur suspicion de détention d'une substance ou d'un objet interdit. La fouille de cellule s'accompagne de la fouille intégrale de son occupant si celui-ci est présent au moment de sa réalisation. Elle se fait dans la cellule si le codétenu est absent ou dans le local de douche. L'établissement ne dispose pas de local dédié et équipé pour les fouilles dans les bâtiments d'hébergement à l'exception des bâtiments B et C.

En outre, des fouilles sectorielles ciblant plusieurs cellules sont programmées avec un renfort opérationnel des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et une brigade cynophile de la police. En 2023, deux fouilles sectorielles ont été conduites le 7 septembre et le 7 novembre. En 2024, une fouille sectorielle a été menée le 2 mai. Elles ont permis la découverte de téléphones, de câbles USB, de *Chromecast*, de stupéfiants et de médicaments. La DISP et le parquet reçoivent un compte-rendu du déroulement de l'opération ainsi que des fiches « incidents ». Ces dernières sont également transmises aux différentes autorités judiciaires concernées (juge d'instruction, JAP, etc.).

### 6.2.3. Les locaux et les pratiques

#### a) Les locaux

L'établissement compte plusieurs espaces dédiés à la réalisation des fouilles : le vestiaire pour les fouilles des arrivants, le local en face du greffe pour le local utilisé par les ELSP au départ des extractions, et un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment A. Ces espaces sont équipés d'un caillebotis, de patères, d'un banc en bois et d'une porte. Le local du rez-de-chaussée du bâtiment A compte quatre boxes dont la porte, en partie vitrée, ne garantit pas le respect de l'intimité. Il a néanmoins été indiqué que les surveillants veillaient à ne pas utiliser les boxes simultanément.

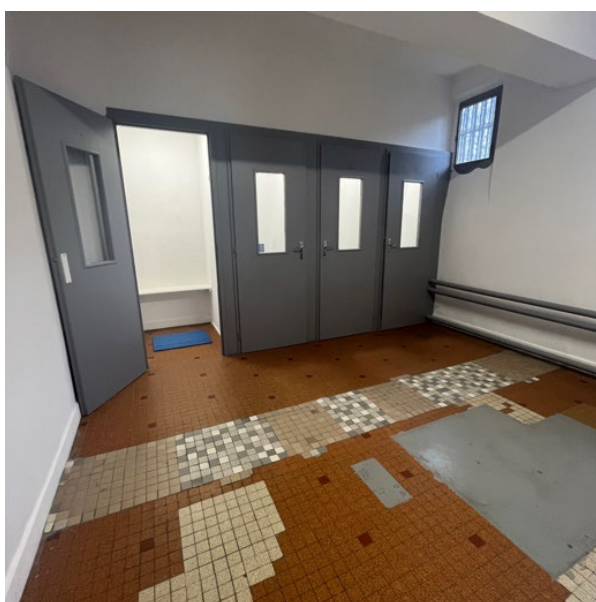
Les bâtiments B et C abritent également des locaux de fouille spartiates et non équipés du matériel nécessaire. Aucun autre espace de fouille n'existe en détention. Dans ces conditions, les fouilles sont réalisées dans les cellules ou dans les douches (*cf.* recommandation n°16).



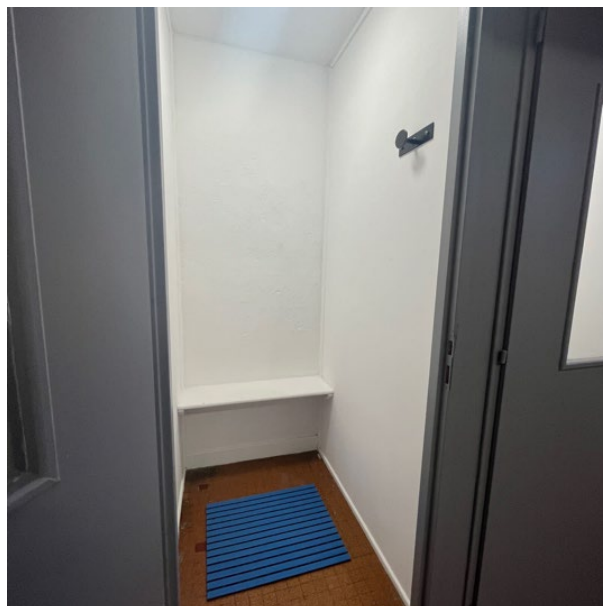
*Local de fouille des ELSP*



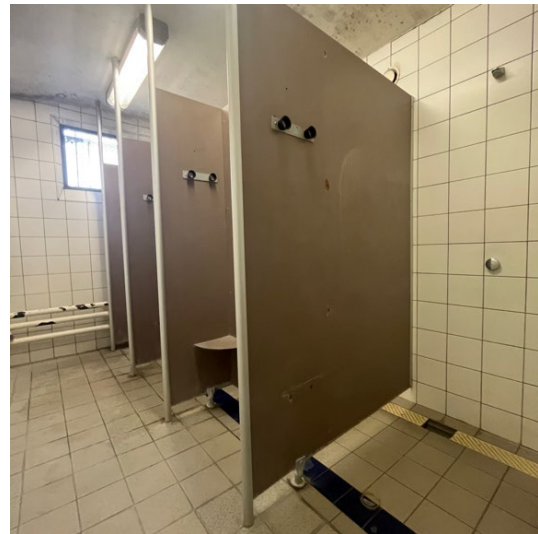
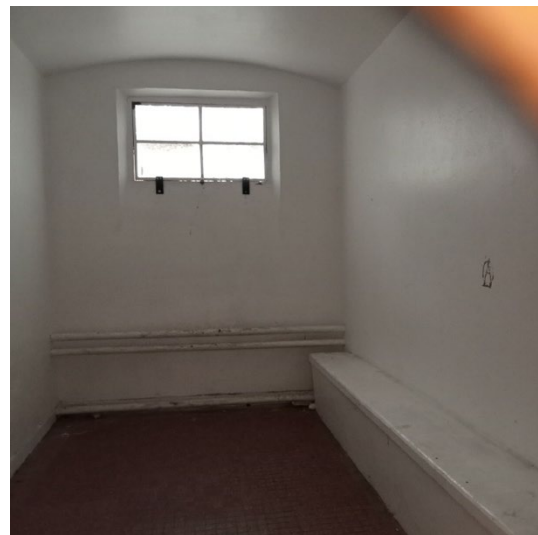
*Box utilisé par les ELSP*



*Boxes de fouille pour les sorties de parloir*



*Box de fouille en sortie de parloir*

*Local de fouille au vestiaire**Local de douches servant pour les fouilles**Local de fouille bâtiment B**Local de fouille bâtiment C*

### *b) Les pratiques*

Les personnes détenues sont fouillées par des personnes de leur sexe, tel que prévu par les textes (cf. R.225-2 du code pénitentiaire). Les fouilles sont généralement réalisées par deux agents, l'un ayant la personne nue en vue, l'autre en retrait – mais à proximité immédiate – procédant au contrôle des vêtements.

Toutefois, des comportements inappropriés, des manquements déontologiques et des allégations récurrentes, émanant tant du personnel de surveillance que des détenus, faisant état de pratiques et de gestes non professionnels, ont été rapportés aux contrôleurs. Des personnes détenues et des surveillants ont tout d'abord mentionné que plusieurs surveillants assistaient parfois aux opérations de fouille. Par ailleurs, de nombreux témoignages décrivent des pratiques non conformes aux procédures requises par le code pénitentiaire, avec une agressivité verbale voire physique. Des fouilles de cellules ont été menées en service de nuit après 18h, par la direction accompagnée de surveillants. Ces fouilles se seraient accompagnées de propos irrespectueux, injurieux et attentatoires à la dignité des personnes détenues. Des fouilles intégrales y sont parfois associées sans aucune traçabilité. Des personnes détenues ont déclaré à propos de la direction : « Il a cru qu'il était dans la street », « il retourne la cellule et repart sans

rien », « *il se comporte comme une personne de quartier* ». Il a même été fait état d'une situation dans laquelle des violences physiques avaient été exercées à l'encontre de la personne détenue à l'occasion d'un placement au quartier disciplinaire. Les contrôleurs ont pu trouver trace d'une de ces fouilles dans un CRI du 30 août 2024 qui mentionne la découverte d'objets interdits suite « *au passage du directeur dans la cellule* » à 18h. A l'exception de ce CRI, les contrôleurs n'ont trouvé aucune trace écrite de ces fouilles de cellules et de ces fouilles intégrales.

#### Recommandation 17

Les pratiques de fouilles de cellules et les fouilles intégrales éventuellement associées sans aucune traçabilité, intervenant en dehors de tout cadre juridique, doivent cesser.

Toute fouille doit se dérouler dans des conditions les moins attentatoires possibles à la dignité des personnes qui la subissent, dans le respect du référentiel des pratiques professionnelles.

#### 6.2.4. L'information de la personne détenue et la traçabilité

Le descriptif national des gestes pratiqués lors des fouilles intégrales est présent en détention et affiché également au niveau des lieux de fouille (local des ELSP, local de douche en détention). Les personnes détenues ne sont cependant pas informées des circonstances spécifiques dans lesquelles les différents types de fouilles peuvent être effectués.

En outre, les décisions de fouille du régime dérogatoire ne sont pas portées à leur connaissance alors que le CGLPL le recommande, s'agissant d'une décision administrative faisant grief (*cf.* recommandation n° 16).

La traçabilité de la plupart des fouilles de cellule est généralement assurée informatiquement dans le logiciel GENESIS mais des dysfonctionnements du dispositif de recueil de données (« brique fouille ») ont été signalés (programmation tracée mais validation pas toujours effectuée). Par ailleurs, toutes les fouilles individuelles ne sont pas tracées : celles effectuées au départ d'une extraction et en service de nuit. Ce défaut de traçabilité concerne également celles réalisées lors des placements au QID, même si elles sont retranscrites dans les livrets QI/QD. En tout état de cause, il est impossible d'en avoir une vue précise et de savoir exactement qui a été fouillé, quand et pour quels motifs ni, au demeurant, si la fouille a donné lieu à une saisie. Les informations recueillies résultent de discussions avec les professionnels, les personnes détenues et les sondages dans le logiciel GENESIS.

En raison des manquements à la traçabilité des fouilles, les contrôleurs n'ont pu réunir les informations chiffrées fiables sur les pratiques dans l'établissement (*cf.* recommandation n° 16).

### 6.3. LE RECOURS A LA FORCE ET AUX MOYENS DE CONTRAINTE, ALEATOIREMENT TRACE, N'EST PAS INDIVIDUALISE

#### 6.3.1. L'usage de la force et des moyens de contrainte en détention

Les moyens de contrainte (menottes, entraves) et le matériel de protection (tenues pare-coup, bouclier) peuvent tout d'abord être utilisés au sein de l'établissement lors de mises en prévention au quartier disciplinaire, sans être systématiquement tracés. La note de service 1/2024/LAB/QD/KL du 24 juin 2024 prescrit que leur usage doit être tracé dans des formulaires renseignés par l'officier ou le gradé en charge de l'intervention. Ces formulaires sont ensuite transmis au BGD et répertoriés dans un classeur qui n'en contient que trois au moment du contrôle. Certains des formulaires n'y sont pas rangés et sont parfois insérés dans les dossiers

disciplinaires des personnes détenues. Les contrôleurs n'ont ainsi pas été en mesure de contrôler l'usage des moyens de contrainte sur l'année écoulée<sup>21</sup>.

Ces interventions, qui impliquent généralement l'utilisation des menottes, sont motivées par un objectif de « *préserver l'intégrité physique d'une personne/légitime défense* » ou pour remédier à une « *résistance violent/inertie* ». Les circonstances de l'incident justifiant l'intervention sont renseignées de façon sommaire : « *bagarre entre détenus* », « *refus de sortir de promenade du quartier disciplinaire* », « *feu de cellule, personne détenue très agitée, refusant les ordres* », « *Mise en prévention* ».

Le recours aux moyens de contrainte peut également être imposé par des notes individuelles de gestion établies par la direction qui prescrit un menottage lors des mouvements au sein de la détention. Plusieurs personnes étaient concernées par ces notes de gestion au moment de la visite, les contrôleurs n'ayant pu en obtenir le nombre précis.

### 6.3.2. Les niveaux d'escorte et les moyens de contrainte associés

Les personnes détenues sont placées par défaut et de façon provisoire en escorte de niveau 2 par l'officier qui effectue l'entretien arrivant. Leur situation est réévaluée lors de la CPU « arrivants » puis révisée trimestriellement lors de la CPU « escorte » associant la direction, le chef de détention ou son adjoint, le service infra-sécurité, le BGD et les officiers de bâtiment. Ces niveaux d'escorte peuvent également être réévalués lors de la CPU « dangerosité ». Néanmoins, la réévaluation en cours de détention n'est pas suffisamment régulière pour tenir compte de l'évolution de la situation, la dernière CPU « escorte » ayant eu lieu le 22 mai 2024.

#### Recommandation 18

Une commission pluridisciplinaire unique doit examiner régulièrement et réévaluer les niveaux d'escorte et les moyens de contrainte associés.

Le 4 septembre 2024, sur 367 personnes détenues, 235 sont placées en escorte 1, 132 en escorte 2 et aucune en escorte 3. L'établissement n'accueille pas de détenu particulièrement signalé (DPS) au moment du contrôle.

Des « *fiches de suivi d'une extraction médicale* » établies par l'officier infra-sécurité mentionnent le niveau de surveillance, la composition de l'équipe, les mesures de sécurité à appliquer durant le transport et les soins qui peuvent être adaptées par le chef d'escorte. Les contrôleurs ont examiné un échantillon de ces fiches qui sont aléatoirement renseignées avant et à l'issue de la mission. Il est à noter que les niveaux d'escorte n'ont pas d'impact significatif sur les moyens de contrainte employés lors des extractions puisque le menottage, qui s'effectue devant, est systématique durant le transport à l'exception des mineurs de moins de 16 ans et des personnes âgées de plus de 70 ans. L'utilisation de la chaîne de conduite, de la longe ou de la ceinture abdominale n'est pas automatique et celle des entraves est rare.

S'agissant du maintien des moyens de contrainte lors des examens médicaux, les témoignages recueillis sont variables selon l'interlocuteur rencontré. Si certains agents affirment que les

---

<sup>21</sup> Lors de son contrôle le 27 avril 2023, la mission de contrôle interne avait relevé l'absence de note cadrant l'utilisation de la force et des moyens de contrainte et prescrit l'information de l'unité sanitaire, cf. *Rapport de la direction de l'administration pénitentiaire, mission de contrôle interne du 27 avril 2023, recommandation du point 3.16.3.*

menottes sont généralement conservées sauf en cas d'examen radiologique, d'IRM ou si un soignant en demande le retrait, d'autres au contraire indiquent qu'ils les retirent lors de la consultation. En tout état de cause, il est tenu compte des difficultés particulières et les menottes ne sont pas utilisées en cas de fracture au poignet ou à la main par exemple. Les agents de l'ELSP ont pour pratique de cacher les menottes avec un vêtement notamment lorsqu'ils se rendent dans un hôpital. En outre, les deux agents chargés de l'escorte n'encadrent pas la personne détenue de chaque côté mais un des deux agents se positionne plus en retrait.

#### Recommandation 19

L'usage des moyens de contrainte lors des extractions, notamment médicales, doit être motivé, individualisé et strictement proportionné au risque présenté. Les formulaires doivent être systématiquement renseignés et les mesures réellement utilisées doivent être tracées par le chef d'escorte.

La présence des surveillants durant les soins n'est pas systématique mais semble être fréquente et ce au détriment de l'intimité de la personne détenue et du secret médical.

#### Recommandation 20

Le respect du secret médical et la dignité des personnes détenues doivent être garantis. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son [avis du 16 juin 2015, relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé](#).

## 6.4. LES INCIDENTS SONT EN HAUSSE SIGNIFICATIVE

### 6.4.1. Nature et volume des incidents en détention

L'établissement connaît un nombre croissant d'incidents du fait notamment de la surpopulation carcérale et de la promiscuité au sein de cellules exiguës. Une part non négligeable des incidents est également liée aux nombreuses projections depuis l'extérieur et des trafics de substances et d'objets interdits qui en découlent. Les violences en cours de promenade sont fréquentes, exposant les personnes détenues à des risques concernant leur intégrité physique.

Selon le rapport d'activité, au cours de l'année 2023, il a été recensé 139 actes de violence entre personnes détenues<sup>22</sup> – avec une proportion plus importante d'actes de violences physiques par rapport aux violences verbales – contre 68 en 2022, soit une progression de 104 %. La violence à l'encontre des personnels a également augmenté même s'il s'agit là essentiellement de menaces et d'insultes : 250 faits de violences en 2023<sup>23</sup> contre 187 en 2022, soit une augmentation de 33,7 %. Ainsi, il ressort de ces chiffres une prévalence des violences physiques entre personnes

<sup>22</sup> En 2023, 139 actes de violences dont 9 faits de violences verbales, insultes et menaces, 3 violences avec armes, 5 humiliations, 72 coups isolés ou morsures, 49 rixes et 1 racket. En 2022, 68 actes de violences dont 33 rixes, 34 coups isolés et morsures, 1 racket, 5 humiliations, 3 violences avec armes et 9 violences verbales, insultes, menaces.

<sup>23</sup> En 2023, 214 menaces et insultes, 27 coups ou bousculades, 4 morsures, crachats, griffures, 2 coups avec armes ou objet, 1 projection d'objet. En 2022, 162 menaces et insultes, 20 coups ou bousculades, 3 morsures, crachats, griffures, 2 agressions graves, 1 coup avec arme ou objet et 1 projection d'objet. Cf. Rapport d'activité de 2023.

détenues sur celles commises par des personnes détenues sur le personnel. Les comportements auto-agressifs non mortels ont également augmenté : 26 en 2023 contre 14 en 2022.

S'agissant des atteintes aux biens, les dégradations volontaires sont en hausse, au nombre de 412 en 2023 contre 298 en 2022, tandis que la découverte d'objets prohibés a fortement augmenté : 392 saisies en 2022 contre 1 116 saisies en 2023.

Un suicide est déploré en janvier 2024. Courant décembre 2023, deux personnes détenues sont décédées à la suite d'une overdose de médicaments.

De janvier à juillet 2024, il résulte des statistiques tenus par le BGD :

- 98 faits de violences entre personnes détenues (84 faits de violence physique et 14 faits d'insultes et de menaces) avec une prédominance des faits qui se déroulent en cour de promenade ;
- 131 faits de violences à l'encontre du personnel, constitués pour l'essentiel d'insultes, menaces et outrages (116 faits d'insultes et de menaces, 15 faits de violences physiques) ;
- 9 comportements auto-agressifs ;
- 1 tentative d'évasion (en juillet 2024) ;
- 114 dégradations volontaires ;
- 1 686 découvertes fortuites en détention ;
- 2 décès (1 en janvier 2024 et 1 en avril 2024).

Les contrôleurs ont constaté, notamment lors des commissions de discipline, que des personnes détenues sont victimes ou témoins de pressions, de menaces et de violences physiques, notamment au moment des promenades. Plusieurs se voient enjoindre d'escalader les grillages pour récupérer les projections. L'absence de surveillance humaine directe des cours de promenade et les limites du dispositif de contrôle de vidéosurveillance, de mauvaise qualité par endroits, ne permettent pas d'enrayer ce phénomène.

L'établissement a renforcé les alertes auprès de la police lors des projections, a mis en place des fouilles lors des remontées de promenade en cas de suspicion et a augmenté la fréquence des fouilles de cellule. Néanmoins le problème des projections demeure important.

#### Recommandation 21

L'administration pénitentiaire doit assurer, à tout moment et en tout lieu de la détention, la protection contre toute forme de violence et la sécurité des personnes incarcérées qui lui sont confiées. Les actions de détection et de prévention des violences entre personnes détenues doivent être renforcées.

#### 6.4.2. Coopération avec le parquet et traitement des signalements

Un protocole relatif à l'échange d'informations entre l'administration pénitentiaire, le parquet et les services enquêteurs et au traitement des infractions commises par les personnes sous écrou a été conclu le 5 juillet 2024. Ce protocole a pour « *objet de préciser les modalités d'information du parquet du tribunal judiciaire de Besançon en cas de survenance d'un incident en détention (...) et de définir les instructions générales du parquet destinées à optimiser le traitement pénal des infractions commises en détention* ». Y figurent également le détail de l'organisation des auditions par les services d'enquête, notamment par visioconférence, ainsi que la prévention des incidents (notamment au moyen de fouilles de cellules, locaux, parloirs familles par le biais de la

police avec une brigade cynophile). Le délai et le mode de transmission de l'information varient en fonction de la gravité de l'incident. Les incidents les plus graves (décès d'une personne détenue, évasion ou tentative d'évasion et non réintégration à l'issue d'une permission de sortir) font l'objet d'une information sans délai du parquet par téléphone. Les faits de violences volontaires entre personnes détenues avec arme, en réunion, ou ayant occasionné une hospitalisation et les faits de violences volontaires commises contre un personnel doivent être relayés par courriel à la permanence du parquet et faire l'objet d'un appel immédiat aux forces de l'ordre. Il en est de même de la découverte de substances illicites, d'un objet dangereux ou d'une somme d'argent supérieure à 100 euros. Les menaces ou outrages à l'encontre d'un personnel et la découverte d'une somme en numéraire inférieure à 100 font simplement l'objet d'une information du parquet par courriel.

Les relations de travail avec le parquet sont rapportées comme étant fluides et positives. Il ressort néanmoins du compte-rendu du conseil d'évaluation du 5 juin 2024 que l'établissement a pu déplorer « *le manque de traitement judiciaire parfois de certaines violences physiques très graves entre personnes détenues* ».

En pratique, la transmission au parquet des incidents n'est pas centralisée. Ainsi, les incidents impliquant une découverte en détention sont gérés par le bureau de gestion de la détention. Les incidents liés à la découverte d'objets hors détention relèvent de l'officier infra. Enfin, ceux se produisant en détention n'impliquant pas une découverte peuvent être signalés par les officiers de bâtiments. Sont généralement joints aux fiches « incidents », les CRI, les antécédents disciplinaires et les fiches pénales des personnes concernées.

#### 6.4.3. Détection et prévention des violences

Dans le cadre du plan national de lutte contre les violences, un plan local a été adopté le 5 décembre 2023. Un binôme de référents (un officier et une CPIP) de prévention des violences en détention a été désigné par une note de service du 8 décembre 2023<sup>24</sup>.

Dans le cadre de ce plan, une consultation de sept personnes détenues auteures de violence a été menée le 9 août 2024 dont il ressort qu'elles souffrent « *d'un manque d'activités, d'occupation, de sport* », que la promenade est un lieu et un temps propice à récupérer des projections lesquelles alimentent un trafic en détention, facteur d'accroissement des violences. Elles précisent que les « mules » utilisées pour récupérer les projections sont uniquement des personnes qui ne sont pas bisontines. Enfin, elles évoquent comme cause des projections l'alimentation en détention qui ne contiendrait pas suffisamment de viande. Afin de résorber cette difficulté, celles-ci ont émis le souhait de pouvoir être associées au choix des menus.

Sept personnes détenues victimes de violences, également consultées, confirment avoir été visées car elles ne sont pas originaires de Besançon. Elles confirment en outre identifier les projections comme génératrices de violences : « *on est obligé de franchir les grillages* ».

Les personnes détenues victimes de violences sont orientées vers l'USMP et ces actes font l'objet d'un traitement prioritaire au niveau disciplinaire (passage dans un délai de quinze jours, sauf en cas de mise en prévention ou atteinte physique sur agent où le délai est encore raccourci).

---

<sup>24</sup> Note n°468 bis/2023/KL/LC.

En outre, des audiences aléatoires sont réalisées par les officiers, le programme RESPIRE<sup>25</sup> est dispensé au sein de l'établissement (quatre séances collectives et une séance individuelle), même si un manque de participation est déploré par l'établissement<sup>26</sup>, les personnes dites vulnérables sont affectées à un étage spécifique du bâtiment B, l'affiche « non aux violences en détention » est apposée à plusieurs endroits de la détention.

Malgré ces initiatives, le plan national de lutte contre la violence n'est pas encore véritablement décliné au plan local. Aucune action concertée des services œuvrant dans l'établissement ne permet à ce jour de prévenir et de lutter efficacement contre les violences entre les personnes détenues. Ceci était d'ailleurs relevé par la MCI lors de son dernier contrôle : « *il n'y a pas de COPIL local ni de déclinaison d'un plan de lutte contre les violences et le référent désigné n'est pas investi dans ses missions* »<sup>27</sup> (cf. recommandation 24, § 6.4.1).

## 6.5. LA DISCIPLINE REPOSE PRINCIPALEMENT SUR LA SANCTION DE PLACEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

### 6.5.1. La procédure disciplinaire

Les comptes-rendus d'incidents (CRI) sont rédigés par les agents concernés par l'incident et donnent systématiquement lieu à des rapports d'enquête qui relèvent des officiers. Le CRI est notifié oralement à la personne détenue le jour même puis de nouveau le jour où le rapport d'enquête est finalisé. Les contrôleurs ont pu constater que le rapport d'enquête se borne généralement à la reprise du CRI. Peu de témoins sont entendus. En revanche, des extractions d'images de vidéosurveillance sont faites et retranscrites dans un procès-verbal joint au dossier.

Le chef de détention décide de la mise en poursuite et vérifie la cohérence du rapport d'enquête. La présidence de la commission de discipline est assurée par le chef de détention ou son adjointe ; l'autorité qui préside est toujours distincte de celle qui engage les poursuites.

Un agent du BGD assure la programmation des CDD et la notification des convocations auprès des personnes détenues. Les avocats ont accès au dossier qui leur est transmis au moins 24 heures avant la tenue de l'audience. Une copie est également mise à disposition le jour de la commission de discipline.

### 6.5.2. La commission de discipline

Les CDD interviennent les mercredis matin à partir de 8h45 sauf programmation supplémentaire rendue nécessaire pour le respect des délais légaux à la suite d'une mise en prévention. Une CDD par mois est au besoin réservée aux personnes détenues mineures.

Depuis début 2024, plusieurs dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite pour défaut de poursuite dans un délai de six mois à compter de l'incident. Au cours de la visite, il a été indiqué que cette difficulté avait cessé. Il n'en demeure pas moins que les délais entre le CRI et la tenue de la CDD sont trop longs et atteignent quasiment les six mois. Début septembre, les CDD sanctionnaient des infractions commises aux mois d'avril et mai. Ce décalage était déjà constaté

---

<sup>25</sup> Programme ayant pour objectif de faire travailler les personnes placées sous main de justice sur la gestion de leurs émotions, leur impulsivité et leur agressivité à travers des mises en situation.

<sup>26</sup> Cf. Compte-rendu du conseil d'évaluation du 5 juin 2024.

<sup>27</sup> Cf. DAP, MCI, rapport de contrôle et d'évaluation du 27 avril 2023.

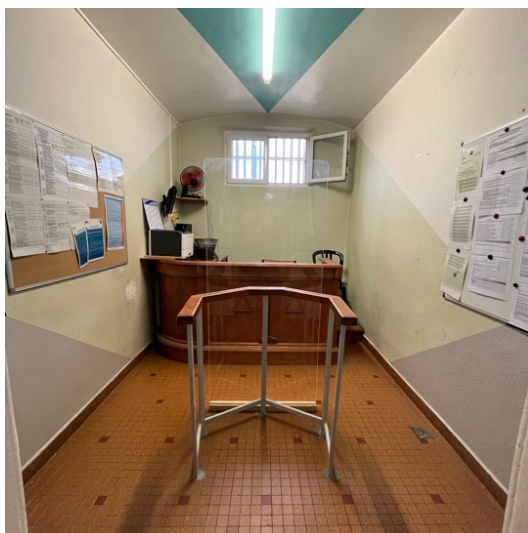
lors de la visite de 2018 qui soulignait qu'un tel délai entraînait une perte de la valeur pédagogique de la sanction.

Le président est toujours secondé par deux assesseurs : l'un civil, l'autre pénitentiaire. L'assesseur civil est choisi parmi les sept agréés par le président du tribunal judiciaire de Besançon et l'assesseur pénitentiaire est généralement l'un des surveillants de l'équipe dédiée du QID. Le greffe est assuré par l'agent du BGD.

L'assistance par un avocat est exercée dans la grande majorité des cas par un avocat commis d'office et la possibilité d'un entretien préalable avec la personne détenue est garantie. Le bâtonnier transmet la liste des avocats de permanence au BGD pour le mois. Si l'un d'entre eux est finalement empêché, charge à lui de faire désigner un autre confrère.

Les contrôleurs ont assisté à une CDD le 4 septembre 2024 lors de laquelle cinq dossiers ont été examinés dont un impliquait deux personnes détenues. Les avocats ont pu directement accéder aux images de vidéosurveillance de piètre qualité, dans le cadre d'une affaire de violences entre personnes détenues. La CDD se tient dans une salle dédiée à cet effet. Les conditions sont peu adaptées en raison de la petite taille de la pièce. Tant la personne détenue, l'assesseur pénitentiaire que le conseil sont obligés de rester debout et ce dernier ne dispose d'aucun support pour poser d'éventuels documents.

Une présentation du rôle de chacun est effectuée par la présidente et la personne détenue dispose de la possibilité de s'exprimer. La présidente a souhaité trouver des solutions afin de mettre fin à des incidents en lien avec des pressions que peuvent subir des personnes détenues pour récupérer des projections (il a pu leur être proposé un changement d'affectation ou les inviter à faire des demandes d'affectation au travail). Le délibéré est rendu à l'issue de l'audience et les voies de recours sont précisées oralement de même que la possibilité de faire valoir des observations auprès du JAP dans le cadre de l'examen d'éventuels retraits de crédits de réduction de peine<sup>28</sup>.



*Salle de la commission de discipline*

---

<sup>28</sup> La saisine du JAP est automatique pour les violences et les quantités de stupéfiants supérieures à 30 grammes.

### 6.5.3. Les sanctions disciplinaires

Au regard des statistiques de 2023, 2 185 CRI ont été rédigés pour 2 217 fautes recensées, principalement des premier (1 366) et deuxième (1 361) degrés<sup>29</sup>. 594 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite tandis que 482 ont été poursuivis. Le placement au quartier disciplinaire (QD) constitue la principale sanction (393) et, à la marge, 24 avertissements ont été prononcés ainsi que 6 mesures de confinement. Outre ces sanctions générales, quelques sanctions spécifiques ont été prononcées : 25 décisions de suspension d'emploi ou de formation, 5 déclassés et seulement un travail de nettoyage.

Parmi les sanctions de confinement et de placement en cellule disciplinaire, 161 ont été prononcées avec un sursis simple et une avec un sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail de nettoyage.

Les mises en prévention sont fréquentes : 74 ont été prononcées en 2023 (dont 2 effectuées en confinement).

En raison de l'engorgement de la CDD, plusieurs sanctions de QD ferme ont été différées dans leur exécution. Au moment de la visite, ce nombre avait diminué mais il en restait néanmoins cinq à mettre à exécution.

S'agissant des mineurs, 41 CRI ont été rédigés pour 211 fautes, parmi lesquelles 114 fautes du 1<sup>er</sup> degré, 86 du 2<sup>ème</sup> degré et 11 du 3<sup>ème</sup> degré. 8 ont donné lieu à un classement sans suite. Parmi ceux poursuivis, une relaxe a été prononcée, 8 placements au QD, 7 mesures de confinement, 7 avertissements et 4 mesures de privation de télévision. Les mesures alternatives au quartier disciplinaire sont plus développées pour les mineurs.

Les personnes détenues font peu de recours contre les sanctions prononcées : 14 en 2023 et 7 en 2022.

Depuis juin 2024, l'établissement a mis en place des mesures alternatives aux poursuites. Le surveillant propose au responsable de secteur une sanction qui doit être acceptée et signée par la personne détenue. L'incident est classé sans suite une fois seulement la mesure exécutée et fait l'objet d'une notification orale uniquement. Néanmoins, leur mise en œuvre est trop récente pour permettre une analyse. Le CGLPL invite l'établissement à être particulièrement vigilant les concernant eu égard à l'absence de voies de recours associées.

### 6.5.4. Le quartier disciplinaire

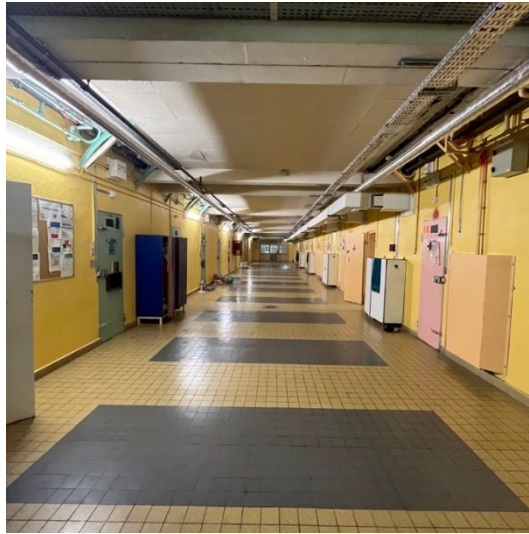
#### a) La configuration du quartier

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, le QD occupe l'aile droite du secteur QID, tandis que le QI occupe l'aile gauche. Le secteur est géré en roulement par une brigade de sept agents (également en charge du bâtiment D)<sup>30</sup> sous l'encadrement d'un gradé de roulement faute d'officier attitré. Cette absence d'officier engendre un certain nombre de difficultés tant pour les agents, qui ne peuvent ouvrir les portes seuls, que pour les personnes détenues qui peuvent, par exemple, rester en promenade plusieurs heures faute de gradé présent pour leur ouvrir.

---

<sup>29</sup> Seulement 161 fautes du troisième degré.

<sup>30</sup> Il est prévu que les agents soient normalement au nombre de trois. Lors de la visite, ils étaient bien souvent deux voire un seul pour le secteur QID.



*Vue de la coursive du QID*

A l'entrée du QID se trouve le bureau des surveillants où sont reportées les caméras de vidéosurveillance du quartier.

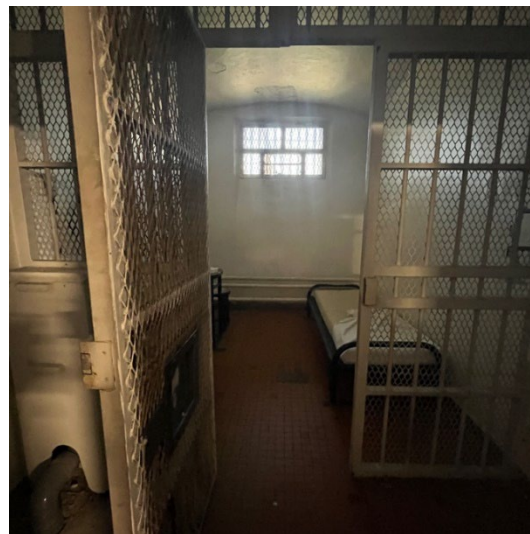
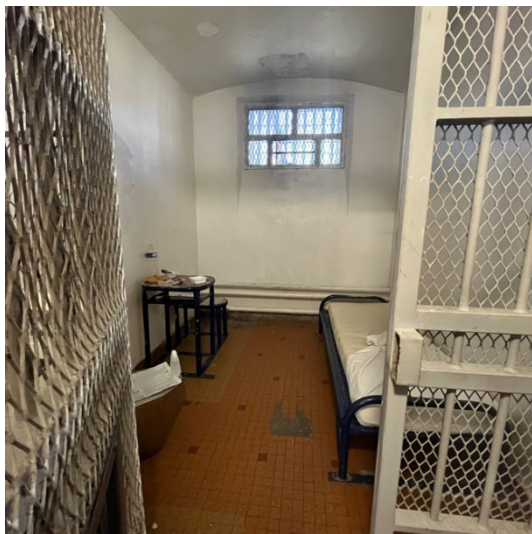
Le QD comporte neuf cellules, dont trois sont occupées au moment de la visite. Elles sont vétustes et sombres et ont la même configuration qu'en 2018, si ce n'est qu'elles sont désormais équipées d'une interphonie/radiophonie, reportée dans le bureau des surveillants le jour, ou à défaut au rond-point central, puis au PCI la nuit. Les murs des cellules font régulièrement l'objet d'une réfection par l'auxiliaire du QI, même si par endroit la peinture est décatie.

Les cellules comprennent du mobilier scellé au sol : un lit métallique avec un matelas ignifugé, une table et un siège, un bloc sanitaire (WC/lavabo) en inox. Les fenêtres sont enserrées dans un assemblage de caillebotis, barreaudage extérieur avec un plexiglas à l'intérieur qui s'ouvre légèrement. Elles ne laissent passer qu'une faible lumière naturelle, sans perspective. Si les personnes détenues disposent de draps et de couverture, elles n'ont pas d'oreiller, absence déjà relevée en 2023 par la mission de contrôle interne<sup>31</sup>.

Un thermomètre est installé au niveau du sas d'entrée (sauf dans trois cellules). Lors de la visite, la température des cellules affichait 26°C.

---

<sup>31</sup> DAP, Rapport de la MCI du 27 avril 2023.



Vues d'une cellule du QD avec et sans éclairage artificiel

Les personnes détenues ne conservent pas leur cellule au sein de la détention classique durant leur séjour au QD, en raison notamment de la suroccupation qui affecte l'établissement. Dans ces conditions, les personnes détenues se présentent en commission de discipline avec leurs effets personnels alors même qu'aucune sanction n'a encore été prononcée. En cas de mise en prévention, le paquetage est fait par le codétenu ce qui interroge sur les éventuelles atteintes à l'intimité des biens de la personne qui comparaît. A leur arrivée au QD les personnes détenues doivent remplir une décharge de responsabilité<sup>32</sup> : elles sont dans l'obligation de se présenter avec la totalité de leurs effets personnels, un inventaire contradictoire est effectué, « *tout manquement à cette règle décharge, de facto, l'administration et son représentant, en cas de disparation de vêtements ou affaires vous appartenant* ». Le QD ne dispose pas d'espace de stockage suffisant pour les affaires personnelles, des espaces de rangement sont ainsi installés devant le quartier.

Un auxiliaire du QI procède au nettoyage des cellules vides et des parties communes. Le QID est équipé d'une machine à laver permettant aux personnes hébergées de faire nettoyer leur linge gratuitement une fois par semaine.

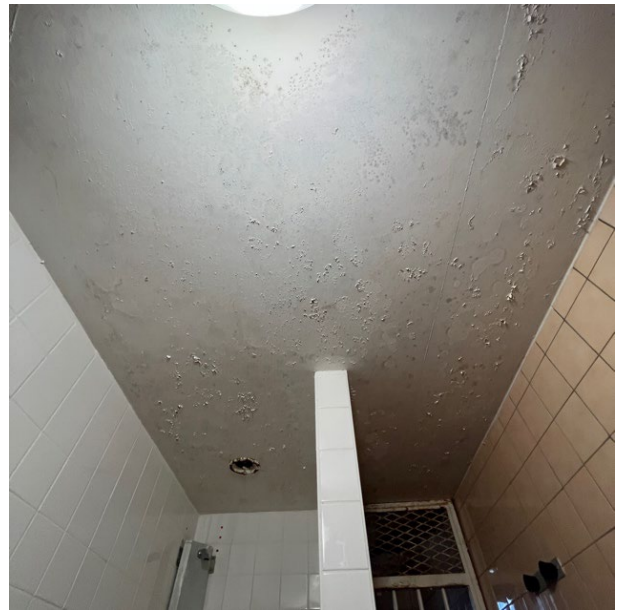
Le QD abrite deux douches fonctionnelles situées au fond de chaque côté de la coursive. L'état de propreté des douches est correct mais les murs et les plafonds sont particulièrement vétustes.

---

<sup>32</sup> Référence 116/2023/KL/AP.

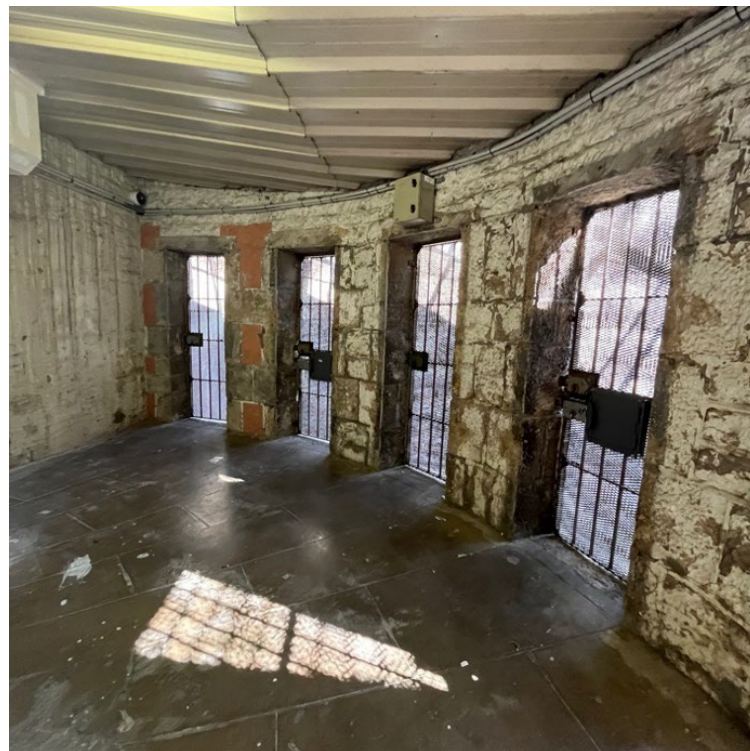


*Local de douche au QD*



*Plafond de la douche au QD*

Les dix cours de promenade (dont une inutilisable) sont communes pour le QD et le QI et n'ont pas fait l'objet de transformations depuis la dernière visite en 2018. Elles sont entièrement bétonnées, exiguës et la couverture sécurisée, faite de barreaux surplombés d'un grillage et pour certaines de concertinas, réduit significativement la vue du ciel. Elles sont dépourvues d'équipement (il n'y a ni point d'eau, ni urinoir, ni banc, ni bouton d'appel, ni agrès). Les personnes détenues n'ont qu'un espace minime pour se protéger des intempéries et certaines ont pu souligner leur aspect « oppressant ».



*Entrée des cours de promenades du QD*



Deux cours de promenade du QID

### Recommandation 22

Des aménagements doivent être réalisés dans les cours de promenade des quartiers d'isolement et disciplinaire en vue de leur humanisation. Toutes doivent être équipées d'un banc, d'un agrès, d'un dispositif d'appel, d'un point d'eau et d'un urinoir.

Les personnes sanctionnées ont accès à une heure de promenade tous les matins entre 8h et 11h. S'il s'avère que les agents se montrent souples sur les horaires de promenade, il arrive également que celles-ci soient prolongées du fait de l'impossibilité du gradé de roulement de se déplacer rapidement.

#### *b) La vie quotidienne*

Le règlement intérieur du QD est affiché au début de la coursive.

Un livret synthétique « arrivant au QD », daté du 7 décembre 2023, est distribué<sup>33</sup>.

Le placement au QD est protocolisé : audience officier, état des lieux contradictoire de la cellule, délivrance d'un kit de produits d'hygiène, information de l'USMP par mail de la mesure de placement.

Les IDE de l'USMP passent tous les matins et après-midis pour la délivrance des traitements. Il est également permis aux personnes détenues de se déplacer vers l'USMP, accompagnées d'un agent, lorsqu'elles ont besoin d'y être auscultées.

Le médecin généraliste se rend au QID deux fois par semaine, les lundis et vendredis matin et fait le tour des cellules. Les visites, qui ne constituent pas des examens en tant que tels, se font en entrée de cellule, à travers la grille du SAS et en présence du surveillant procédant à l'ouverture

---

<sup>33</sup> Il comprend un bon de cantine (limité à quelques produits d'hygiène corporelle, du thé, du sucre, du tabac et du nécessaire de correspondance), les règles de vie au QD, une check-list des différents kits remis (corporel, cellule, couchage, correspondance), un formulaire de demande d'entretien, un état des lieux, le signalement par mail à l'USMP et au SPIP, l'inventaire du paquetage QD, un formulaire de dégradation ou perte d'objet et un formulaire de retenue au profit du trésor public.

de la porte. Le premier jour de la visite, le médecin généraliste avait déclaré le maintien au quartier disciplinaire de deux personnes détenues qui avaient eu des gestes auto-agressifs incompatible avec leur état de santé.

### Recommandation 23

Les conditions d'examen médical doivent être respectueuses de la dignité des personnes détenues et garantir la confidentialité des échanges et le respect du secret médical.

Le médecin psychiatre se déplace à la demande.

La sanction s'effectue selon le standard minimum prévu par la réglementation : douche trois fois par semaine les lundi, mercredi et vendredi matin, un parloir hebdomadaire le vendredi matin ainsi qu'un appel hebdomadaire.

Une fouille par palpation est effectuée à chaque sortie de cellule et de cour de promenade.

Des livres entreposés dans le local d'entretien peuvent être remis à la demande.

Les repas sont servis dans des barquettes en plastique avec des couverts en bois et les portions sont parfois justes. Les personnes détenues ont pu déplorer les horaires de distribution (vers 11h30 et 17h45) qui apparaissent inadaptés et imposent, en particulier au QD où il est impossible de cantiner des produits alimentaires, une période de jeûne importante.

La prise en charge au sein du QD est tracée dans différents registres :

- Registre des mouvements quotidiens des personnes détenues au QD ;
- Registre de relevés de température ;
- Registre des entrées et sorties au QD ;
- Registre spécial destiné au personnel médical ;
- Cahier des sanctions disciplinaires.

Leur implémentation s'avère correctement effectuée, y compris celui lié aux relevés de températures qui était incomplet lors de la visite de la mission de contrôle interne en avril 2023.

Les personnes détenues rencontrées ont indiqué que les surveillants étaient respectueux et facilitaient la communication.

## 6.6. LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ISOLEES DIFFERE PEU DE CELLE DES PUNIS

### 6.6.1. Les mesures d'isolement

Lors du contrôle, le quartier d'isolement (QI) héberge huit personnes placées sur décisions administratives<sup>34</sup> dont deux à leur demande (l'un depuis le 17 mai 2024 et l'autre depuis le 14 décembre 2021). Ces placements répondent à des motifs d'ordre et de sécurité (comportement en détention, lien avec les faits commis ou éléments cliniques) ou des motifs de protection (vulnérabilité des personnes en détention, médiatisation de l'affaire, type de faits commis). Les isolements mis en œuvre sont essentiellement des isolements administratifs à l'initiative du chef d'établissement. Les durées d'isolement sont variables mais peuvent excéder plusieurs années. Au cours de l'année 2023, 24 personnes détenues ont été placées dans le cadre de procédures

---

<sup>34</sup> Les placements des six personnes placées sur décision du chef d'établissement ont débuté aux dates suivantes : 17 janvier 2024, 26 janvier 2024, 4 avril 2024, 26 juillet 2024, 6 août 2024, 22 août 2024.

administratives d'office (par mesure d'ordre et de sécurité), contre 15 en 2022. Six personnes y avaient été placées dans le cadre de procédures administratives à leur demande, trois dans le cadre de procédures judiciaires.

Le QI accueille des personnes souffrant de troubles psychiatriques. Lors de la visite, une personne de nationalité géorgienne y avait été placée en raison de son état de santé et de la difficulté pour les agents de la prendre en charge en détention classique.

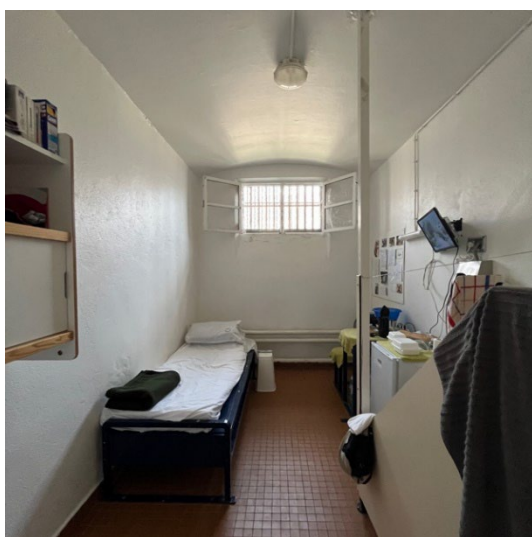
#### Recommandation 24

Le placement à l'isolement ne peut constituer un mode de gestion de la détention, *a fortiori* concernant les personnes détenues atteintes de pathologies psychiatriques. Des mesures pour y mettre un terme doivent être systématiquement et immédiatement recherchées afin que sa durée soit la plus courte possible.

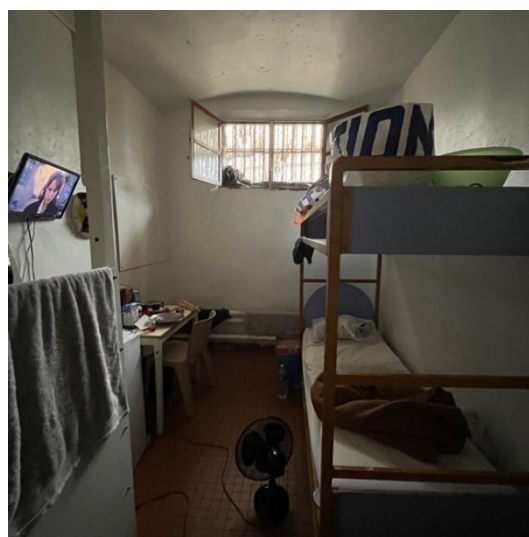
Les dossiers sont complets et comportent le cas échéant les demandes écrites (initiales et réitérées), les décisions, les notifications, les convocations aux audiences de débats contradictoires, etc. Les notifications préalables aux décisions d'isolement sont réalisées et la mise en œuvre de la procédure contradictoire est assurée. Les observations écrites des personnes sont recueillies et consignées. Elles sont avisées de la possibilité d'être assistées d'un avocat lors d'un débat contradictoire. Les voies de recours sont présentées aux personnes détenues mais très peu exercées. Un seul recours a été régularisé en 2023.

#### 6.6.2. La configuration du quartier et la vie quotidienne

Le QI comporte huit cellules sur l'aile gauche, toutes occupées lors du contrôle. Elles sont équipées sur le modèle de la détention classique (étagères en hauteur, table, chaise, poste de télévision, réfrigérateur) à l'exception d'une cellule sécurisée dont le mobilier est scellé et en métal (lit, bloc sanitaire). Certaines cellules disposent toujours d'un lit superposé alors même que l'encellulement y est individuel. Ceci avait déjà été relevé lors de la visite de 2018. Elles sont équipées de WC sans abattant et d'un point d'eau, séparés du reste de la cellule par une demi-cloison et une demi-porte battante qui n'est pas suffisante pour protéger l'intimité de l'occupant. Le téléphone est situé à proximité immédiate des sanitaires.



Cellule du QI avec lit simple

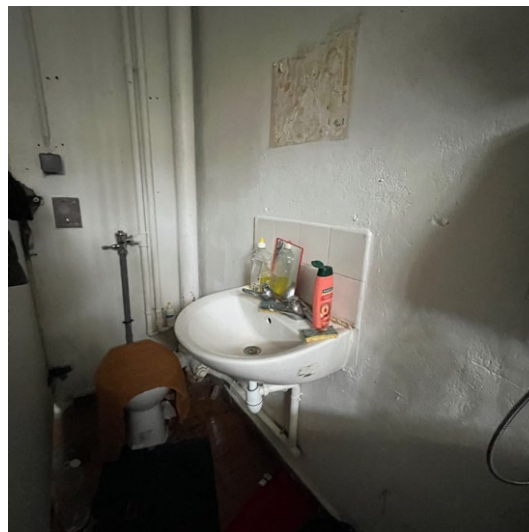


Cellule du QI avec lit superposé

L'état du mobilier de certaines cellules est dégradé : absence de miroir au-dessus du lavabo, absence de clayette dans le réfrigérateur, porte battante des WC parfois manquante.



Réfrigérateur dépourvu de clayettes



Absence de miroir au-dessus du lavabo

La lumière naturelle demeure insuffisante en raison de l'exposition nord des cellules et de la localisation en hauteur des fenêtres, dont l'ouverture suppose de grimper sur les tuyaux des canalisations ou de monter sur une chaise en plastique.

La sécurité des personnes est en revanche garantie par la présence d'une interphonie fonctionnelle dans toutes les cellules, dont le report est effectué au niveau du bureau des surveillants.

Cinq cellules sont dotées de passe-menottes.

Les personnes isolées peuvent cantiner des plaques chauffantes et une bouilloire.

En dehors des cellules, l'infrastructure du QI ne diffère pas sensiblement de celle du QD.

Les deux locaux de douche, communs au QD, sont vieillissants et les personnes isolées peuvent de manière identique y accéder trois fois par semaine.

L'accès aux activités est restreint et est strictement individuel. Les personnes isolées ne peuvent participer à aucune activité en dehors du quartier. Des livres peuvent être empruntés mais les personnes détenues n'ont accès qu'à un petit stock posé sur des étagères de la salle d'entretien. Elles ne bénéficient d'aucun créneau sur le terrain de sport ou à la bibliothèque. Il n'existe aucune possibilité de travailler, ni aux ateliers ni au service général. L'équipement de la salle de sport du quartier se limite à un vélo d'appartement, une barre de traction et une chaise romaine. Il s'y trouve également un point-phone à destination des personnes placées au quartier disciplinaire.

L'enseignement se fait uniquement par correspondance. Le règlement intérieur dispose que *« l'accès à l'enseignement est facilité si la personne détenue souhaite bénéficier de cours dispensés par l'ULE par le prêt de livres ou documents scolaires, l'accès à l'enseignement à distance est facilité »*.

Les neuf cours de promenade utilisées sont identiques à celles du QD et appellent en conséquence les mêmes recommandations que précédemment. Les isolés sont soumis au même régime de promenade que les personnes sanctionnées si ce n'est que leur créneau de promenade est l'après-midi.

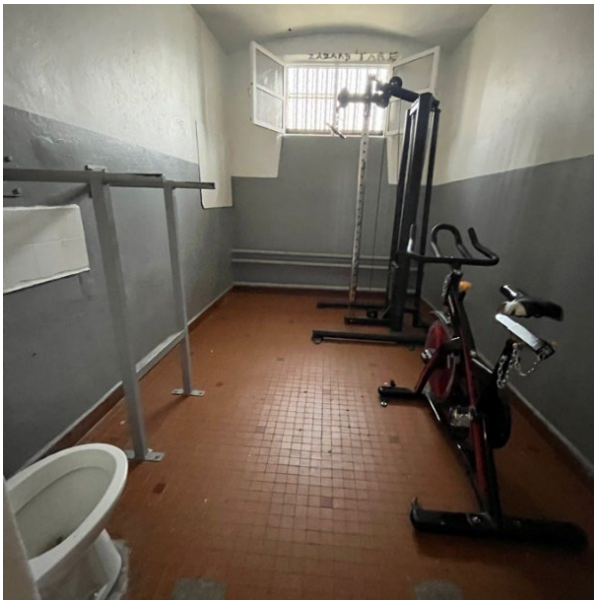
L'atténuation de l'effet désocialisant des mesures de placement au QI, parfois longues, n'est pas recherchée, malgré les dispositions légales<sup>35</sup>.

#### Recommandation 25

Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités d'activités adaptées à leur situation et les contacts sociaux au sein du quartier d'isolement. Il est indispensable d'offrir une stimulation mentale et physique adaptée afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé mentale des personnes détenues et ainsi préserver leurs capacités à se réinsérer.

A leur arrivée, les personnes détenues se voient remettre un exemplaire du règlement intérieur du QI et un état des lieux contradictoire est effectué en leur présence.

L'USMP est informée des placements à l'isolement par mail et la distribution des traitements est assurée de manière identique à ceux du QD. Le médecin visite les personnes isolées deux fois par semaine lorsqu'il se déplace au quartier disciplinaire.



Vues de la salle de sport

<sup>35</sup> Cf. article R.213-18 du code pénitentiaire : « (...) le chef de l'établissement pénitentiaire organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement (...) ».

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1. LES SORTIES DES PERSONNES DETENUES A L'OCCASION D'EVENEMENTS FAMILIAUX EXCEPTIONNELS NE SONT PAS REPERTORIEES

En l'absence de traçabilité organisée au greffe et au SPIP, il n'a pas été possible de connaître le nombre de décisions judiciaires d'autorisations de sortie sous escorte et de permissions de sortir en raison d'événements familiaux exceptionnels, ni le nombre de demandes formulées par les personnes détenues pour ces motifs.

Lorsqu'un décès se produit dans la famille d'une personne détenue, le CPIP ou un officier reçoit l'intéressé. Si celui-ci souhaite demander une sortie pour l'occasion, un mail est immédiatement envoyé au magistrat compétent. Le dossier est ensuite constitué et transmis au magistrat qui répond rapidement. Il a été indiqué qu'un certain nombre d'autorisations de sortie accordées par l'autorité judiciaire n'étaient pas mises en œuvre faute d'escortes pénitentiaires disponibles.

### 7.2. LES DEMANDES DE PERMIS DE VISITE DES VICTIMES DE VIOLENCES FAMILIALES SONT SYSTEMATIQUEMENT REJETEES

Depuis 2019, les parloirs disposent d'une équipe dédiée composée de trois agents en charge du traitement des demandes de permis de visites.

Les permis de visite aux détenus condamnés sont délivrés au plus tard dans les 24 heures dès lors que le dossier arrive complet à l'établissement et que la demande concerne un membre de la famille. S'il manque des pièces, les agents du parloir téléphonent au demandeur afin que la situation puisse être régularisée rapidement. Les délais de délivrance des permis de visite aux prévenus sont plus variables, en fonction du magistrat en charge du dossier. Aucune difficulté n'a cependant été signalée, les détenus disposant habituellement de leur permis de visite à leur sortie du quartier des arrivants.

Lorsque la demande de permis de visite n'émane pas d'un membre de la famille, l'établissement sollicite une enquête administrative – effectuée par les services de police à la demande de l'autorité préfectorale. Il est indiqué que les délais de réponse varient selon les préfetures, de quinze jours dans le meilleur des cas à deux mois voire plus. Les avis défavorables rendus par le préfet concernent principalement la situation de personnes ayant commis des délits au cours des deux dernières années. Ils sont toujours suivis par le chef d'établissement qui adresse une décision de refus de permis de visite au demandeur, assortie des voies de recours.

Même en l'absence d'interdiction judiciaire d'entrer en contact, les demandes de permis de visite aux auteurs condamnés pour des violences intrafamiliales (VIF) sont systématiquement refusées lorsqu'elles émanent de la victime. Malgré la présence d'un agent pénitentiaire lors des parloirs et l'existence d'un parloir « isolé » muni d'un dispositif de séparation, l'établissement considère qu'il existe dans tous les cas « des risques de réitération de violences physiques ou psychologiques » et indique que « la mise en place d'une surveillance permanente par un agent pénitentiaire près du visiteur et de la personne détenue au parloir semble difficilement réalisable ».

### Recommandation 26

En l'absence de décision judiciaire d'interdiction de contact, les demandes de permis de visite des victimes de violences intrafamiliales ne peuvent faire l'objet d'un refus systématique et doivent être examinées au cas par cas.

Au jour du contrôle, 213 personnes détenues sont titulaires de permis de visite, soit 57 % de la population pénale.

En 2023, 3 décisions de suspensions de permis de visite ont été prononcées à l'encontre de prévenus et 15 à l'encontre de personnes condamnées. Ces décisions interviennent principalement à suite de la découverte d'objets ou produits interdits, plus rarement en raison d'incidents à l'occasion du parloir.

## 7.3. LES PARLOIRS NE GARANTISSENT PAS DES CONDITIONS SATISFAISANTES D'INTIMITE

### 7.3.1. L'organisation des visites

L'établissement dispose de huit boîtes de parloirs pouvant accueillir au maximum trois visiteurs. Les parloirs sont accessibles du lundi au vendredi à 13h30, 14h30 et 15h30 ainsi que les mardi et jeudi matin à 9h30 et 10h30. Les créneaux des lundi, mercredi et vendredi à 13h30 sont réservés aux mineurs détenus. Les personnes affectées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement disposent respectivement d'un et trois créneaux spécifiques hebdomadaires, en dehors des plages horaires classiques. Depuis la dernière visite, il n'y a plus de parloir le samedi.

Les visiteurs sont invités à se présenter à l'établissement une demi-heure avant le début du parloir, le temps des formalités et des contrôles. Les retards des familles ne sont pas admis et celles-ci ne sont pas autorisées à entrer sur le tour de parloir suivant quand bien même de la place serait disponible.

La durée d'une visite est de 45 minutes. Les parloirs prolongés ne sont accordés qu'à titre très exceptionnel si la famille est géographiquement éloignée.

Le nombre de parloirs hebdomadaires autorisés est de trois pour les personnes prévenues et d'un pour les condamnés – alors que le règlement remis au QA mentionne que les condamnés peuvent bénéficier de deux parloirs par semaine.

Pour la première visite, les proches doivent prendre rendez-vous par téléphone. La ligne est ouverte sur des créneaux restreints, uniquement le mercredi matin de 9h à 11h. Les informations utiles sont données à cette occasion par les agents du parloir dont il a été constaté qu'ils s'efforçaient de répondre au mieux aux questions des familles. Les visiteurs reçoivent également des informations pratiques écrites au moment de la délivrance du permis. Par la suite, dès lors qu'elles sont en possession de leur carte informatique, la plupart des familles prennent rendez-vous par Internet, sur le portail NED des services de l'administration pénitentiaire.

### 7.3.2. L'accueil des familles

La maison des familles et amis de détenus, appartenant à la municipalité et gérée par l'association Pergaud, propose aux visiteurs en attente de parloir un accueil, de l'écoute et de l'information. Les bénévoles peuvent garder les enfants à partir de deux ans pendant la visite et peuvent également accompagner un enfant auprès de son père incarcéré lorsque la mère ne dispose pas de permis de visite. Les locaux de l'accueil familles sont conviviaux et bien aménagés. En 2023, près de 1 500 adultes et 350 enfants ont été accueillis. L'association délivre des

informations sur les modalités des visites au sein de la maison d'arrêt et un bénévole se déplace devant l'établissement à chaque tour de parloir afin de faire connaître la maison d'accueil et ses actions.

Le linge peut classiquement être remis par les familles à l'occasion de leur visite au parloir. Il peut également être déposé en dehors des visites pour les arrivants ou au profit des personnes détenues qui n'ont pas bénéficié de visites au cours des trois derniers mois. Ces dépôts sont enregistrés sur un registre tenu à la porte d'entrée.

Si le sac contient un objet ou un produit illicite, celui-ci est remis au chef de détention qui apprécie les suites à donner. S'il contient un objet interdit (ex : polo bleu marine, vêtement à capuche, écharpe de plus d'un mètre, etc.), le sac entier doit être refoulé et rendu à la famille quand bien même celle-ci serait de bonne foi et le détenu dans le besoin.

### Recommandation 27

Les consignes relatives aux retards des visiteurs et au linge propre apporté aux parloirs doivent être assouplies afin de s'adapter aux familles et aux besoins des personnes détenues.

#### 7.3.3. Les locaux

Depuis la crise sanitaire liée au Covid-19, le nombre de boxes a été réduit de 14 à 8.

Tous les boxes sont ouverts et séparés les uns des autres par des cloisons transparentes de moins de 2 mètres de hauteur, de sorte que chacun est à la vue de tous et que les conversations doivent se tenir à mi-voix pour ne pas être audibles d'une cabine à l'autre. Chaque box est équipé de tabourets en plastiques et d'une table dont la hauteur n'est pas adaptée à celle des assises.

L'ensemble de la zone parloir est vétuste et peu accueillant.

Les familles s'installent où elles le souhaitent.



*Zone des parloirs*

Une note affichée à l'attention des familles et des personnes détenues précise que tous les contacts physiques sont interdits et que les contrevenants s'exposent à une suspension systématique de leur permis de visite. Plusieurs visiteurs ont regretté ce manque d'intimité et l'impossibilité d'avoir un geste d'affection pour leur fils, leur frère ou leur conjoint.

### Recommandation 28

L'aménagement et l'organisation des parloirs doivent permettre d'accueillir les familles dans des conditions satisfaisantes d'intimité.

Les enfants disposent d'une salle aménagée attenante aux parloirs, ouverte chaque mercredi après-midi en période scolaire. Un animateur de l'association les Francas est présent et y propose des jeux et des activités manuelles. Les enfants ont accès à ces activités le temps qu'ils souhaitent sur la durée du parloir.

Un parloir qui était traditionnellement réservé aux personnes isolées se trouve dans la zone des parloirs, dans une pièce séparée. Il n'est jamais utilisé.

La surveillance est assurée par un agent présent au sein de la salle des parloirs durant le déroulement des visites. La petitesse du lieu permet au surveillant d'avoir une vue sur l'ensemble de la pièce. Il dispose en outre de deux caméras de vidéosurveillance.

#### 7.4. LE DISPOSITIF DES VISITEURS DE PRISON EST CONNU DE LA POPULATION PENALE

Douze visiteurs de prison, tous retraités, interviennent à la maison d'arrêt. Parmi eux, cinq sont nouvellement agréés. Les détenus sont informés de la possibilité de demander à les rencontrer lors de l'entretien individuel d'accueil mené par le SPIP. Un prospectus de présentation du dispositif, assorti d'un bordereau de demande, est remis à cette occasion.

Au jour du contrôle, 17 détenus bénéficient de rencontres avec un visiteur de prison et il n'y a pas de liste d'attente.

Outre leurs liens réguliers avec le SPIP, les visiteurs peuvent être associés à des événements ponctuels, en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année.

#### 7.5. LE CIRCUIT DU COURRIER NE PRESERVE PAS LA VIE PRIVEE ET LA CORRESPONDANCE TELEPHONIQUE EST ENTRAVEE FAUTE DE MAINTENANCE DES CABINES

##### 7.5.1. La correspondance écrite

Malgré les recommandations formulées par le CGLPL à l'issue de ses deux précédentes visites en 2013 et 2018, aucune disposition n'a été prise pour faire cesser les pratiques de collecte des courriers externes par les surveillants d'étage.

Chaque aile est équipée de trois boîtes aux lettres fermées dont une désaffectée, une pour les requêtes destinées à l'officier de bâtiment – pas ou peu utilisée – et une pour le courrier adressé à l'unité sanitaire, relevée quotidiennement par les soignants. Le Défenseur des droits dispose d'une boîte dédiée, située à la rotonde.

Les personnes détenues placent habituellement leur courrier ouvert dans des boîtes aux lettres de fortune accolées à la porte de leur cellule. La collecte est effectuée tous les matins à l'ouverture des portes par le surveillant d'étage qui le dépose ensuite à la rotonde dans des compartiments différenciés. Le vagemestre récupère l'ensemble des correspondances à cet endroit, dans la matinée.



*Courriers des personnes détenues déposés à la rotonde*

Les courriers adressés aux personnes détenues depuis l'extérieur sont remis à leur destinataire dans la matinée ou, au plus tard, au moment de la distribution des repas. A l'exception de ceux qui sont exemptés de contrôle, les courriers entrants sont donnés ouverts par le vaguemestre aux surveillants d'étage.

#### Recommandation 29

Afin de préserver la confidentialité des correspondances, des boîtes aux lettres différenciées doivent être disposées dans tous les quartiers, en sus de celles destinées à l'unité sanitaire, relevées par le vaguemestre. Le courrier entrant doit être refermé après son contrôle par le vaguemestre dès lors qu'il ne procède pas lui-même à la distribution en détention.

Au départ comme à l'arrivée, les courriers font l'objet d'un contrôle du vaguemestre qui vérifie principalement qu'il n'existe pas d'interdiction de contact entre les correspondants, décidée par l'autorité judiciaire ou le chef d'établissement. Au moment du contrôle, 79 personnes sont concernées par cette mesure et figurent sur une liste de courriers « à surveiller ». Parmi elles, 56 sont détenues pour des faits de violences intrafamiliales (VIF). En cas d'interdiction de contact, les courriers des prévenus sont transmis au magistrat en charge du dossier tandis que ceux écrits par les condamnés sont retenus par l'administration pénitentiaire et généralement adressés au procureur de la République. Contrairement à ce que prévoit l'article R.345-5 du code pénitentiaire, la décision de retenir une correspondance reçue ou expédiée n'est pas notifiée à la personne détenue.

Outre la liste des courriers qui doivent être surveillés, le vaguemestre dispose d'une liste de 90 personnes prévenues dont la correspondance écrite doit être communiquée au magistrat en charge du dossier. Les transmissions au tribunal ont lieu une fois par semaine et les délais de traitements sont estimés à une petite dizaine de jours.

Le vaguemestre dispose de registres pour l'enregistrement des courriers avec avis de réception, des correspondances échangées avec les avocats et celles les autorités mentionnées à l'article D.345-10 du code pénitentiaire. Les registres ne sont pas émargés par les personnes détenues contrairement aux textes en vigueur.

### 7.5.2. La correspondance téléphonique

La personne détenue qui demande à inscrire un numéro sur sa liste de téléphone doit fournir une facture téléphonique de moins de trois mois mentionnant l'identité de son correspondant et le numéro à enregistrer. Si la demande concerne un avocat, l'agent en charge de la téléphonie (également vaguemestre de l'établissement) s'assure que celui-ci figure dans l'annuaire des avocats et que sa ligne bien correspond au numéro demandé par le détenu.

Les demandes des condamnés sont traitées le jour même et les numéros sont immédiatement enregistrés sur le logiciel SAGI. Les demandes émanant des personnes prévenues sont envoyées par mail au magistrat en charge du dossier qui répond dans un délai rapide, parfois dans la journée, jamais plus d'une semaine.

De la même manière que pour les correspondances écrites ou les visites, les demandes de téléphone aux victimes de violences intrafamiliales sont systématiquement refusées, même en l'absence de décision judiciaire d'interdiction de contact. La décision de refus du chef d'établissement n'est pas motivée.

Les personnes détenues peuvent acheter un forfait téléphonique directement depuis la cabine téléphonique ou alimenter leur compte auprès de la régie des comptes nominatifs. Au cours de l'année 2023, le montant des dépenses téléphoniques des personnes détenues s'élève à 36 073,74 euros.

Toutes les cellules sont équipées d'une cabine téléphonique et l'établissement est équipé de 18 points-phones répartis à plusieurs endroits de la détention et dans des cours de promenade. La visiophonie « familles », installée dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, n'est pas utilisée par les personnes détenues en raison de son prix prohibitif (18 euros de l'heure hors forfait).

Les conversations téléphoniques sont écoutées de manière aléatoire par le surveillant vaguemestre habilité pour les écoutes téléphoniques.

Au moment du contrôle, 51 cabines sont répertoriées comme hors service, ce qui représente près de 15 % des téléphones installés en cellule. Cette situation fait l'objet de nombreuses plaintes de personnes détenues qui, ne pouvant utiliser les cabines de leur cellule, sont dépendantes des surveillants pour accéder au point-phone de la cour et n'ont pas la possibilité de joindre leurs proches le soir. En cas de téléphone défectueux, le surveillant signale le problème au correspondant local du système d'information (CLSI) qui saisit la société *Telio* pour une intervention. En théorie celle-ci se déplace dès lors que de dix pannes sont signalées. Cependant, au moment du contrôle, de nombreux postes téléphoniques étaient hors service depuis plusieurs semaines.

#### Recommandation 30

La maintenance des postes téléphoniques en cellules doit être effective et réactive.

### 7.6. L'ACCES AUX CULTES EST EFFECTIF

Des représentants des cultes catholique, musulman, protestant, orthodoxe et témoin de Jéhovah interviennent à la demande pour rencontrer les personnes détenues de manière individuelle ou célébrer des offices religieux. Ils disposent d'un bureau en détention et d'une salle cultuelle située au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment C. A l'image du bâtiment, la salle est vétuste, le sol abîmé et les murs dégradés. Le mobilier y est sommaire.



*Salle culturelle*

La liberté pour un mineur de pratiquer sa religion est soumise à l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale.

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1. L'INFORMATION JURIDIQUE EST INCOMPLETE

#### 8.1.1. L'information juridique générale

La bibliothèque dispose de quelques ouvrages juridiques : code pénal, code de procédure pénale mais qui sont néanmoins anciens (2021, 2022).

Dans les coursives, différentes informations font l'objet d'un affichage : la liste de avocats du barreau de Besançon de 2024, de Dijon de 2024, de Montbéliard de 2024, les dépliants du délégué du Défenseur des droits (DDD), le numéro de l'ARAPEJ ainsi que la liste des numéros confidentiels. Une affiche dans chaque bâtiment informe également les personnes détenues de la possibilité d'introduire un recours contre les conditions indignes de détention conformément à l'article 808-3 du code de procédure pénale. Le formulaire est disponible au greffe mais les agents n'en avaient pas connaissance. Ces recours restent exceptionnels : un seul a été introduit en 2020.

La notification des actes de procédure est réalisée par une agent spécifique du greffe qui se rend directement en détention et fait signer à la personne détenue, devant la porte de sa cellule, les convocations et décisions qui la concernent. Cette pratique n'assure pas un respect strict de la confidentialité dans la mesure où la cellule est souvent partagée avec un codétenu.

L'agent du greffe qui procède à la notification a le souci d'expliquer au mieux les décisions, elle répond dans la limite de ses connaissances aux questions relatives aux voies de recours mais elle n'a pas reçu de formation juridique.

S'agissant des personnes non francophones, aucun service d'interprétariat n'est mobilisé. La traduction est assurée par un codétenu ou par l'agent du greffe pour l'anglais. Lors de la visite, la traduction était également assurée par la cheffe du bâtiment D pour une personne détenue de nationalité géorgienne. Il arrive que certains tribunaux traduisent préalablement les actes.

#### Recommandation 31

Le recours aux services d'un interprète doit être systématique dans le cadre de la notification de décisions administratives ou judiciaires afin que les personnes détenues non francophones puissent les comprendre et faire valoir leurs droits.

#### 8.1.2. L'accès au dossier pénal

Les dossiers pénaux sont conservés au greffe de l'établissement. Les personnes détenues qui souhaitent le consulter adressent un courrier au greffe. La consultation se fait dans l'un des huit boxes situés au niveau du rond-point central. Il n'y a pas de difficulté de consultation pour les dossiers à l'instruction. En revanche, le greffe a pu souligner des difficultés pour les personnes condamnées en arguant du fait que les dossiers étaient trop volumineux et qu'ils craignaient qu'un document soit subtilisé lors de la consultation, de sorte qu'elle doit se faire en présence d'un agent. Le greffe préférerait demander des précisions à la personne détenue pour répondre directement à la question.

### 8.1.3. L'avocat

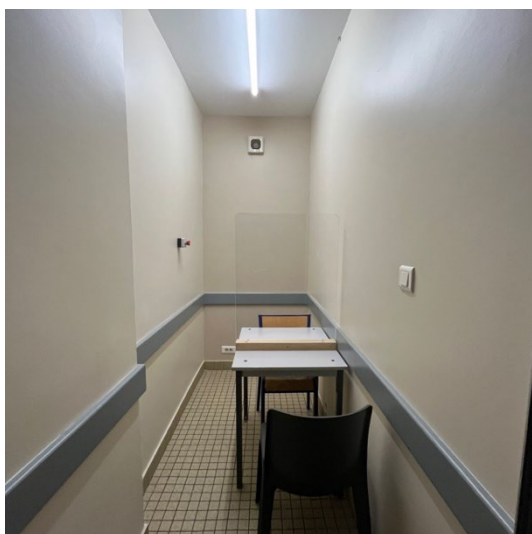
Les demandes de permis de communiquer des avocats sont traitées par l'agent du BGD. Pour les personnes condamnées, la demande est signée par le chef d'établissement dans un délai de 72 heures maximum. L'avocat doit, au moment de sa demande, fournir un courrier de désignation rédigé par son client. Pour les personnes prévenues, le permis de communiquer est délivré dans un délai variable selon le magistrat instructeur.

Les avocats peuvent se présenter du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h à 17h30 après avoir pris rendez-vous par mail préalablement<sup>36</sup>. Dans la pratique, il arrive fréquemment qu'ils puissent rencontrer leur client sans avoir pris rendez-vous préalablement. L'accès à l'établissement se fait sur présentation de la carte professionnelle et du permis de communiquer à l'entrée.

Les entretiens se déroulent dans des boxes situés au niveau du rond-point central et partagés avec d'autres intervenants (délégué du Défenseur des droits, police, CPIP) qui contiennent encore une séparation en plexiglas. La confidentialité y est assurée. Un des boxes est réservé aux services de police et un autre est équipé d'un ordinateur.

Les avocats peuvent entrer avec leur ordinateur mais en pratique peu font usage de cette possibilité (à l'exception des avocats parisiens).

Pour les personnes hébergées au QID, les avocats rencontrent leur client directement au sein du quartier dans un box dédié. Le système des permanences pénales est fonctionnel.



*Box situé au niveau rond-point central*



*Box du QID*

### 8.1.4. Le Point-justice

Il n'existe toujours pas de Point-justice depuis la précédente visite de 2018.

#### Recommandation 32

Le conseil départemental de l'accès au droit doit mettre en place des consultations gratuites d'avocats ou de juristes dans le cadre d'un Point-justice pour répondre aux besoins des personnes détenues en matière d'information juridique.

<sup>36</sup> Très exceptionnellement le samedi, sur rendez-vous.

### 8.1.5. La déléguée du Défenseur des droits

Une déléguée du Défenseur des droits (DDD) assure une permanence le premier jeudi de chaque mois de 9h à 12h au sein d'un box situé au niveau du rond-point central. Elle intervient fréquemment en dehors des permanences programmées en raison du nombre important de demandes (deux, voire trois permanences par mois). En effet, contrairement à 2018, la permanence du DDD est très fréquentée, le nombre de demandes d'entretiens s'élevant en moyenne à 30 voire 40 par mois.

Avant chacune de ses permanences, la déléguée du DDD récupère son courrier au sein de la boîte aux lettres qui lui est dédiée au niveau du rond-point central et dont elle est la seule à détenir la clé. Elle transmet ensuite la liste des personnes détenues au surveillant du rond-point qui les fait appeler. La déléguée du DDD apporte systématiquement une réponse à la personne rencontrée et l'informe des démarches effectuées et des suites données.

Les problématiques fréquemment rencontrées concernent l'accès aux soins, les conditions de détention, les problèmes de comptabilité (notamment des heures de travail non payées, des problèmes pour cantiner alors que des fonds sont disponibles sur le compte nominatif, ou des cantines débitées mais non reçues), le phénomène de violence entre personnes détenues mais également de maltraitance (fouilles à nu jugées humiliantes) et le retrait de permis de visite pour trouble à l'ordre public sans que le motif ne soit compris et détaillé à l'intéressé.

## 8.2. L'ACCES AU JUGE EST ASSURE MAIS LE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE EST FREQUENT

### 8.2.1. Les extractions judiciaires

Les extractions judiciaires de proximité, dites vicinales, sont assurées par l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), composée de six agents dont quatre sont également présents en détention et ne sont ainsi pas toujours disponibles. Cette équipe, mise en place en octobre 2023, est en cours de constitution et doit voir ses effectifs augmenter. Le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de Béziers, placé sous l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) de Besançon, réalise les extractions judiciaires dites hors vicinales.

Les lundi, mercredi et vendredi sont dédiés aux extractions judiciaires, tandis que les extractions médicales sont assurées les mardi et jeudi.

Le planning des extractions est établi par l'officier infra sur trois mois. Les extractions mobilisent le plus souvent un chef d'escorte et deux agents (dont un conducteur) sauf en cas d'escorte 1 où, faute d'effectif, il peut n'y avoir que deux agents. Les agents ELSP sont employés en priorité sur les jours dédiés aux extractions médicales. L'officier infra fait appel aux agents de détention et aux gradés en dernier recours pour renforcer les effectifs.

La fouille à nu de la personne détenue au départ de l'établissement est systématique, quel que soit le niveau d'escorte. Les fouilles, effectuées par les ELSP ou, le cas échéant, par les PREJ au moment de la prise en charge du détenu, se déroulent dans les locaux dédiés à cet effet face au greffe. La personne prise en charge est fouillée au départ et peut l'être à son retour si elle n'est pas toujours restée placée sous surveillance.

Les déplacements se font dans des véhicules aménagés. Les personnes détenues se voient fournir des sachets repas par l'administration pénitentiaire selon la durée prévue de l'extraction. Elles peuvent être autorisées à emporter des cigarettes.

Les moyens de contrainte utilisés lors du déplacement et au tribunal sont fixés dans la fiche d'escorte transmise par l'officier infra aux ELSP. La traçabilité du recours aux moyens de contrainte est très aléatoire mais il a été indiqué que les menottes, le plus souvent fixées devant, parfois associées à la chaîne de conduite, étaient systématiques pendant le transport (cf. recommandation n°11), alors que les entraves sont plus rares. Seules les personnes âgées de plus de 70 ans et les mineurs échapperaient à ce systématisme.

Selon les données du rapport d'activité de 2023, au cours de cette même année, 484 extractions judiciaires ont été réalisées dont 70 par les ELSP (les missions de ces derniers ayant réellement débuté en octobre 2023). Il a été indiqué que l'annulation d'extraction pour défaut d'effectif suffisant était en revanche fréquente ; dans cette hypothèse la présentation au magistrat se fait en visioconférence.

### 8.2.2. Les audiences par visioconférence

L'établissement compte deux salles de visioconférence spécialement aménagées et situées au premier étage du bâtiment A. Elles sont dotées de matériel de bonne qualité et offrent des conditions adaptées au déroulement des présentations aux magistrats. Les contrôleurs ont examiné divers dossiers faisant apparaître que le consentement de la personne détenue est bien recueilli. En revanche, l'agent du greffe insiste parfois, lors de la notification, sur le fait qu'en cas de refus, la personne peut être jugée en son absence. Une telle pratique, bien qu'ayant pour but d'aviser la personne d'un potentiel risque, conduit parfois à l'inciter à consentir à la visioconférence.

Le CGLPL rappelle que, par principe, le droit d'accès au juge doit s'exercer en sa présence, de manière directe et personnelle, sans écran ni dispositif de séparation. L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure<sup>37</sup>.

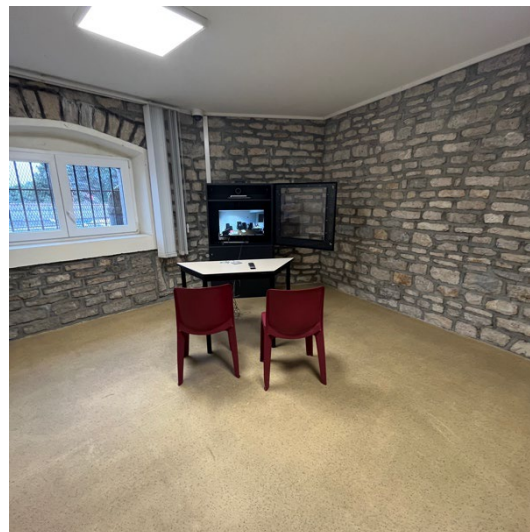
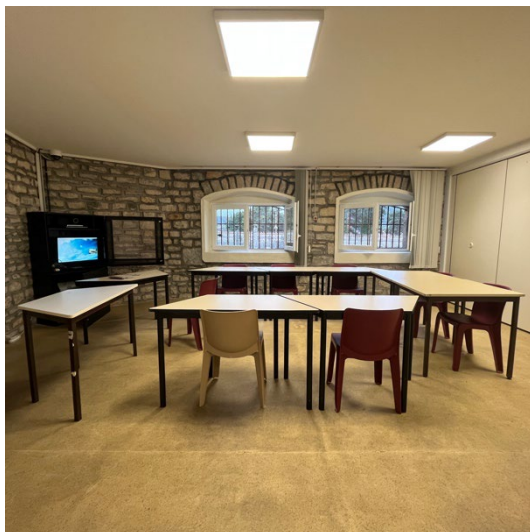
Si l'établissement ne dispose pas de données statistiques consolidées pour l'année 2024, le recours à la visioconférence apparaît de plus en plus fréquent. Le nombre de visioconférences était de 450 en 2023 pour 366 en 2022. En 2024, de janvier à septembre, le recours à la visioconférence a été mis en œuvre 211 fois<sup>38</sup>.

Ce dispositif est utilisé dans le cadre d'audiences avec des tribunaux éloignés mais également dans le cadre des aménagements de peine, du contentieux lié à la détention provisoire (prolongation de détention provisoire, appel sur ordonnance de rejet de demande de mise en liberté) et des audiences du juge aux affaires familiales. Le dispositif de visioconférence est également utilisé pour des audiences correctionnelles, surtout devant la cour d'appel.

---

<sup>37</sup> [CGLPL, Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté](#), 2020 (Recommandation minimale n°171).

<sup>38</sup> Le greffe n'a pas pu fournir de statistiques pour l'année 2024 mais a compté manuellement le nombre de recours à la visioconférence sur le cahier les recensant.

*Salles de visioconférence*

### Recommandation 33

L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable d'accomplissement de la procédure. Les audiences du ressort ne peuvent qu'exceptionnellement se tenir par visioconférence.

## 8.3. L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET AUX DROITS SOCIAUX EST DIFFICILE

### 8.3.1. Le dispositif

La compétence en matière de documents administratifs et de droits sociaux est partagée, par convention actualisée du 15 février 2023, entre le SPIP, l'association d'aide aux détenus (2AD) et la MA. Par le biais de son employée, assistante de service social (ASS) de formation, 2AD traite de l'entière situation des personnes bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier à leur libération du revenu de solidarité active (RSA), ce qui l'amène, en cascade, à gérer l'accès tant aux droits sociaux qu'aux documents administratifs nécessaires en amont. Ce partage de compétence est d'autant plus apprécié que la CPIP référente pour les cartes nationales d'identité (CNI) est durablement absente et que l'ASS employée par le SPIP intervient dans les trois maisons d'arrêt des départements du Doubs et du Jura<sup>39</sup>.

L'ASS du SPIP a accès au logiciel CDAP<sup>40</sup> de la caisse d'allocations familiales (CAF), qui lui permet la consultation de situations individuelles dans la limite des départements du Doubs et du Jura. En tant que référente de la CAF, l'employée de 2AD a un accès élargi à quatre départements, ce qui reste insuffisant pour faire face aux situations présentées ; elle entretient aussi des relations étroites avec le conseil départemental du Doubs. Aucune information n'est donnée par téléphone aux ASS, ce qui entrave leur travail.

La communication entre les professionnels du SPIP et de 2AD est qualifiée de bonne des deux côtés. Il arrive que les deux ASS ou l'ASS de 2AD et un CPIP fassent des entretiens ensemble.

<sup>39</sup> A hauteur de deux demi-journées par semaine à la MA de Besançon.

<sup>40</sup> CDAP : consultation du dossier allocataire par les partenaires.

Le dispositif est complété par la présence deux jeudis par mois d'ASS du centre communal d'action sociale (CCAS) de Besançon, qui gèrent notamment l'accès aux droits des personnes sans domicile fixe et par l'intervention d'un écrivain public.

Le greffe de la MA et la régie des comptes nominatifs (RCN) sont aussi impliqués dans l'accès aux documents administratifs et aux droits sociaux, avec les difficultés décrites au § 3.3.

Le repérage des besoins, systématique s'agissant de la carte nationale d'identité (CNI) et de la carte vitale, est assuré par les CPIP lors du premier entretien d'accueil afin d'entraîner des orientations adaptées dans le cadre d'un embryon de plan d'accompagnement (cf. § 11.1). Les CPIP du milieu fermé ont conscience de la nécessité d'identifier immédiatement les besoins mais ce sont ceux du milieu ouvert qui assurent depuis quelques temps les entretiens arrivants, entraînant une perte d'information malgré le renseignement de dossiers (cf. § 3.3.2 et § 4.2).

Une information générale est donnée par l'ASS du SPIP aux arrivants collectivement, quand elle le peut. Les modalités d'accès aux droits sont présentées dans le livret d'accueil. Les détenus sont ensuite informés au fur et à mesure des questions que posent leur prise en charge (accès à des soins, préparation de la sortie, responsabilités familiales, etc.).

### 8.3.2. Le maintien ou le renouvellement des documents et droits

#### a) L'état-civil et le droit au séjour

Un protocole lie la MA, le SPIP et la préfecture en matière de CNI et de titres de séjour depuis 2017 ; la venue des agents de la préfecture est déléguée à la mairie de Besançon ; il a été indiqué que la mise en œuvre de ce protocole, décrit dans le rapport du CGLPL de 2018<sup>41</sup>, a rapidement été défaillant.

Il est difficile d'obtenir une CNI. Non seulement la fréquence du déplacement des agents de la mairie est insuffisante<sup>42</sup> pour faire face aux demandes, mais celle de la venue du photographe<sup>43</sup> au préalable est aussi inadaptée quand on considère la durée moyenne d'incarcération de quelques mois. L'achat des timbres fiscaux par les détenus passe par 2AD, avec au besoin un financement au titre de l'indigence par l'association. Selon les explications recueillies, il est inenvisageable de faire établir une CNI pour une personne qui ne reste pas plus de six mois après identification du besoin. Le SPIP a établi que :

- pour 42 personnes repérées sans CNI en 2023, seulement 10 documents ont été établis (23,8 % des besoins) ;
- sur 30 personnes écrouées en 2023 au centre de semi-liberté (CSL) de Besançon à l'issue d'une incarcération à la MA, 24 disposaient d'une CNI (73 %)<sup>44</sup>.

Les demandes initiales de titre de séjour n'aboutissent pas. Les demandes de renouvellement, instruites par le SPIP selon les indications données par la préfecture sont, comme en 2018, transmises par voie postale ou par courrier électronique et un récépissé de dépôt est adressé en retour, conservé dans la fouille du détenu. En revanche, la réception ultérieure d'une décision de

<sup>41</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018, pp. 63-64.

<sup>42</sup> Le déplacement de juin 2024 été annulé le jour même, les nouveaux agents communaux n'ayant pas été habilités en temps utile au maniement du dispositif de recueil mobile de prise d'empreintes. Le précédent déplacement avait eu lieu au premier trimestre 2024. Une autre intervention allait être programmée au dernier trimestre 2024.

<sup>43</sup> Le prix des quatre photographies est de 12 euros.

<sup>44</sup> Source : Rapport d'activité du SPIP du Doubs-Jura pour l'année 2023.

délivrance d'un titre (adressée à la MA, au SPIP et au JAP) puis du titre lui-même (adressé au greffe pour remise officielle)<sup>45</sup> n'a pu être confirmée en 2024 ni par les CPIP, ni par les agents du greffe. Il n'est donc pas certain que le renouvellement d'un titre de séjour puisse aboutir pendant l'incarcération. Aucune intervention spécialisée, comme celle de *La Cimade*, n'éclaire les personnes détenues sur leurs droits. Dans tous les cas, la personne ayant vu son titre renouvelé n'entre en sa possession qu'une fois libérée en se rendant à la préfecture.

La jurisprudence des juges d'application des peines (JAP) exclut, jusqu'à la date de la visite, la possibilité pour les condamnés de demander une permission de sortir (PS) pour solliciter une CNI ou un droit au séjour sur le territoire, au motif qu'un protocole organise la venue des services de l'Etat laquelle, en pratique, n'est pas efficiente. Informés, les détenus ne sollicitent pas de PS sur ce motif.

#### Recommandation 34

Les personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées, doivent pouvoir obtenir une carte nationale d'identité et, pour les étrangers, tout document relatif au droit au séjour.

L'établissement reçoit depuis quelques temps des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui doivent être notifiées en interne au détenu concerné, la police ne venant plus le faire. Ces décisions sont notifiées dans les conditions décrites au § 8.1, portant atteinte au droit à un recours effectif.

#### Recommandation 35

Les modalités de notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français doivent mettre la personne concernée en mesure de comprendre la décision et d'exercer ses droits.

Il n'a pas été rapporté la gestion de cas de changements à l'état-civil ni de procédures en vue d'une protection juridique. Un professionnel a témoigné de contacts avec des mandataires judiciaires de personnes détenues.

#### b) Les droits sociaux

Les CPIP orientent vers l'une et l'autre des ASS en fonction des besoins. Le premier entretien permet d'évaluer les besoins et de faire signer un document d'autorisation de contact, dit « de gestion », avec des organismes listés. Certains organismes, comme les impôts, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), etc. demandent de fournir en plus une CNI, dont beaucoup ne disposent pas (*cf. supra*).

L'inscription à la sécurité sociale en tant que personne écrouée est faite par le greffe et la demande de complémentaire santé solidaire (CSS) par l'ASS de 2AD, sans difficultés signalées s'agissant de l'accès aux soins pendant la détention. Il reste difficile de faire établir une carte vitale, qui nécessite deux mois et une photographie au préalable. L'obtention de l'attestation papier des droits en vue de sa remise au détenu à la sortie ou de la justification de l'accès à certaines prises en charge spécifiques à la sortie (post-cures par exemple) est aussi, selon les propos recueillis, compliquée.

---

<sup>45</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018, p. 64.

L'ASS de 2AD centralise les besoins liés au revenu de solidarité active (RSA). En 2023, 166 personnes ont été accompagnées pour en faire la demande, soit 9 % de plus qu'en 2022, au cours d'un suivi qualifié de « *complexe et chronophage* »<sup>46</sup>.

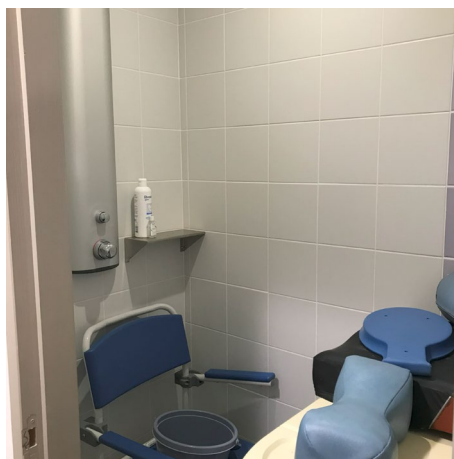
La demande d'octroi (initiale ou en renouvellement) des prestations liées au handicap<sup>47</sup> par la MDPH est effectué par l'ASS du SPIP. L'USMP fournit les documents médicaux utiles. La MDPH du Doubs oppose des délais d'environ six mois pour une demande initiale et d'environ quatre mois pour un renouvellement.

AAH et RSA débouchent sur des questions de logement (aide personnalisée au logement - APL, paiement du loyer etc.), d'imposition et de banque, avec la volonté de rendre la sortie de détention la moins problématique possible. Les contacts avec les banques sont devenus plus aisés. L'intervention du CCAS en détention permet le contact direct des détenus avec des ASS spécialisées dans l'accès au logement sur le territoire bisontin, même si les perspectives sont faibles. L'ASS du SPIP oriente vers les organismes de logement en dehors de Besançon.

La reconnaissance des droits à la retraite est possible, mais rarement demandée<sup>48</sup>.

En matière de reconnaissance des droits sociaux, il a été indiqué qu'il est parfois nécessaire de s'appuyer sur la déléguée du DDD.

A la suite de l'octroi par la MDPH de prestations liées au manque d'autonomie dans la vie quotidienne, aucune intervention d'une aide à la personne n'est possible. La convention qui l'organisait, datée de plus d'une dizaine d'années, est non seulement obsolète mais n'a jamais été mise en œuvre. Les personnes à mobilité réduite (PMR) ne sont aidées dans leurs besoins quotidiens que par des soins d'hygiène assurés par des soignants, dans un local sanitaire adapté de l'USMP, à une fréquence qui n'a pu être établie précisément mais qui est moins qu'hebdomadaire selon les témoignages reçus. Un fauteuil et des cannes anglaises peuvent être mis à disposition par l'USMP.



*Local sanitaire pour l'aide à la toilette des PMR à l'USMP*

Au moment du contrôle, une personne présentant des difficultés à se mouvoir était hébergée dans une cellule ordinaire et rencontrait des difficultés pour assurer son hygiène et accéder à l'air libre.

---

<sup>46</sup> Source : Rapport moral en vue de l'assemblée générale du 16 mai 2024.

<sup>47</sup> Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), allocation adulte handicapé (AAH).

<sup>48</sup> Chaque ASS a aidé à l'instruction d'un cas.

**Recommandation 36**

L'intervention d'une aide à la personne, correspondant aux besoins des détenus concernés par un handicap, doit être possible.

Cette recommandation revêt une importance particulière à l'aune de la prochaine mise en service de cellules adaptées aux PMR (cf. § 5.1).

**8.4. LE DROIT DE VOTE EST ORGANISE A MINIMA**

Deux élections ont été organisées en 2024 – européennes et législatives – sous la supervision de l'officier responsable des communs et du SPIP. D'après les informations recueillies, les CPIP se sont rendus dans chaque cellule afin d'aider les personnes détenues à remplir les formulaires d'inscription sur liste électorale et répondre aux éventuelles questions. Les dossiers complets composés du formulaire et des pièces justificatives ont ensuite été transmis à la mairie.

Pour chaque élection, l'établissement a diffusé la propagande électorale et mis en place un bureau de vote les jours de scrutin.

Les chiffres de participation sont à peu près identiques concernant les deux scrutins : 79 personnes ont voté au premier tour de scrutin des élections européennes et 78 au premier tour des législatives. Il y avait respectivement 131 et 127 personnes admises à voter par correspondance. Aucune procuration électorale n'a été établie pour ces élections et aucune personne n'a bénéficié de permission de sortir pour voter à l'extérieur.

Il n'a pas été fait état d'action particulière de sensibilisation à la démarche citoyenne organisée en détention, ni de réunion d'information collective sur les enjeux électoraux et démocratiques.

**8.5. LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS N'EST ASSUREE QU'AU GREFFE**

Les documents comportant le motif d'écrou sont placés dans une cote spécifique du dossier pénal au greffe à l'arrivée puis au fur et à mesure des nouvelles notifications. Cette obligation légale, issue de l'article L.331-1 du code pénitentiaire, place les détenus dans l'incapacité de connaître leurs obligations judiciaires et leurs droits, sauf à solliciter expressément leur droit d'accès à ces documents, lequel est mis en œuvre difficilement (cf. § 8.1), ou à rencontrer leur CPIP, lequel ne dispose pas des outils adéquats lors des entretiens.

La promiscuité en cellule et l'absence de coffre-fort individuel ne permettent pas de mettre ses autres documents personnels à l'abri des regards ailleurs qu'au greffe.

Le CGLPL renvoie à son [avis du 13 juin 2013 relatif à la possession de documents personnels par les personnes détenues](#) et à l'accès de celles-ci aux documents communicables, publié au journal officiel.

**8.6. CERTAINES REQUETES N'ABOUTISSENT PAS ET NE SONT PAS TRACÉES**

Un formulaire est établi pour les requêtes. Outre son identité, la personne doit formuler l'objet de sa demande et le service concerné, ce qui n'est pas accessible à tous. Ce formulaire fait référence à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, or celui-ci est caduque, l'article ayant été abrogé. Une phrase libellée en capitales et gros caractères dans le formulaire précise que : « *Toute requête faite sur papier libre ne sera pas prise en compte et vous sera retournée* ».

Les requêtes sont relevées par le personnel de surveillance dans les boîtes aux lettres fixées à l'intérieur des portes des cellules, regroupées dans la boîte aux lettres dédiée au rond-point de la détention où le vaguemestre les relève. Elles sont ensuite traitées par le service compétent selon leurs seuils de criticité, priorité étant donnée à ce qui touche à la sécurité, le traitement se faisant dans ce cas dans la journée voire dans l'heure a-t-il été explicité.

Sur les 120 requêtes examinées sur la deuxième quinzaine du mois d'août<sup>49</sup>, 84 concernaient des demandes d'inscription en formation professionnelle, suivies par des demandes de classement au travail (18), l'entrée et la sortie d'objets (18) et à la marge les cantines (1) et les permis de visites (1). Des réponses explicites ont été apportées dans la journée, sauf pour une formation au délai d'inscription encore en cours.

En pratique, au moment du contrôle, la pratique demeurerait – en conformité avec le règlement intérieur de l'établissement<sup>50</sup> – de traiter les requêtes sur papier libre comme sur formulaire, la réponse se faisant aussi sur papier libre avec souvent annonce d'un entretien avec un officier, ensuite tracé dans l'application GENESIS. Les instructions du chef de détention sont de recevoir au maximum les personnes détenues en audience et de favoriser la verbalisation tant des requêtes que des réponses apportées avec une attention particulière à porter aux « *invisibles, ceux qui ne sortent jamais* ».

L'installation, à compter du 16 septembre 2024, de terminaux en cellule dans le cadre du déploiement du numérique en détention (NED) devrait notablement modifier le circuit et le traitement des requêtes.

### Recommandation 37

La formalisation du traitement des requêtes, orales, sur papier libre, sur formulaire dédié ou par voie numérique, doit être facilitée, tracée et traitée eu égard à l'état de dépendance qu'induit la privation de liberté et des difficultés d'expression de certains détenus.

## 8.7. LA CONSULTATION DES PERSONNES DETENUES EST EFFECTIVE MAIS SES RETOMBÉES INCERTAINES

Au moment du contrôle, quatre réunions de consultation des personnes détenues avaient été organisées depuis le début de l'année 2024 au titre de l'article L.411-2 du code pénitentiaire<sup>51</sup>. Elles ont porté sur le fonctionnement du canal vidéo interne (CVI)<sup>52</sup>, la réorganisation des mouvements de promenade, l'organisation d'une journée type en détention, les mesures alternatives aux poursuites disciplinaires, les cantines et le déploiement du NED.

Les réunions ont été l'objet de comptes-rendus affichés en détention. Une dizaine de personnes détenues participent à chaque réunion après appel à candidature affiché en détention puis tirage au sort parmi les volontaires de manière aussi à assurer une représentation des quatre bâtiments de détention.

<sup>49</sup> Du 18 août au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

<sup>50</sup> « Les requêtes sont adressées sur papier libre ou au moyen d'un imprimé prévu à cet effet, disponible auprès du surveillant d'étage ».

<sup>51</sup> « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités proposées ».

<sup>52</sup> Le CVI ne fonctionnait pas encore au moment du contrôle.

Le chef d'établissement participe à certaines de ces réunions conduites par son adjoint jusqu'à son départ de l'établissement. Le chef de détention (ou son adjointe) est également présent et le personnel idoine selon les thèmes abordés, ces réunions s'intégrant dans la politique dite du « surveillant acteur »<sup>53</sup>. Une commission consultative relative à la restauration associe aussi les personnes détenues. En l'absence de volontaires pour y participer, les chefs de bâtiment désignent des personnes détenues pour qu'elles s'y rendent, notamment au quartier des mineurs. Le personnel a pu exprimer que les personnes détenues se sentent concernées par les sujets mais pas actrices, avec une difficulté parfois à les mobiliser. Plusieurs personnes détenues ont quant à elles exprimé leur mécontentement en raison de l'absence de suite donnée à leurs demandes, à commencer par les cantines. Ces ressentis doivent conduire à interroger les modalités de ces consultations et de leurs retombées.

---

<sup>53</sup> Dans le cadre du plan de lutte contre les violences en milieu carcéral de l'administration pénitentiaire, l'objectif est d'impliquer davantage le personnel de surveillance auprès des personnes détenues de manière à créer un lien de confiance, prévenir les problèmes et améliorer la connaissance des comportements en détention.

## 9. LA SANTE

### 9.1. LES SOINS SONT PRODIGUES DANS DES LOCAUX RECENTS ET FONCTIONNELS

Les soins sont assurés par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon dans une unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de niveau 1<sup>54</sup>.

L'USMP se subdivise en un dispositif de soins somatiques (DSS) et un dispositif de soins psychiatriques (DSP) mais l'équipe infirmière est commune et le coordinateur est, au gré des années, un somaticien ou un psychiatre. Il s'agit d'un psychiatre au moment de la visite.

Les deux dispositifs se partagent les locaux. Le précédent rapport déplorait leur caractère insuffisant et non fonctionnel<sup>55</sup>. L'USMP est dorénavant installée dans un bâtiment spécifique, auquel on accède depuis le couloir du bâtiment A, et qui offre des locaux fonctionnels et propres. Le DSS est implanté en première partie (salle de soins, pharmacie, bureaux de consultation dont un équipé de matériel de dentisterie et un autre de matériel d'ophtalmologie, salle de radiologie), le DSP en seconde partie (bureaux de consultation, salle permettant des prises en charge groupales). Le hublot sur les portes est partiellement occulté par un film opaque afin d'assurer la confidentialité des soins tout en permettant la surveillance. Le film occultant sur les parois vitrées de la salle d'activités a été posé par les psychologues afin de préserver la confidentialité des prises en charge groupales. A chaque dispositif correspond une salle d'attente de proximité, permettant de s'asseoir et d'utiliser un WC.



*Couloir d'accès à la porte de l'USMP depuis le bâtiment A*

<sup>54</sup> Soins ambulatoires exclusivement.

<sup>55</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018, p. 68.



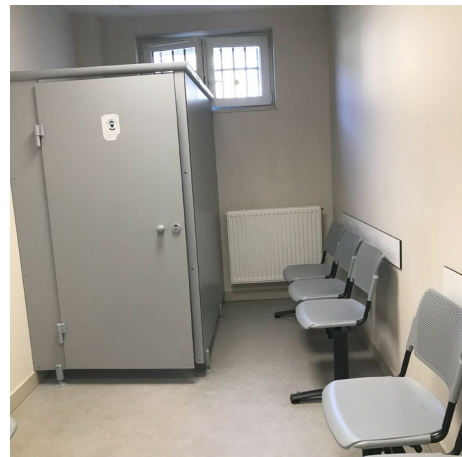
*Porte du cabinet d'ophtalmologie*



*Cabinet dentaire*



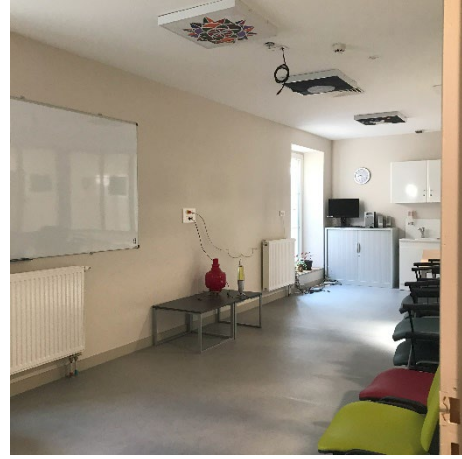
*Salle d'attente du DSS*



*Salle d'attente du DSP*

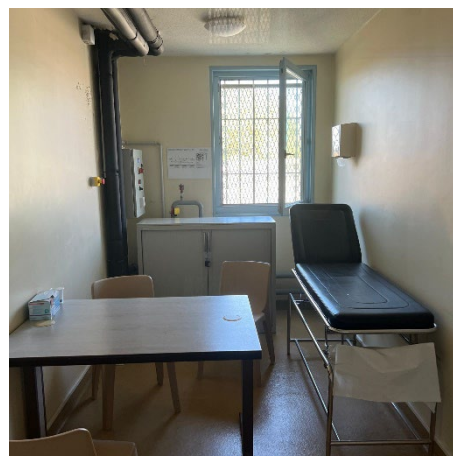
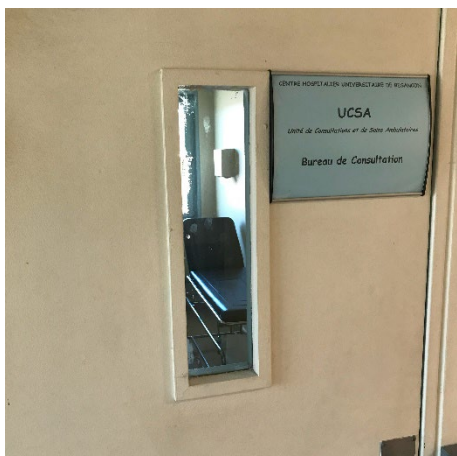


*Bureau d'un psychiatre*



*Salle d'activités*

Par exception au déplacement des personnes détenues à l'USMP, les soignants se rendent au QA et au QM. Les locaux, à raison d'un bureau dans chaque quartier, permettent seulement des consultations individuelles dans des conditions de proximité qui ne garantissent pas la confidentialité des soins. Le bureau du QA n'offre aucun point d'eau pour se laver les mains et, lors de la visite, il n'y avait plus de gel hydroalcoolique à disposition.



Bureau de consultation du QA

### Recommandation 38

La confidentialité des soins et la sécurité sanitaire doivent être mieux assurées dans le bureau de consultation installé au quartier des arrivants.

Le protocole qui cadre les relations entre la MA, le CHU et le centre hospitalier (CH) de Novillars (Doubs)<sup>56</sup> a fait l'objet d'une réactualisation mais n'était toujours pas signé le 4 septembre 2024. Toutefois, les relations entre les services ont été qualifiées de bonnes.

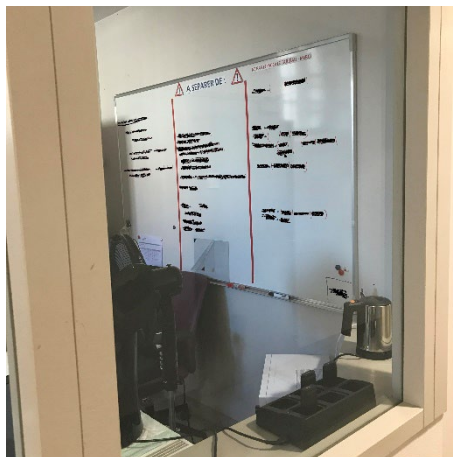
Le dossier du patient n'est pas encore informatisé. Seules les prescriptions, les soins infirmiers et les transmissions infirmières sont renseignées dans le logiciel Ideomed® et les actes sont côtés dans Hôpital Manager®. Chaque intervenant se munit auprès du secrétariat du dossier papier du patient avant consultation. Ces dossiers sont protégés dans une armoire fermée à clé en dehors des horaires de présence de la secrétaire. En cas d'urgence, le SAMU peut accéder à quelques antécédents de prise en charge dans Ideomed®.

L'équipe de cinq infirmiers diplômés d'Etat (IDE)<sup>57</sup> est polyvalente et présente de 8h à 17h en semaine et de 8h à 16h les week-ends. Une cadre de santé est présente régulièrement depuis deux ans et une secrétaire médicale quotidiennement.

Deux surveillants sont présents de 8h à 12h et de 13h30 à 16h du lundi au vendredi mais ne sont pas tous remplacés pendant leurs absences. Ils accompagnent les IDE lors de la délivrance des médicaments en cellule. Le 6 septembre 2024, un seul surveillant était présent. Le troisième poste de surveillant est laissé vacant. Les fins de semaine, un surveillant doit être prévu au service des agents mais ce n'est pas toujours le cas, ce qui cause du retard dans les prises en charge. Les agents disposent d'un grand bureau vitré au croisement des deux couloirs principaux de l'USMP ; sur un tableau blanc visible du couloir sont inscrits les identités des personnes détenues qui ne doivent pas se croiser afin de limiter le risque de violence. Ce tableau est visible de l'extérieur faute d'opacification de la vitre, malgré les demandes effectuées.

<sup>56</sup> Cet établissement spécialisé en santé mentale n'est chargé que des hospitalisations en urgence.

<sup>57</sup> Ces 5 IDE couvrent 4,75 ETP dont 0,5 ETP consacré au centre d'activités thérapeutiques à temps partiel (CATTP).



*Les mesures de séparation à appliquer à l'USMP, visibles de tous depuis le couloir*

Quand un mineur, un isolé ou un puni vient à l'USMP, les surveillants doivent veiller à ce qu'il n'ait pas de contact avec les autres détenus présents. Pour autant, aucun sentiment d'être entravé dans l'accès à ces patients n'a été exprimé par des soignants. Les mineurs sont peu demandeurs.

Les demandes de rendez-vous sont exprimées par les personnes détenues sur papier libre ou sur l'imprimé mis à disposition en français et en anglais lors d'un premier passage à l'USMP. Elles sont recueillies dans les boîtes aux lettres spécifiques par les IDE à partir de 8h30 et réparties lors de la réunion de service qui suit. Les psychologues gèrent leurs demandes en propre. Des personnes sont aussi conduites à l'USMP en urgence par les surveillants de détention après un appel aux soignants. Selon ce qui a été expliqué, le principe est de ne pas indiquer au demandeur quelle suite est donnée à sa demande, pour des raisons de sécurité du personnel, afin que le détenu ne sache pas à quel moment il va venir à l'USMP. Ce principe connaît des exceptions : le rendez-vous avec les psychologues, l'ophtalmologue ou l'opticien est annoncé par écrit, voire, s'agissant des psychologues, convenu avec le patient. Pour les autres cas, c'est le surveillant d'étage qui indique au détenu, en lui ouvrant la porte, qu'il doit se rendre à l'USMP pour un rendez-vous dont il ne connaît pas la teneur. Les personnes détenues se plaignent de se rendre à l'USMP sans avoir pu se projeter. A l'inverse, des professionnels constatent que des rendez-vous ne sont pas honorés, sans pouvoir, en général, en imputer la cause au patient ou aux surveillants, les uns renvoyant aux autres, et tout en constatant que cela est moins sensible qu'en 2018<sup>58</sup>. Le surveillant inaccessible au B2 lundi 2 septembre 2024 a par exemple provoqué une série de reprogrammation de rendez-vous.

### Recommandation 39

Sauf en cas d'urgence, tout rendez-vous organisé à l'unité sanitaire doit faire l'objet d'une information préalable du patient afin qu'il se projette dans sa prise en charge.

<sup>58</sup> [CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018](#), p. 71. En 2023, le ratio de 200 consultations non honorées pour 1 230 programmées (16 % ou une consultation sur six) en psychiatrie n'inquiète pas les professionnels, qui la comparent au nombre de consultations non honorées au CHU. Les psychologues ont enregistré 70 consultations non honorées pour 383 programmées (18 %).

Un service d'interprétariat, déjà mis en valeur dans le rapport de 2018<sup>59</sup>, est toujours accessible aux soignants. Il s'agit dorénavant d'un service fait par téléphone, apprécié de tous.

## 9.2. LA QUALITE DES SOINS PATIT DU MANQUE DE DENTISTE ET DE KINESITHEAPEUTE

### 9.2.1. La prise en charge des arrivants

Les arrivants sont reçus par un généraliste et par un psychiatre systématiquement, dans les 48 heures de l'écrou, pour un bilan de santé, l'identification des antécédents, le lien éventuel avec le médecin traitant et le dépistage de pathologies s'il est consenti (maladies sexuellement transmissibles, tétanos, pathologies pulmonaires au moyen d'une radiographie). Le médecin qui fait la première consultation devient en principe référent du patient.

Concernant les mineurs, ce sont les éducateurs de la PJJ qui récupèrent auprès des titulaires de l'autorité parentale les autorisations de soins et les transmettent au secrétariat de l'USMP. Dans des situations complexes, lesdits titulaires sont associés aux soins mais l'information de la famille en cas d'hospitalisation incombe à la PJJ. Une IDE de l'USMP est dorénavant référente de la prise en charge des mineurs.

L'environnement d'un majeur peut aussi être associé à la prise en charge sanitaire, comme c'était le cas lors de la visite dans une situation ayant réuni la mère du patient, le SPIP et un psychiatre.

### 9.2.2. La prise en charge somatique

Lors de la visite, deux médecins généralistes, praticiens hospitaliers (PH) interviennent à l'USMP à hauteur de 0,8 et 0,4 ETP respectivement. Le poste d'interne de dernière année prévu quatre jours par semaine n'est pas pourvu.

Un ophtalmologue et un dermatologue sont présents une demi-journée tous les quinze jours. Les rendez-vous sont gérés par le secrétariat. L'ophtalmologue voit entre 4 et 16 patients par mois, le dermatologue entre 5 et 16. Une opticienne se déplace lorsqu'une quinzaine de prescriptions est réunie.

Le mi-temps en dentisterie (soit deux journées et demie hebdomadaire), occupé par deux PH du CHU en 2018<sup>60</sup>, a disparu. Seul 0,2 ETP subsiste (soit une journée hebdomadaire), occupé par une dentiste qui n'est pas remplacée pendant ses congés. Les implants ne sont pas proposés aux patients, en raison de leur coût. Lors de la visite, aucune consultation dentaire n'était accessible. Les demandes reçues début septembre 2024 étaient programmées pour les mois de février et mars 2025. Les effets du déficit et des absences sont, comme rapporté aux contrôleurs, des automutilations, de l'agressivité, des pertes de chance, la création d'addictions<sup>61</sup>, l'augmentation du flux de patients à l'USMP. Un protocole anti-douleur élaboré par le dentiste est mis en œuvre par les IDE. Un projet de téléconsultation avec une caméra dentaire manipulable par un aide-soignant formé serait à l'étude.

Une pédicure vient du CHU sur prescription médicale, gratuitement dans le cadre de la prise en charge d'un diabète, aux frais du patient dans les autres cas.

---

<sup>59</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018, p.71.

<sup>60</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018, p.68.

<sup>61</sup> Dans l'attente de soins, la douleur est gérée avec du Tramadol®, analgésique opioïde.

Plus aucun kinésithérapeute n'intervient depuis plus de deux ans. Son remplacement est demandé, sans suite, alors que les blessures issues de violences ou de chutes et les mauvaises postures issues de la sédentarité et de la promiscuité sont courantes. Quand une chirurgie est nécessaire sur une articulation, le médecin doit informer le patient d'un risque de perte de chance en raison de l'impossibilité de mettre en œuvre les soins de suite nécessaires pendant l'incarcération. Quand cela est possible, il est conseillé d'attendre la libération.

#### Recommandation 40

L'intervention de professionnels spécialisés en soins dentaires et de kinésithérapie doit être organisée par le centre hospitalier universitaire de Besançon afin de réduire le risque de perte de chance médicale pendant l'incarcération.

Les médecins sont en particulier sollicités par l'administration pénitentiaire pour justifier des douches supplémentaires, la sonnerie au portique de détection des masses métalliques pour les prothèses ainsi que pour autoriser l'apport de lunettes par les familles. Les généralistes n'ont pas les moyens d'en attester médicalement le besoin et attendre la venue de l'ophtalmologue prive la personne détenue de l'accès rapide à une bonne vision. La séparation en cellule entre fumeurs et non-fumeurs n'étant pas faite naturellement par l'administration pénitentiaire, des certificats sont aussi demandés aux médecins de ce chef.

#### Recommandation 41

L'attestation par un médecin hospitalier de la nécessité du port de lunettes de vue ne doit pas être nécessaire à l'entrée de ces dernières en détention. L'accès quotidien à la douche de tous les détenus qui le souhaitent et la séparation en cellule des fumeurs et des non-fumeurs ne doivent pas relever d'une prescription médicale.

Les certificats de coups et blessures sont délivrés par les généralistes à la demande, le cas échéant *a posteriori* sur la base des éléments recueillis lors des premiers soins dans le dossier médical. Le nombre de certificats rédigés n'est pas quantifié. Les fractures des os de la face sont, selon les propos recueillis, fréquents. Les lésions peuvent faire l'objet d'un examen radiographique le lundi après-midi à l'USMP par un manipulateur en radiologie, hors urgence relevant d'une extraction. L'éducation thérapeutique du patient concerne la prise en charge du diabète, afin que le patient gagne en autonomie. Le matériel peut être laissé en cellule.

Les actions « *Sentez-vous sport* », le Téléthon, le Sidaction permettent de promouvoir la santé une fois par an. La première, qui fait intervenir un kinésithérapeute et un nutritionniste, bénéficie à environ 80 personnes.

#### 9.2.3. La prise en charge psychiatrique

Lors de la visite, deux psychiatres (PH) interviennent à 0,7 et 0,4 ETP respectivement. Un psychiatre à mi-temps est absent et prochainement en retraite, il n'est pas remplacé. La coordination de l'USMP est prise sur le temps de travail du PH à 0,7 ETP. Un interne en psychiatrie exerce trois demi-journées par semaine.

Les médecins reçoivent les détenus en entretien en présence d'un IDE. Ils gèrent aussi les addictions et prescrivent les traitements de substitution aux opiacés (TSO).

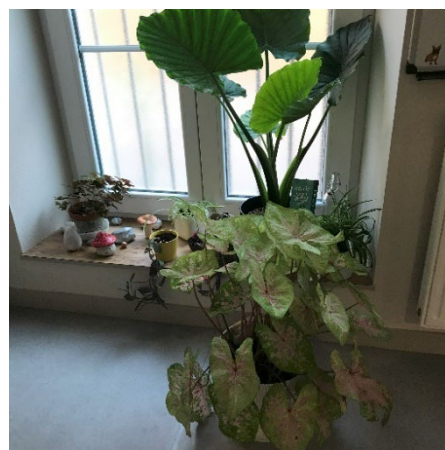
Trois psychologues sont présentes à hauteur de 2,3 ETP, le reste de leur temps de travail s'exerçant au centre de ressources pour intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS). Malgré une présence tous les jours de la semaine, il existe une liste d'attente de trois mois (les demandes reçues en juillet sont programmées en octobre)<sup>62</sup>. Les mineurs sont priorités. Une quatrième psychologue, à mi-temps, était annoncée. L'équipe dispose de tout le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les psychologues proposent des entretiens de suivi individuel, à une fréquence allant de deux fois par semaine à une fois par mois. Il arrive qu'elles les fassent en binôme. Elles animent un groupe de parole pour les auteurs de violences sexuelles. Quelques mineurs les sollicitent et sont, dorénavant, reçus à l'USMP.

Le centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA<sup>63</sup>) interviennent dans les locaux de l'USMP concernant respectivement les stupéfiants et l'alcool. Le Sidaction permet au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CARUD) de présenter son action.

Un des IDE consacre 50 % de son temps de travail au CATTTP. Une information est faite en salle d'attente. Les détenus y sont orientés soit par des soignants après discussion, soit à leur propre demande. Dans tous les cas, le patient doit exprimer sa demande par écrit. Il bénéficie ensuite d'une présentation individuelle de l'atelier puis reçoit un courrier récapitulatif des dates des réunions prévues par cycles de six semaines. Six patients au maximum (quatre, de fait, lors de la visite) sont réunis dans l'atelier de photolangage<sup>64</sup>, de méditation de pleine conscience, de modelage avec de l'argile.

Un aquarium et des plantes ont été installés dans la salle d'activités par les psychologues. Ils servent de médiation.



*Aquarium et plantes vertes dans la salle du CATTTP de l'USMP*

Les attestations de suivi demandées par les magistrats dans le cadre de l'application des peines sont établies, sur demande des patients, par chaque professionnel, selon un modèle unique qui mentionne au choix : « a été reçu », « est/a été pris en charge ». Des discussions ont lieu avec les CPIP et les magistrats pour expliquer le sens général de la rédaction des attestations. A la

---

<sup>62</sup> Il a été rapporté un délai d'accès aux psychologues de six mois en 2023.

<sup>63</sup> Devenue, en 2021, association addictions France.

<sup>64</sup> Coanimé par l'IDE et une psychologue.

demande des CPIP ou des détenus, les psychologues peuvent être conduites à communiquer sur une situation individuelle ; dans ce cas, le contenu de la communication est élaboré avec la personne détenue.

La motivation d'une demande de suspension de peine pour raison médicale psychiatrique n'est pas exclue par les soignants. Un cas était en cours lors de la visite.

#### 9.2.4. La permanence des soins

En dehors des horaires d'ouverture de l'USMP, c'est le Centre 15 du CHU qui est joint. Au besoin, le détenu peut s'entretenir avec l'interlocuteur du Centre 15 par téléphone. Sauf situation médicale particulière conduisant à la venue du SAMU à la MA, il préconise par principe le transport du patient aux urgences du CHU en ambulance, ce qui est compliqué pour l'équipe pénitentiaire qui n'est composée que de six agents la nuit. Des démarches récentes en direction de SOS Médecins sont restées vaines. Or, les automutilations sont fréquentes.

#### 9.2.5. La prise en charge de la sortie

Une consultation est organisée avant la sortie lorsque l'équipe soignante est informée de la libération. L'administration pénitentiaire transmet un document récapitulatif des libérations à venir mais il n'est pas exhaustif. Le patient sort alors avec une ordonnance.

Selon les propos recueillis, les centres médico-psychologiques (CMP) opposent un délai d'attente de 6 mois à 1 an pour un rendez-vous. Quand un rendez-vous a été pris dans un service du CHU, il est proposé au patient de le conserver.

La prise en charge sanitaire de la sortie est mise à mal par :

- les difficultés de renouvellement des CNI pendant l'incarcération (cf. § 8.3) ;
- le délai de désaffiliation de la caisse nationale des personnes écrouées (CNPE) vers la caisse de sécurité sociale locale de droit commun, qui prend une dizaine de jours pendant lesquels le tiers-payant ne peut être mis en œuvre. Soit les personnes sont en mesure de payer leur traitement à la sortie, soit elles ont pu passer à l'USMP préalablement pour y récupérer les jours de traitement nécessaire, soit elles peuvent se présenter au CSAPA de Besançon en semaine.

### 9.3. LA SECURITE DE L'ACCES AUX TRAITEMENTS EST MISE A MAL PAR L'ENCELLEMENT COLLECTIF

Si le lien avec la pharmacie de l'hôpital est informatisé pour la délivrance des traitements, leur distribution en cellule n'est pas tracée en direct. La commande, la réception et la répartition des traitements incombe aux IDE et leur prend « 35 à 37 heures de travail par semaine » faute d'intervention d'un préparateur en pharmacie.

Lors de la visite, 3 personnes reçoivent quotidiennement leur traitement en cellule, 11 quotidiennement à l'USMP, 138 trois fois par semaine en cellule et 41 une fois par semaine en cellule. La Méthadone® est délivrée en sirop quotidiennement à l'USMP alors que la Buprénorphine® est en principe distribuée en cellule trois fois par semaine. Une quarantaine de patients sont concernés par des traitements de substitution aux opiacés (TSO). L'injection de buprénorphine®, hebdomadaire ou mensuelle, est également mise en œuvre sur demande du patient et l'équipe envisage de proposer l'orobuprénorphine lyophilisat. Ces modalités de distribution sont destinées à limiter les risques de mésusage lié à la toxicomanie.

En cas d'affectation du détenu dans une cellule du QI ou du QD, la distribution devient quotidienne par le déplacement de l'IDE au moment du déjeuner. Elle a tendance à s'effectuer en main propre à travers la grille du sas de la cellule disciplinaire, d'autant plus que la présence d'un gradé pour ouvrir la grille est rare.

Les traitements sont donc majoritairement distribués à la porte de la cellule, en main propre ou par dépôt dans la boîte sur la porte, après 11h, dans des sachets en papier transportés dans une caissette et fermés par une étiquette indiquant le nom du patient et le nombre de jours de traitement. Il est possible d'avoir un pilulier personnel pour davantage d'ergonomie. Les rares distributions quotidiennes ont lieu en cellule entre 8h30 et 9h ou à l'USMP entre 8h et 9h30. Les IDE disent voir quelqu'un en cellule aux horaires où elles s'y présentent, sauf chez les travailleurs aux ateliers, mais rien ne garantit qu'il s'agit du patient pour lequel le traitement est déposé.

#### 9.4. L'AIDE A LA PERSONNE EST PARTIELLEMENT ASSUREE PAR LE PERSONNEL SOIGNANT

Aucune convention ne prévoit d'aide à la personne dans les conditions de droit commun pour les personnes en perte d'autonomie. Aucune cellule n'est, à la date de la visite, équipée spécifiquement pour les besoins d'une personne à mobilité réduite. En cas de besoin, le personnel hospitalier assure des soins à l'USMP, où les nouveaux locaux offrent un espace sanitaire adapté. Dans un cas de paraplégie avec incurie, deux IDE ou l'IDE et l'assistant-dentaire (qui est aide-soignant) s'en sont chargés (cf. § 9.2.2 où une recommandation est faite).

#### 9.5. LES EXTRACTIONS MEDICALES ET HOSPITALISATIONS SONT COMPLIQUEES PAR L'INDISPONIBILITE PENITENTIAIRE

Deux contrôleurs se sont rendus inopinément au CHU, 3 boulevard Alexander Fleming à Besançon, les 9 et 10 septembre 2024, dans le service d'accueil d'urgence (SAU) adultes qui comprend les urgences médico-chirurgicales où sont situées les deux chambres sécurisées (CS)<sup>65</sup>. Ils se sont également présentés dans les services des urgences traumatologiques et d'imagerie ainsi qu'à une consultation en cardiologie. Ils ont rencontré une cadre supérieure de santé, une cadre de santé, des secrétaires médicales, des infirmières, le responsable du service de sécurité ainsi que deux représentantes de la direction générale. Il s'agissait de la seconde visite<sup>66</sup>. A l'issue, aucun des documents sollicités n'a été adressé aux contrôleurs par le CHU.

---

<sup>65</sup> Le personnel du SAU du CHU n'est pas chargé d'établir les certificats de compatibilité avec la retenue dans les locaux de police ou gendarmerie si bien que les personnes ne sont pas présentées dans ce service. Ces certificats sont rédigés par le service de médecine légale ou par SOS Médecins en application d'une convention actualisée en 2021.

<sup>66</sup> La première a eu lieu les 8 et 9 novembre 2011. Elle s'était conclue par des observations relatives à l'accès du personnel soignant aux chambres sécurisées ralenti par les conditions de sécurité et la mutualisation des ressources humaines avec celles consacrées aux unités de courte durée et de surveillance, à l'insuffisance du système de ventilation d'une des chambres, à l'absence de registre des entrées et sorties dans les chambres sécurisées et de protocole de prise en charge prenant en compte les spécificités liées à la détention des patients hospitalisés notamment concernant l'usage du téléphone et la confidentialité des soins, en regrettant que l'agence régionale de santé (ARS) ne soit pas impliquée dans le fonctionnement des chambres sécurisées et l'absence de réunions de concertation régulières entre les acteurs concernés. [CGLPL, Rapport de visite des chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Besançon, novembre 2011](#) (en ligne).

Une convention santé-sécurité-justice, signée en 2020, prévoit les modalités d'accueil et de prise en charge des personnes privées de liberté au sein du CHU. Un travail de réactualisation de cette convention devrait débuter en novembre 2024, selon les propos recueillis.

### 9.5.1. L'activité

En 2023, 173 consultations médicales programmées ont été réalisées au CHU (contre 204 en 2022) et 109 ont été réalisées en urgence (contre 77 en 2022), quatre hospitalisations ont été programmées et sept réalisées en urgence<sup>67</sup>. De janvier à août 2024, 108 consultations programmées ont été réalisées et 58 l'ont été en urgence ; aucune hospitalisation n'a été programmée mais cinq ont été réalisées en urgence<sup>68</sup>. Non seulement le nombre d'extractions diminue, mais la part de celles réalisées au titre de l'urgence augmente : d'un tiers en 2023, elles sont passées à plus de la moitié au cours des huit premiers mois de l'année 2024.

A la MA, aucun dispositif de télémedecine n'est à disposition des équipes si bien que la consultation de spécialistes oblige à une extraction, y compris quand il s'agit de consulter un anesthésiste. Les panoramiques dentaires ne peuvent pas être réalisés à l'USMP. Pour autant, les extractions médicales ne peuvent plus être programmées que les mardi et jeudi depuis que l'ELSP en cours de constitution doit effectuer les extractions judiciaires les autres jours. Cela contrevient aux jours d'accès à certains spécialistes au CHU (traumatologie, scanner cérébral, etc.).

Des discussions ont encore cours, même les jours d'extraction octroyés, quand les interlocuteurs pénitentiaires estiment que « *ce n'est pas une urgence* ». Le nombre d'annulations aurait diminué depuis que chacune doit donner lieu à l'information préalable du chef d'établissement. Parmi les causes d'annulation enregistrées au cours des huit premiers mois de l'année 2024, le report à l'initiative de l'administration pénitentiaire est n°1 (14 cas), puis le refus de la personne détenue (9 cas), l'annulation par le CHU (4 cas) et, enfin, la survenue d'une urgence (3 cas)<sup>69</sup>.

#### Recommandation 42

Une meilleure concertation et coordination des services pénitentiaires et de l'unité sanitaire doivent permettre une programmation plus satisfaisante des examens et consultations extérieurs afin que l'incarcération ne prive pas de l'accès aux soins.

### 9.5.2. Les modalités d'extraction et d'hospitalisation au CHU

Le véhicule pénitentiaire stationne à proximité du SAU sur un emplacement réservé. Le cheminement par l'entrée des « transports couchés » conduit ensuite à traverser un hall à la vue du public puis le couloir des urgences psychiatriques avant d'accéder à la porte, banalisée, menant à un couloir desservant les CS. L'escorte enregistre le patient auprès du bureau d'accueil dédié aux ambulanciers, pompiers, et autres services de secours. Il est fréquent que la personne privée de liberté soit conduite directement vers les CS pendant qu'un membre de l'escorte s'occupe de l'enregistrement, mais il arrive aussi que l'enregistrement soit effectué en présence du patient dans le hall, où du public se tient. Les CS sont ainsi majoritairement utilisées pour des

<sup>67</sup> Source : Rapport d'activité 2023 de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de la MA de Besançon.

<sup>68</sup> Source : USMP.

<sup>69</sup> Source : USMP.

urgences mais aussi pour des interventions programmées qui nécessitent quelques heures à deux jours.

Les urgences vitales, accompagnées par le SMUR, sont directement dirigées vers le service des urgences adultes et soignées dans un des boxes de la salle de déchocage des urgences traumatologiques. Dans ce cas, l'escorte reste proche du patient tout en laissant œuvrer les soignants, d'autres patients se trouvant à proximité.

Seul le service de sécurité du CHU et le personnel des forces de sécurité intérieure (administration pénitentiaire, police) ont la clé des CS ainsi que les badges autorisant la circulation dans le CHU.

Les portes des deux CS portent les numéros 413 et 414 autour d'un espace qui dessert également le bureau des escorteurs. Les locaux sont équipés de façon complète. A l'exception de quelques graffiti sur les murs des chambres et du poste de télévision hors-service dans la chambre 413, ils ont été trouvés propres et fonctionnels.

Le personnel hospitalier récupère la clé des CS au service de sécurité afin de procéder au nettoyage des lieux : les clés n'ont été empruntées que le 9 septembre, pour les contrôleurs, en plus d'un mois<sup>70</sup>. Les chambres sont climatisées et lumineuses, même si la fenêtre est sécurisée et la vue bloquée<sup>71</sup>. Le patient peut y manipuler lui-même l'interrupteur de la lumière et une sonnette d'appel aux soignants lui est accessible. Un brancard est installé dans chaque chambre en lieu et place du lit ; il a été indiqué que cela est conforme aux standards du SAU et qu'un lit est à disposition du patient s'il reste la nuit. Faute de communication des documents et données sollicités par les contrôleurs et d'instauration d'un registre des entrées et sorties des CS, contrairement à l'engagement pris en 2011 par la direction générale du CHU<sup>72</sup>, il n'a pas pu être établi l'occurrence des nuits passés sur place par des patients détenus ainsi que la durée des passages et séjours.

La porte de la plus grande chambre, d'environ 11 m<sup>2</sup>, est équipée d'un judas et d'une plaque pour le nom de l'occupant ; cette chambre donne accès à une salle d'eau de 9 m<sup>2</sup>, équipée de façon complète, *via* une porte sans poignée côté chambre mais avec un verrou à l'intérieur ; un miroir de surveillance permet de visualiser la chambre depuis la loge des escorteurs. La deuxième chambre, d'une superficie de près de 10 m<sup>2</sup>, possède une installation et un équipement identiques à la première, mais elle n'a pas d'accès direct au sanitaire et au WC, situés dans le sas d'accueil.

---

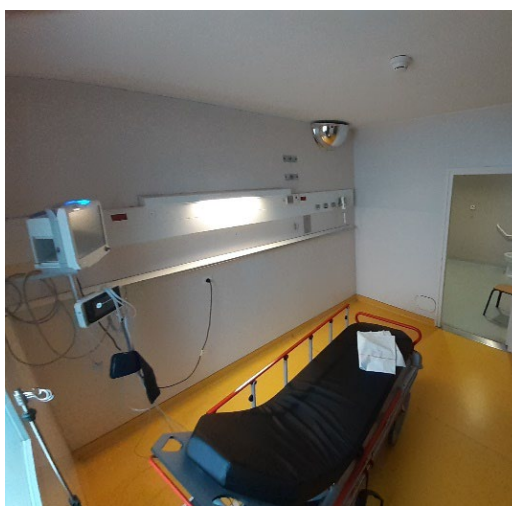
<sup>70</sup> Source : registre d'emprunt des clés tenu au poste central de sécurité.

<sup>71</sup> Fenêtre non ouvrable avec des barreaux extérieurs et un vitrage sécurisé recouvert de papier translucide, avec un rideau occultant à commande électrique accessible au patient.

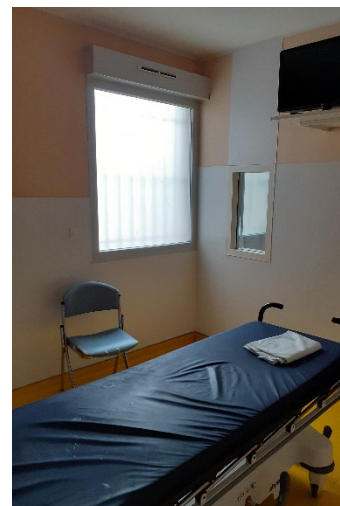
<sup>72</sup> [CGLPL, Rapport de visite des chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire de Besançon, novembre 2011](#), p. 9 (en ligne).



*Sas d'entrée dans les locaux sécurisés*



*La « grande » chambre sécurisée*



*La « petite » chambre sécurisée*

Un chariot contenant le matériel de soins est accessible aux soignants directement dans l'espace des CS ; faute de disposer de la clé des CS, le réassort n'est pas systématique ce qui oblige des soignants à se munir d'une mallette.

Il a été indiqué que des travaux de sécurisation de l'équipement des CS allaient être engagés.

Les soins à un patient détenu sont toujours effectués par deux soignants simultanément, qui se défont des « objets dangereux » avant d'y pénétrer. Quand un spécialiste hors SAU est référent du patient, c'est ce médecin qui se déplace jusqu'aux CS. Un protocole relatif à la prise en charge de ces patients est accessible aux soignants et connu d'eux. Les escortes ne pénètrent pas dans les CS avec les soignants. Il a toutefois été rapporté que lors de certaines consultations, les médecins ne refermaient pas totalement la porte de communication pour se sécuriser, le personnel de surveillance restant à distance dans le sas.

Les témoignages recueillis au sujet du port des moyens de contrainte (menottes aux poignets, entraves aux pieds) sont variés : certains attestent d'un maintien par principe pendant les soins avec retrait si les soignants le demandent ; d'autres attestent d'un retrait par principe lors de l'arrivée en CS mais de leur réinstallation à chaque fois que la personne doit être accompagnée hors de la CS. La traçabilité du recours aux moyens de contrainte par le biais des fiches d'escorte pénitentiaire, bien que remplies aléatoirement, permet d'affirmer que le recours au menottage est systématique pendant le transport mais que la pose d'entraves est plus rare. La présence des surveillants ou policiers pendant les soins ne semble pas systématique, de même que l'usage de la chaîne de conduite avec les menottes. Il paraît certain qu'ils ne pénètrent pas dans le bloc opératoire (cf. recommandation n° 23).

#### **Recommandation 43**

Le port de moyens de contrainte doit respecter les principes d'individualisation, de proportionnalité et de nécessité. Sauf situation exceptionnelle, ils ne peuvent être maintenus pendant les soins.

Il a été indiqué que les patients détenus ne séjournent pas au CHU plus de 48 heures, sauf exception liée à l'état de santé et aux soins engagés. Ils sont rapidement transférés dans une des deux structures lyonnaises pénitentiaires (unité hospitalière sécurisée interrégionale — UHSI,

unité hospitalière spécialement aménagée — UHSA) à la demande du spécialiste référent du patient qui s'appuie sur les urgentistes pour faire la démarche.

Les personnes privées de liberté retenue dans les CS conservent leurs effets vestimentaires à moins qu'il ne soit nécessaire pour eux de revêtir une tenue hospitalière (de type blouse fermée dans le dos) pour un examen. Dans ce cas, les effets du patient sont placés dans un sac prévu à cet effet fourni par l'hôpital. Des articles de toilette, tels que brosses à dents, dentifrice, peigne, serviette et savon, peuvent être délivrés si besoin. Les repas sont pris dans la chambre dans des conditions identiques à celles des autres patients pris en charge au SAU : couverts en bois, verre et carafe en plastique ou carton.

Les visites des familles ne sont jamais organisées, en l'absence de demande et au regard des durées de séjour courtes ; quand le cas est survenu, la famille avait pu rencontrer le patient après accord du procureur de la République. Rien n'est organisé non plus pour l'accès à son avocat et pour des communications téléphoniques. L'accès à un aumônier relèverait, selon les propos rapportés, du droit commun et des moyens en place au CHU. Il n'existe pas de livret d'accueil spécifique pour les personnes privées de liberté.

#### Recommandation 44

Les personnes détenues hospitalisées doivent pouvoir recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques déjà autorisés en détention, ainsi que recevoir ou envoyer un courrier. Elles doivent également pouvoir contacter leur avocat, communiquer avec les autorités administratives et judiciaires et les aumôniers agréés par l'établissement hospitalier.

La prise de rendez-vous dans les plannings des services du CHU est anonymisée. Les secrétaires médicales des services en ont l'habitude. Faute de dossier-patient informatisé (DPI), un courrier d'adressage est remis sous enveloppe cachetée au personnel pénitentiaire chargé de l'escorte. Les documents reçus en retour suivent la même voie. La configuration des salles d'attente diffère selon les services. La mise à l'écart du public n'est pas toujours possible mais tout est mis en œuvre pour que l'attente soit la plus brève possible.

#### 9.5.3. Les hospitalisations au centre hospitalier spécialisé de Novillars

Elles s'effectuent en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE). Il faut 4 à 6 heures depuis le signalement de la MA pour qu'une telle décision soit prise par le préfet, initiée par le certificat d'un médecin de l'USMP. Préalablement, l'UHSA de Lyon est contactée pour acter l'impossibilité d'une admission en urgence dans cette structure.

S'il s'agit d'une première crise psychotique, que la procédure est engagée en fin d'après-midi après une prémédication à la MA nécessitant une surveillance clinique ou que des soins somatiques sont impératifs avant l'admission en psychiatrie, le patient est d'abord conduit au CHU, dans les CS. La prémédication est prioritairement proposée au patient par la voie orale.

### 9.6. LA PREVENTION DU SUICIDE N'EST PAS TOTALEMENT CONCERTÉE

Le rapport de 2018 déplorait l'absence de données relatives au recours à la cellule de protection d'urgence (CProU)<sup>73</sup>. Dorénavant, avec minutie depuis janvier 2024, le BGD recense chaque

<sup>73</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018, p. 75.

usage de la CProU et remise d'une dotation de protection d'urgence (DPU) sur la base des informations communiquées par écrit par les officiers. Depuis cette date et jusqu'au 31 août 2024, 15 placements en CProU ont été décidés, tous d'une durée égale ou inférieure à 24 heures. La CProU, située au rez-de-chaussée du bâtiment C, était en bon état de fonctionnement lors de la visite. Elle est équipée d'un écran de télévision et d'une télécommande.



*La cellule de protection d'urgence (CProU)*

La CPU traitant de la prévention du suicide, dite commission de prévention du suicide (CPS), se réunit tous les quinze jours. L'USMP y est représentée par une psychologue (à défaut, un avis écrit est adressé), le SPIP par une CPIP. Cette CPU, comme d'autres, mobilise peu les services : selon les propos recueillis, il arrive que seul un officier et une CPIP soient présents.

Un IDE de l'USMP a été formé au repérage de la crise suicidaire et peut faire des entretiens de soutien en complément de l'action des psychologues. Sur signalement, un psychiatre peut rencontrer la personne dans la journée.

Les officiers sont chargés de rencontrer les détenus pour évaluation du risque suicidaire à chaque placement en cellule d'isolement ou disciplinaire.

Les cellules ne sont pas équipées d'interphone, sauf au QA et au QID.

Conformément à la politique nationale, un binôme constitué d'une CPIP et d'un officier est référent pour la prévention du suicide. Il ne collabore pas en vue de l'élaboration d'un plan individuel de protection (PIP). De même, si un retour d'expérience (RETEX) est bien organisé en cas de suicide, aucun compte-rendu n'est diffusé à ses participants. L'établissement a déploré un suicide par pendaison en janvier 2024.

De janvier à juillet 2024, le personnel est aussi intervenu dans cinq cas de scarifications, deux cas d'ingestion médicamenteuse, un cas d'ingestion d'un objet et un cas de tentative de suicide par pendaison<sup>74</sup>.

---

<sup>74</sup> Source : statistiques mensuelles de l'établissement.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1. L'OFFRE DE TRAVAIL ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE EST INSUFFISANTE

Le règlement intérieur de l'établissement détaille sur plusieurs pages les conditions d'accès et modalités du travail et de la formation professionnelle. Le travail en concession et pour le service général y est présenté. Un officier est référent local du travail pénitentiaire (RLTP), de la formation professionnelle (RLFP) et responsable également du bâtiment D où sont hébergées les personnes détenues travaillant dans les ateliers jouxtant le lieu.

44 postes sont proposés au service général (SG) se répartissant comme suit :

- entretien et hygiène des locaux : 17 ;
- cuisine : 12 ;
- peinture : 4 ;
- cantines : 3 ;
- buanderie : 2 ;
- mess du personnel : 2 ;
- bibliothèque : 1 ;
- vestiaire : 1 ;
- maintenance : 1 ;
- coiffeur : 1.

41 personnes étaient classées au SG au moment du contrôle et le concessionnaire en sous-traitance industrielle en milieu pénitentiaire (STIMP)<sup>75</sup> employait 23 personnes<sup>76</sup> détenues réparties dans six ateliers. Le travail y est réalisé pour 15 entreprises différentes et consiste en de l'assemblage, du conditionnement<sup>77</sup>, du contrôle<sup>78</sup>, de l'ébavurage, de l'emballage, de la soudure ou encore du tri<sup>79</sup>. Le nombre d'entreprises partenaires a diminué depuis 2023 où elles étaient une vingtaine. STIMP explique demander aujourd'hui un engagement dans la durée aux entreprises sous-traitantes et veiller à ce que les ateliers dépendent au plus à 25 %, d'une seule société.

Pour la fin de l'année 2024, une structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE) a été annoncée comme devant se mettre en place dans la zone des ateliers. Une association spécialisée dans le tri de vêtements y emploiera de 6 à 7 personnes détenues recrutées parmi les vulnérables installées au B2. Par crainte des co-détenus et de sortir de leur quartier, les vulnérables demandent peu à travailler<sup>80</sup>. Les personnes sélectionnées seront en conséquence regroupées au premier étage du bâtiment D, à proximité immédiate de leur lieu de travail.

Il n'y a plus de travail en cellule depuis une dizaine d'années dans l'établissement.

Quatre types de formations professionnelles sont proposées pour sept sessions prévues en 2024, contre 8 actions de formation (dont une de bureautique) et 11 sessions en 2023 :

---

<sup>75</sup> Société anonyme à salarié unique (SASU) créée en 2011.

<sup>76</sup> Jusqu'à 34 personnes détenues ont travaillé aux ateliers en 2023.

<sup>77</sup> Pièces médicales.

<sup>78</sup> Connecteurs électroniques.

<sup>79</sup> Petits matériels électroniques.

<sup>80</sup> 8 demandes sur les 70 personnes détenues vulnérables.

- la formation peinture en bâtiment : deux sessions préparatoires au certificat de compétence professionnelle d'agent entretien du bâtiment ;
- la formation cuisine : deux sessions préparatoires au certificat de compétence professionnelle d'agent de restauration ;
- la formation au socle de connaissance et de compétences professionnelles (CléA) : deux sessions ;
- la formation agent de propreté hygiène : une session.

Un nouvel appel d'offre régional a, parmi ses objectifs, la diversification des formations. Elles sont en effet moins nombreuses et variées en 2024 que par le passé, en comparaison notamment avec la dernière visite du CGLPL en 2018.

#### Recommandation 45

L'offre de travail et de formation doit être adaptée et proportionnée aux besoins de la population détenue.

##### 10.1.1. Le classement

L'audience arrivant<sup>81</sup> sert à informer la personne des possibilités de classement au travail et d'accès à la formation. Un formulaire « demande de travail » est distribué permettant de choisir parmi six domaines d'activité et de préciser son niveau de diplôme et son expérience professionnelle. Les informations recueillies sont enregistrées dans l'application informatique GENESIS. Le chef du bâtiment où est ensuite installée la personne peut également reprendre l'information et l'identification des qualifications et besoins.

Le RLTP tient un tableau recensant les demandes de classement (une trentaine chaque jour) et les compétences des demandeurs. Il répond systématiquement à toute demande en indiquant d'abord par courrier que la demande est en cours de traitement avec parfois une demande de précision sur les compétences. Elle réalise ensuite les entretiens de recrutement et participe obligatoirement<sup>82</sup> à la CPU de classement au travail qui se tient toutes les deux semaines et dont les décisions sont notifiées aux demandeurs. Les refus de classement au travail sont rares sauf profil particulier (détenu particulièrement surveillé ou médiatique) ou une contre-indication comme le défaut de maîtrise de la langue française. Une soixantaine de personnes détenues était en attente de travail au jour du contrôle.

Les formations sont très sollicitées avec 90 demandes pour 8 places pour la session de peinture de l'automne 2024 et 150 demandes pour 8 places pour la session d'automne de la formation cuisine. Un affichage à chaque étage des bâtiments de détention informe de l'offre de formation et un bon d'information est individuellement remis à chaque personne détenue. Les candidats sont ensuite présélectionnés par le RLFP en concertation avec les chefs de bâtiment. Les candidats retenus pour intégrer la formation le seront ensuite après un entretien mené conjointement par l'organisme de formation et un officier avant décision de la CPU. La procédure de classement favorise les plus jeunes et les personnes détenues ayant un projet professionnel. Une liste d'attente équivalente à la moitié du nombre des personnes retenues est aussi constituée par la CPU.

<sup>81</sup> Assurée par la direction, un officier ou un premier surveillant.

<sup>82</sup> Note de service de 2023 du chef d'établissement relative au fonctionnement de la CPU.

### 10.1.2. Le contrat d'emploi pénitentiaire et la convention d'engagement en formation

La procédure en lien avec la réforme du travail pénitentiaire est appliquée et le logiciel *Octave* est globalement maîtrisé malgré sa complexité selon ses utilisateurs et la persistance de dysfonctionnements (les jours fériés doivent, par exemple, faire l'objet d'une manipulation corrective pour être payés tout comme la mise à jour de la liste des travailleurs).

Des contrats d'emploi pénitentiaire (CEP) sont signés par le travailleur et l'employeur. Il s'agit de contrats à durée indéterminée mais des contrats à durée déterminée peuvent également être signés en cas de pic d'activité dans les ateliers. Une période d'essai de 22 jours maximum est prévue au SG. Elle est de 15 jours pour les personnes classées aux ateliers. Les bulletins de salaire font apparaître le forfait mensuel applicable, les heures d'absence, autorisées et non autorisées, ainsi que les primes. Les heures complémentaires majorées sont aussi apparentes.

Le paiement à la pièce a été abandonné en juin 2023. La rémunération horaire brute est affichée et était de 45 % du SMIC horaire applicable soit 5,25 euros au moment du contrôle. STIMP explique octroyer chaque mois 8 à 10 % de prime à la plupart de ses salariés.

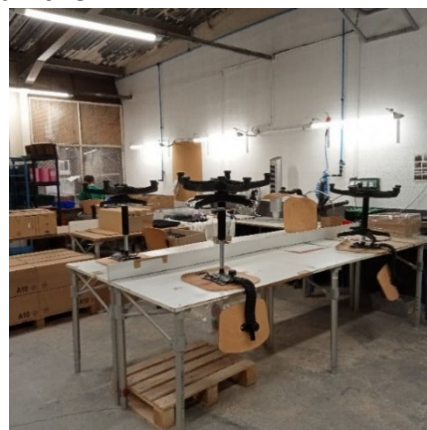
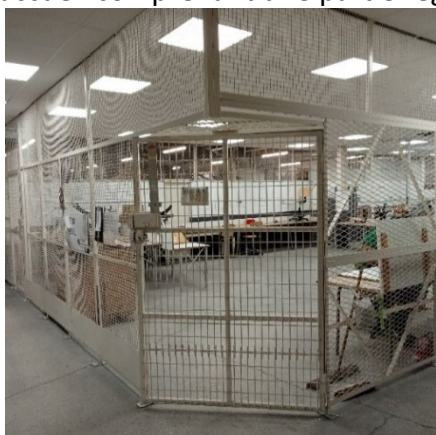
Le déclassement est rare et lié le plus souvent à des difficultés survenues en détention plutôt qu'au travail, a-t-il été expliqué. La personne déclassée peut de nouveau accéder à un travail passé un délai de 90 jours.

Les démissions sont elles aussi peu fréquentes et sont toujours l'objet d'un entretien avec le référent local du travail pénitentiaire et d'une lettre de démission.

Pour la formation professionnelle, la Région Bourgogne-Franche-Comté a décidé<sup>83</sup>, avec le déploiement d'*Octave*, de générer depuis cet outil et de manière expérimentale la convention d'engagement en formation. Elle doit être signée par le stagiaire, l'organisme de formation, l'établissement et, le cas échéant, par l'unité locale d'enseignement (ULE). Une copie est prévue pour le stagiaire.

### 10.1.3. Les conditions de travail

La zone des ateliers correspond à la description faite dans le rapport du CGLPL de 2018<sup>84</sup> et un livret d'accueil comprenant une partie règlement y est affiché.



Vues des ateliers

<sup>83</sup> Annonce lors de la commission locale de formation du 3 juin 2024 de la maison d'arrêt de Besançon.

<sup>84</sup> « Le travail de production (...) s'effectue dans un espace situé dans le prolongement du bâtiment D, espace tout à la fois vaste, clair, propre et disposant de trois blocs sanitaires comportant chacun six cabines de douche ».

La journée de travail aux ateliers est continue et commence à 7h15 pour se terminer à 13h15. Le temps de travail hebdomadaire est de 20 heures, à raison de 5 heures comptées par jour du lundi au vendredi, compte tenu des temps de battement estimés à 15 mn à l'embauche, 15 mn à la débauche et de la pause de 10h à 10h30. Le temps de travail de chaque travailleur est toujours rapporté dans un cahier mais aussi renseigné dans le logiciel Octave par le surveillant en poste aux ateliers.

En prenant la responsabilité des ateliers il y trois ans, le responsable de STIMP explique avoir voulu « *venir en aide sur la base de valeurs* » et se vouloir « *plus dans l'art des gens que dans l'argent* ». Le management se veut en ce sens convivial et responsabilisant (« *si tu veux c'est possible* »), valorisant le travail en équipe et l'engagement. Des *brain storming* sont ainsi organisés ou encore des « *repas kebab* » deux fois dans l'année. Deux des personnes détenues salariées font office, sous l'appellation de « *contrôleurs* », de contremaîtres. Le surveillant en poste à l'atelier participe d'une politique managériale faite aussi de proximité avec les personnes détenues et qui autorise de la souplesse, par exemple, avec une personne qui devra embaucher avec un peu de retard si elle doit se rendre à l'unité sanitaire prendre un traitement le matin.



Affiche de STIMP dans les ateliers

Si la température dans les ateliers est satisfaisante l'hiver, la chaleur qui y règne l'été a conduit la DISP à dégager des crédits pour mener des travaux d'isolation de la toiture. Ceux-ci sont encore à venir. Dans l'attente des ventilateurs ont été installés, les travailleurs dotés de deux t-shirts<sup>85</sup> et autorisés à ne plus obligatoirement porter une blouse.

<sup>85</sup> Un plan de lavage est prévu mais les travailleurs les lavent plutôt eux-mêmes à la main.



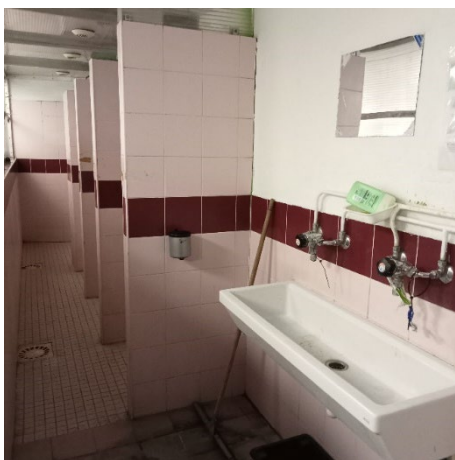
Plafond des ateliers

L'octroi de chaussures de sécurité a été récemment généralisé à tous les travailleurs.

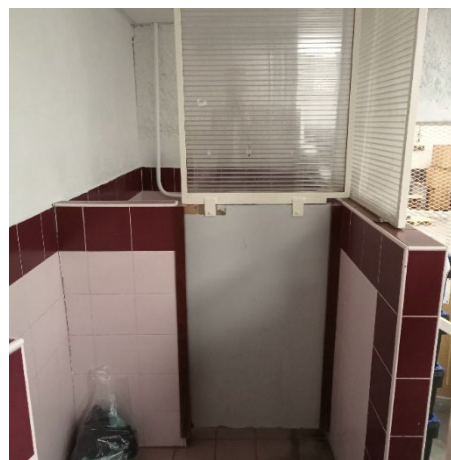
Aucun accident de travail n'a été déploré depuis 2014 dans les ateliers se félicite STIMP.

Aucun espace n'est prévu pour les fumeurs.

Les travailleurs peuvent se doucher avant de quitter les ateliers. Une note de service du 2 février 2024 organise, sous la responsabilité du surveillant en poste aux ateliers, un tirage en eau de 10 min avant chaque utilisation des douches et des lavabos « afin de lutter efficacement contre la légionelle dans la distribution en eau et les terminaux ». Les douches sont nettoyées quotidiennement par un auxiliaire du SG et l'accès aux toilettes du personnel pénitentiaire autorisé au regard du défaut d'intimité des toilettes réservées aux travailleurs.



Douches des travailleurs aux ateliers



WC des travailleurs aux ateliers

#### 10.1.4. Les conditions de formation

Les formations sont rémunérées et permettent d'obtenir en cuisine un certificat d'aptitude professionnelles à deux niveaux entre la première formation cuisine et la seconde (CCP1 et CCP2). Des salles leur sont dédiées dans les différents bâtiments de détention<sup>86</sup> et sont utilisées pour d'autres activités en dehors des temps de formation. La salle réservée à la formation cuisine offre de remarquables conditions d'apprentissage.

<sup>86</sup> Peinture au B2, propreté & hygiène et CléA au C2, cuisine au D.



*Salle de formation cuisine*

Les horaires de formation sont de 7h30 à 13h30, permettant de dégager les après-midis pour d'autres occupations.

Les actions de formation en peinture et cuisine sont articulées avec l'éducation nationale qui propose, en parallèle, des cours en soutien et en complémentarité. Un lien existe aussi pour la formation cuisine avec un organisme de formation extérieur où la personne pourra poursuivre sa formation.

## **10.2. FAUTE DE LOCAUX SUFFISANTS LES DETENUS NE PEUVENT PAS TOUS ACCEDER A L'ENSEIGNEMENT**

L'établissement possède deux salles de classe : une au deuxième étage du bâtiment B et une dans le bâtiment C, particulièrement vétuste avec un espace muni d'un urinoir qui se trouve en face du tableau. Les ordinateurs sont vieillissants et ne fonctionnent pas tous. Les classes ne sont pas munies de tableaux interactifs.

Les cours qui seront proposés pour l'année scolaire 2024/2025 sont les suivants : français langue étrangère, alphabétisation, renforcement des compétences de base de niveau 1, 2 et 3, des enseignements généraux de niveau 3 (CAP), de langue vivante anglais, d'économie- gestion et un atelier d'écriture. La diversité des matières est assurée et correspond aux besoins de la population pénale.

L'intervention du responsable local d'enseignement (RLE) au QA permet de faciliter la détection de l'illettrisme et de répartir efficacement les détenus au sein des classes, par niveaux. Il y a 10 professeurs qui interviennent pour 76 détenus inscrits. Les modules sont programmés pour trois mois, les enseignements souffrent tous de listes d'attente en raison du manque de salles. Par exemple, 10 détenus sont sur la liste d'attente pour le cours de CAP français pour l'année scolaire 2024/2025.

Le budget annuel est de 4 000 euros pour l'achat des manuels, ce qui permet une bonne actualisation de ceux-ci.

L'enseignement par correspondance est difficilement mis en œuvre eu égard à l'absence d'accès à Internet pour les détenus, en effet, 80 % des formations du CNED sont dématérialisées. En outre, l'organisation ne permet pas à tous les détenus de cumuler travail et enseignement.



La salle de classe du bâtiment C avec l'espace urinoir

#### Recommandation 46

Un nombre suffisant de salles de classe doit permettre à l'ensemble des détenus inscrits de pouvoir effectivement suivre des cours.

### 10.3. LES DETENUS SONT REGULIEREMENT EMPECHES DE PRATIQUER L'ACTIVITE FOOTBALL

L'offre sportive est assez faible : *cross training*, musculation en salle et football sur le terrain sans la présence d'un moniteur. La salle de *cross training* et celle de musculation ne sont pas climatisées ce qui rend la pratique sportive pénible en été, tant pour les détenus que pour les moniteurs. En outre, les machines de la salle de musculation sont vieillissantes. Des nouvelles cages de buts ont été récemment installées sur le terrain de football, pour un coût de 13 500 euros, ce qui a amputé le budget dédié au sport pour l'année, empêchant le renouvellement et l'achat de matériels pour les deux autres cours.

Les inscriptions et les listes des participants sont exclusivement gérées par les deux moniteurs qui interviennent dans l'établissement. Lesdites listes ne sont pas renseignées dans le logiciel GENESIS, ce qui ne permet pas à la détention de connaître les raisons pour lesquelles un détenu a été retiré d'une activité. L'implication des deux moniteurs permet une bonne gestion des inscriptions. Ils sont présents avec les surveillants afin de procéder à l'appel des détenus inscrits avant de se rendre dans la salle. Au bout de trois absences non justifiées, le détenu est enlevé de la liste, ce qui permet de réaliser un roulement des inscrits.

Toutes les semaines, chaque bâtiment dispose d'un créneau d'accès au terrain de football. La population pénale s'est largement plainte de l'impossibilité de pouvoir jouer au football au moment de leur créneau. En effet, en raison de la présence d'un seul mirador, les promenades peuvent se dérouler sur le terrain de football, ce qui rend impossible le respect du créneau de football.

Des événements et des sorties sportives ont été organisés par les moniteurs (sortie VTT, participation au Téléthon, etc.).

#### Recommandation 47

Le matériel de sport doit être renouvelé régulièrement et les activités proposées doivent être organisées de manière effective.

#### 10.4. UN NOMBRE TROP LIMITE DE DETENUS ACCEDE AUX ACTIVITES SOCIOCULTURELLES

La programmation des activités socioculturelles est prévue et budgétée à l'année par le SPIP. Service bi-départemental (Doubs et Jura), le budget octroyé aux actions culturelles par le SPIP est fongible entre les MA de Besançon, Lons-le-Saunier et Montbéliard, établissements entre lesquels la coordinatrice culturelle doit répartir son temps de travail. Tout juste recrutée au moment du contrôle, elle n'a pas pu être rencontrée. Son temps de travail serait plus important sur la MA de Besançon mais le rapport d'activité du SPIP pour l'année 2023 donne à voir une programmation culturelle sur les trois établissements.

A la MA de Besançon, le nombre d'activités socioculturelles est passé de 17 à 25 entre l'année 2022 et 2023. Elles ont touché 303 personnes en 2023<sup>87</sup>, soit au mieux<sup>88</sup> une activité par an pour 80 % des personnes détenues. Neuf activités n'ont pas nécessité de financement même si elles ont bénéficié de partenariats<sup>89</sup>. D'autres ont été financées ou co-financées par l'administration pénitentiaire – à la suite notamment d'appels à projet de la direction de l'administration pénitentiaire – par la ville de Besançon, par la Région Bourgogne-Franche-Comté et une sur des fonds privés<sup>90</sup>. Des activités sportives, du code de la route, de la prévention et secours civiques (PSC1), de la musique, du théâtre, la rencontre autour d'un livre ou encore une visite du musée des Beaux-Arts pour six personnes détenues ont été organisés.

En parallèle aux actions pilotées par le SPIP et en lien avec l'association d'aide aux détenus (AAD), la bibliothécaire a répondu à un appel à projets de la ville de Besançon concernant l'accès au patrimoine en proposant des ateliers autour du livre et de thématiques telles que la philosophie, la science, le théâtre mais aussi en proposant un concours d'éloquence sous l'angle de l'insertion professionnelle. La municipalité a donné une suite favorable aux propositions en octroyant 8 000 euros pour les mettre en œuvre entre 2024 et 2025. La bibliothèque accueille d'ores et déjà les mercredi, jeudi et vendredi, à hauteur de deux heures chaque jour, des cours de philosophie, des ateliers de science et d'écriture. Les premiers sont animés par un professeur bénévole et les seconds par des bénévoles de l'AAD.

Le livret d'accueil du QA informe de l'existence d'activités culturelles et socioculturelles. La volonté affichée par les directions de l'établissement et du SPIP est d'en accroître la fréquentation avec – outre la communication par voie d'affiches et la distribution de flyers – une implication accrue du personnel de surveillance au titre de la politique dite du « surveillant acteur » qui doit notamment avoir pour effet de fluidifier les mouvements en détention avec, en corollaire, une arrivée facilitée des personnes détenues jusqu'aux lieux d'activité. Le dialogue entre les deux directions porte également sur la réservation des salles avec une complexification regrettée par le SPIP de la planification des réservations. La direction du SPIP explique également l'attention portée à ce que le nombre de personnes bénéficiant des activités soit aussi large que possible et que ce ne soit pas toujours les mêmes qui y accèdent, une attention spécifique étant apportée aux personnes vulnérables<sup>91</sup>. Seules les personnes au quartier d'isolement restent, en l'état, non concernées par l'offre socioculturelle.

---

<sup>87</sup> Le chiffre pour l'année 2022 est inconnu.

<sup>88</sup> Une personne détenue peut participer à plusieurs activités et être comptée autant de fois.

<sup>89</sup> Avec la fédération Léo Lagrange par exemple.

<sup>90</sup> Documentaire, *Sur les Traces de la citoyenneté*, co-financé par la MACIF aux côtés de la région Bourgogne-Franche-Comté.

<sup>91</sup> Quartier B2.

La consultation des personnes détenues concernant l'offre socioculturelle n'a pas été organisée depuis 2022, alors même que les contrôleurs les ont entendu déplorer une offre insuffisante d'activités.

Le constat en 2024 en matière de politique socioculturelle se rapproche de celui de la précédente visite du CGLPL qui soulignait un défaut de coordination entre les différents acteurs et un nombre trop limité de personnes détenues accédant aux activités. L'action du SPIP pâtit de l'absence d'un DPIP à demeure à la tête de l'équipe du milieu fermé bisontin, ceci d'autant plus au regard de la bi-départementalité du service.

### Recommandation 48

Les personnes privées de liberté doivent être consultées et associées au choix des activités qui leur sont proposées dans le cadre d'une politique socioculturelle. Cette dernière doit bénéficier d'un dialogue renforcé entre ses différents acteurs et d'un pilotage accru du SPIP pour développer et diversifier l'offre existante et le nombre de personnes détenues y accédant.

## 10.5. LA BIBLIOTHEQUE EST TROP PEU OUVERTE

La bibliothèque principale est située au premier étage du bâtiment D. Des points bibliothèque existent aux QA, QM et QD/QI.



*Bibliothèque principale*

La bibliothèque est animée par une professeure documentaliste en poste depuis septembre 2022 à raison de deux jours de présence par semaine : le lundi de 8h à 16h et le mardi de 8h à 17h. Le reste de la semaine, l'enseignante travaille dans un collège. Elle n'est pas remplacée pendant les vacances scolaires. La précédente bibliothécaire intervenait à hauteur de deux journées également mais le reste de la semaine était couvert par une aide bibliothécaire en contrat aidé<sup>92</sup>. Le poste était financé par l'association d'aide aux détenus (AAD) grâce notamment à une subvention du SPIP. Ce poste a été supprimé à l'issue de la crise sanitaire de 2020 suite à l'arrêt de la subvention du SPIP. Par le passé, la bibliothèque a aussi été ouverte le samedi matin avec la présence d'un auxiliaire. L'auxiliaire classé à la bibliothèque depuis trois années y travaille du

<sup>92</sup> 24 heures par semaine.

lundi au vendredi, de 9h à 11h et de 14h à 16h30. Il se trouve seul à la bibliothèque du mercredi au vendredi.

L'accès à la bibliothèque principale est organisé selon un planning permettant à huit personnes détenues au maximum à la fois d'y accéder le lundi et le mardi, durant le temps de présence de la professeure documentaliste, selon leur lieu d'hébergement et sur des créneaux horaires de 45 minutes. La possibilité d'accéder à la bibliothèque revient ainsi toutes les trois semaines pour une personne détenue. 146 lecteurs étaient recensés au moment du contrôle, soit 38 % de la population carcérale.

Les personnes détenues sont informées de l'existence de la bibliothèque par le livret d'accueil<sup>93</sup> du QA et *via* la remise d'un flyer à leur arrivée. Il inclut un coupon d'inscription à déposer dans la boîte aux lettres Ecole-Bibliothèque. L'auxiliaire bibliothécaire distribue également dans les différentes parties de la détention des coupons de papier permettant de demander le prêt de livres (choix, demande et suggestion) *via* leur remise aux surveillants qui les déposent ensuite au rond-point dans une boîte aux lettres spécifique. Une fois inscrite, la personne détenue est appelée à venir sur un créneau dédié. Si elle est absente trois fois de manière injustifiée, elle est rayée de la liste des lecteurs. Les mouvements pour venir jusqu'à la bibliothèque fonctionnent malgré un défaut de fluidité et des perturbations occasionnelles. La difficulté soulignée est l'absence de fermeture possible de la bibliothèque par un verrou lorsque l'auxiliaire se trouve seul et doit en sortir pour se rendre, par exemple, distribuer des coupons dans une autre partie de la détention. En l'absence de surveillance, des livres sont parfois volés, a-t-il été déploré.

Un chariot sert à la distribution des livres en détention durant la période estivale et d'absence de la bibliothécaire.

Au 3 mai 2024, le fond comprenait 7 899 ouvrages référencés dont 1 017 au QM, 153 au QA et 56 au QI<sup>94</sup>. Le logiciel de l'éducation nationale (BCDI) et un tableau *Excel* permettent le suivi des lecteurs et de leurs emprunts. La bibliothèque n'a plus de partenariat avec la bibliothèque municipale depuis une dizaine d'années mais la bibliothécaire y emprunte en son nom des ouvrages pour des personnes détenues. Elle reçoit également des dons de livres suite à des « désherbages » par exemple et en trouve également dans les boîtes à livres. Le SPIP octroie une subvention annuelle qui permet l'achat de livres et de périodiques *via* le coordonnateur culturel du service.

Il a été rapporté que le quotidien *L'Est-Républicain* n'est plus diffusé en détention en raison de la masse de papier que les journaux représentaient.

Des exemplaires du code pénal et du code de procédure pénale sont consultables mais datent de 2022 pour le premier et de 2021 pour le second. Le code pénitentiaire n'est pas mis à disposition contrairement à la dernière version du règlement intérieur proposé en consultation libre.

---

<sup>93</sup> « La bibliothèque est située au bâtiment D, au premier étage. Le nombre de publications empruntables par une personne détenue en même temps est au maximum de 5 livres et 5 revues. La durée du prêt est de 3 semaines. Chaque prêt donne lieu à inscription par le bibliothécaire sur un registre de prêt. L'accès à la bibliothèque est organisé selon le planning suivant (...). Les personnes détenues arrivantes (hébergées au quartier arrivant) peuvent bénéficier d'un accès à la lecture sur demande auprès du surveillant d'étage. (...) Un catalogue est remis sur demande à la personne détenue afin qu'elle choisisse les ouvrages qu'elle souhaite emprunter. Les ouvrages lui sont ensuite apportés directement au quartier arrivant. »

<sup>94</sup> Chiffres affichés dans la bibliothèque principale.

Des personnes détenues ont exprimé le souhait de pouvoir passer plus de temps à la bibliothèque principale afin de pouvoir y lire, se plaignant du bruit dans leurs cellules, la seule alternative pour l'heure, à l'appréciation du personnel de surveillance, étant de les laisser lire dans une salle de classe.

**Recommandation 49**

L'accès aux livres doit être renforcé avec des plages horaires élargies à la bibliothèque principale dont le fond et le fonctionnement doivent se rapprocher de ceux d'une médiathèque municipale.

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1. MALGRE LA PRISE EN CHARGE PROPOSEE, UN PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE DES CONDAMNES EST DIFFICILEMENT IDENTIFIABLE

Le travail du SPIP auprès des prévenus concerne les démarches pour le logement, les liens familiaux, la préparation au jugement et la prévention du risque suicidaire et des violences en détention, sans fréquence établie d'entretien, largement dépendante des sollicitations.

Aucun parcours d'exécution des peines pour les détenus condamnés n'est identifiable, ni en détention par le biais des affectations dans les bâtiments ou les activités, ni dans la prise en charge proposée par les CPIP. Le premier entretien avec le CPIP référent sert à une présentation réciproque et débouche sur une fréquence d'entretiens individualisée, établie sur un équilibre entre la sollicitation du CPIP par le détenu et la projection de prise en charge faite par le CPIP et des orientations données au détenu. Les détenus sont informés à l'avance du rendez-vous par une convocation écrite. Si tous les CPIP ont été formés au référentiel des pratiques opérationnelles (RPO), sa mise en œuvre est, selon les propos recueillis, difficile en maison d'arrêt.

Le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine (PACEP) se limite aux orientations vers les soins et l'insertion sociale car « *les questions matérielles (emploi, parler, argent, manque d'occupation) prennent le dessus* » et le nombre et la fréquence des entretiens ne permettent pas la motivation des détenus et un travail suffisant sur le passage à l'acte. Malgré cela, les personnes détenues rencontrées connaissent le nom de leur CPIP.

Deux programmes de prévention de la récidive (PPR) sont proposés, malgré l'inadaptation des salles mises à disposition au cœur des bâtiments d'hébergement, marqués par la difficulté à réunir durablement des groupes :

- sur la parentalité, ce ne sont que trois détenus qui ont participé au programme, pour quatre inscrits<sup>95</sup> ;
- sur la violence, sur les onze détenus sélectionnés collectivement en amont, seulement six ont suivi le programme.

Les orientations en vue de l'accès aux droits sociaux (cf. § 8.3) et à l'emploi sont effectuées : la Mission locale et France travail sont présents chaque semaine et un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est proposé<sup>96</sup>.

2AD organise depuis 2022 une session annuelle de préparation à l'examen du code de la route<sup>97</sup>, en lien avec l'association *Agir mobilité*, ainsi que trois à quatre sessions annuelles de prévention et secours civiques (niveau 1) en lien avec la protection civile du Doubs et la Croix-Rouge<sup>98</sup>.

---

<sup>95</sup> Source : Rapport d'activité pour l'année 2023 du SPIP du Doubs-Jura.

<sup>96</sup> 36 détenus ont été orientés vers le PPAIP en 2023 (Source : *Ibid.*)

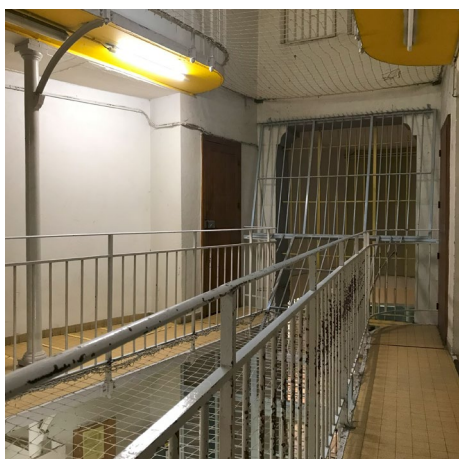
<sup>97</sup> En 2023, sur 11 candidats : 2 ont été libérés avant l'examen, 3 ont abandonné, 3 ont vu leur inscription validée par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), 1 a validé son permis de conduire, 2 sont restés en attente de validation par l'ANTS. Cela a nécessité la venue d'une psychologue pour les tests psycho-techniques, une permission de sortir pour trois détenus ayant besoin d'une analyse sanguine, la prise de photographies d'identité, une permission de sortir pour trois détenus afin de se rendre en préfecture devant la commission médicale, une permission de sortir pour se rendre devant un médecin agréé.

<sup>98</sup> Pour 10 à 12 inscrits à chaque session.

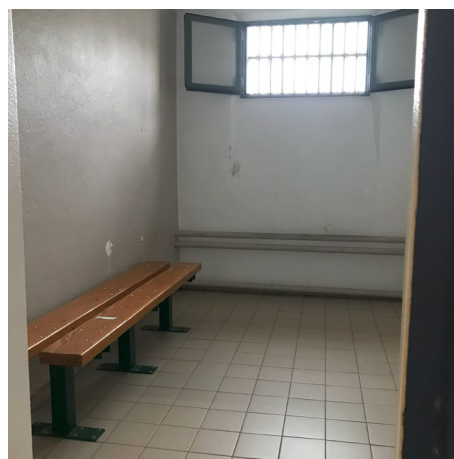
## 11.2. L'APPLICATION DES PEINES DES MAJEURS CONNAIT UNE EVOLUTION POSITIVE

Le service d'application des peines du TJ de Besançon a perdu en début d'année 2024 son coordonnateur. Les 2,5 ETP de magistrats ne sont plus occupés qu'à 1,6 ETP, par deux juges de l'application des peines (JAP) qui occupent en alternance leurs fonctions à la MA. Aucun agent de greffe n'était disponible pendant l'été 2024. En cas d'ajournement de leur décision, les JAP fixent un délai suffisamment long pour retrouver le dossier au rôle de leur audience. Le même substitut représente le parquet à l'audience et aux commissions d'application des peines (CAP). Il n'a pas été fait état de divergences dans la jurisprudence des deux JAP.

Le débat contradictoire a lieu le mardi matin et la CAP le jeudi matin, tous les 15 jours. Ce calendrier n'a pas permis aux contrôleurs d'assister à un débat ou à une CAP pendant la visite. La réunion d'un tribunal de l'application des peines (TAP) est exceptionnelle (un en 2023) et se fait sans difficultés eu égard à la proximité des autres juridictions dans la cour d'appel de Besançon. L'audience se tient dans une salle spécifique au début de la courive du A1, au cœur de la détention ; une salle d'attente est située à proximité pour les comparants ; les avocats peuvent rencontrer leur client préalablement dans un box du rond-point mais, selon des témoignages reçus, ils discutent parfois avec lui sur la courive.



*La salle d'audience de l'application des peines  
(porte du fond, à gauche), au A1*



*La salle d'attente des comparants à l'audience,  
au A1*

L'application des peines vis-à-vis des mineurs condamnés est exercée par une vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants au TJ de Besançon.

Des affiches en détention informent les détenus des dates des CAP. L'affichage est toutefois erratique. Les CPIP et le greffe assurent aussi l'information sur les échéances individuelles. Toutefois, le dépôt de requêtes en aménagement de peine systématisé par certains détenus dès l'écrou ou des demandes sans projet précis laissent penser que l'information est insuffisante. En effet, la requête en aménagement de peine prévaut selon la loi sur l'examen de la libération sous contrainte (LSC), or un dossier sans contenu augure d'un rejet, ce qui n'est pas le cas de la LSC. Afin de ne pas obérer les chances d'une sortie accompagnée, les JAP adressent au détenu un courrier lui laissant le choix entre une audience d'aménagement de peine ou un examen en CAP d'une LSC. Seuls les avocats interviennent parfois pour prioriser l'enrôlement de la requête de leur client à l'audience. Les CPIP ne saisissent jamais les JAP en ce sens alors que ces dernières y seraient favorables afin d'enrôler plus rapidement les requêtes susceptibles d'aboutir. L'audiencement se fait, à la date de la visite, à quatre mois de la requête, sur la base de sept dossiers, dont certains, insuffisamment étayés, aboutissent à un rejet.

L'avis du représentant pénitentiaire est signé alternativement du chef d'établissement ou du DSPIP. Le signataire est présent au débat contradictoire. Les CPIP ne sont pas systématiquement destinataires de l'avis.

Pour la LSC de plein droit (LSC-D), le greffe pénitentiaire transmet chaque semaine la liste des situations enrôlables en CAP, que les magistrates sélectionnent à hauteur de six dossiers, en anticipant d'un mois par rapport à la date d'éligibilité de façon à garantir trois mois de mesure alternative à l'incarcération. Le TJ de Besançon avait jusqu'à peu un des taux d'octroi de la LSC-D les plus faibles de la DISP de Dijon mais a connu un pic d'octrois à partir de février 2024<sup>99</sup>.

Les réductions de peines (RP) sont accordées à hauteur de 50 % pour le comportement et 50 % pour les efforts de réinsertion, conformément à la base de calcul appliquée par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Besançon. Les JAP indiquent ne tenir compte que des incidents sanctionnés par la commission de discipline (CDD) pour ne pas accorder les jours de RP motivés par le comportement. Une conception plus large de la notion d'incident, incluant les comptes-rendus d'incident (CRI) non soumis à la procédure disciplinaire, aurait été la cause de l'augmentation de la population carcérale au cours de l'année 2023 et a été abandonnée. Par la suite, les JAP ne sont pas systématiquement saisies de demandes de retrait des RP par la direction de la MA. Le taux d'octroi reste mesuré (supérieur à 50 % en février 2023) et inférieur à celui dans les autres établissements de la DISP de Dijon (58 %)<sup>100</sup>.

Les permissions de sortir (PS) peuvent être collectives<sup>101</sup>. En cas de besoin, les JAP se montrent accessibles à l'examen hors-CAP. Elles n'ont jamais été saisies de demandes pour des motifs médicaux ou pour des étrangers mais n'excluent aucune possibilité.

Les justificatifs de suivi médical établis par l'USMP ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui nécessite encore de la pédagogie auprès des JAP et du SPIP. Les JAP allaient rencontrer l'équipe de l'USMP en novembre 2024. Les CPIP en font de même régulièrement dans quelques cas de suivi individuel complexes.

Pour les expertises psychiatriques nécessaires à l'examen des demandes de permission de sortir et d'aménagement de peine des condamnés à certaines infractions, les JAP ne peuvent s'adresser qu'à une experte, qui oppose couramment un délai de trois à quatre mois mais peut être mobilisée plus rapidement si la demande contient une date plus proche.

Les tensions en matière d'hébergement à la sortie sont perceptibles des JAP.

### 11.3. LE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT EST LABORIEUX ET LONG

#### 11.3.1. L'orientation

Aussi contestables que soient les conditions de détention, les détenus ne tiennent pas tous à être transférés rapidement en établissement pour peines. Toutefois, les détenus qui doivent être

---

<sup>99</sup> Source : Ministère de la justice, Bilan d'application de la loi confiance, mars 2023. Le taux d'octroi à la MA de Besançon a été de 26,5 % depuis l'entrée en vigueur de la loi (contre 53,4 % à l'échelle nationale et 58,7 % dans la DISP de Dijon) mais a atteint plus de 65 % en février 2024.

<sup>100</sup> Source : *Ibid.*

<sup>101</sup> Ont été citées pour l'année 2023 des sorties en VTT, au théâtre, au musée des Beaux-Arts, mais aussi les PS octroyées dans le cadre de la préparation à l'examen du code de la route, etc. Un chantier extérieur au profit de la commune de Besançon est envisagé à l'avenir.

transférés en application de la loi<sup>102</sup> et ceux qui le souhaitent ne sont transférés que très au-delà des neuf mois à compter de leur condamnation.

Les centres de détention (CD) de la DISP de Dijon<sup>103</sup> sont à plus d'une heure trente de transport de Besançon. Ceux de la DISP de Strasbourg (Bas-Rhin)<sup>104</sup> et ceux de la DISP de Lyon<sup>105</sup> nécessitent la mise en œuvre du système du « droit de tirage »<sup>106</sup> sur laquelle les agents du greffe n'ont aucune information. Comme indiqué en 2018<sup>107</sup>, une fiche de recensement de trois vœux, accompagnée d'une feuille descriptive de l'orientation et des CD des trois DISP, très pédagogique, est communiquée à chaque condamné concerné et remplie avec l'assistance de la surveillante qui effectue les notifications ; malheureusement, le contenu de ce document n'a pas été actualisé depuis son élaboration. Une carte pénitentiaire a été affichée dans la salle d'écrou pour renseigner et les CPIP complètent volontiers l'information.

Les dossiers d'orientation (DO, ou MA700) sont ouverts à plus de 12 mois de reliquat de peine. Ce quantum a été corrigé<sup>108</sup> pour englober les lenteurs locales dans leur instruction. Un seul condamné ayant à exécuter plus d'un an de prison n'avait pas de DO ouvert. Les CPIP renseignent le logiciel DOT selon un rythme variable, alors que l'instruction par la détention et par le SPIP conditionne le renseignement des autres avis<sup>109</sup>. L'avis médical n'est pas renseigné dans le DOT en raison du refus institutionnel de renseigner un logiciel du ministère de la justice ; le document, demandé par mail et renvoyé en une semaine environ, signé d'un somaticien et d'un psychiatre, est intégré comme pièce jointe au dossier. Le précédent interlocuteur parmi les JAP était particulièrement long à renseigner son avis ; pour chacun des dossiers initiés depuis plusieurs mois, le greffe doit renseigner l'adresse électronique de la nouvelle interlocutrice, ce qui n'était pas fait lors de la visite. Obtenir les avis du parquet et du chef d'établissement n'est pas une difficulté dès lors que les autres avis sont renseignés. Parmi les 59 DO ouverts le 4 septembre 2024, 11 comportaient l'avis du SPIP, certains celui de l'USMP, mais aucun l'avis du JAP.

Jusqu'à deux ans de condamnation, la procédure permet de joindre une simple feuille d'audience pour justifier de la situation pénale. Au-delà de ce quantum et pour tous les crimes, il faut joindre de façon complète les expertises, les ordonnances de renvoi et les jugements. Les délais d'obtention auprès des juridictions sont longs. Par exemple, une demande adressée mi-juillet 2024 au TJ de Montbéliard allait se solder à la fin de l'année ; dans un autre cas, des pièces demandées début novembre 2023 ont été obtenues en mars 2024.

La procédure — et donc la décision d'affectation puis l'accès à un établissement pour peines — est encore ralentie lorsque les avis finissent par être datés de plus de six mois et sont considérés par la DISP comme caducs. La procédure doit être recommencée.

---

<sup>102</sup> Article L.211-3 du code pénitentiaire.

<sup>103</sup> Varennes-le-Grand (1 heure 30 de route), Joux-la-Ville (2 heures 15), Orléans-Saran (3 heures 50), etc.

<sup>104</sup> Mulhouse-Lutterbach (1 heure 30), Ecrouves (2 heures 30), Toul (2 heures 45), etc.

<sup>105</sup> Bourg-en-Bresse (1 heure 50), Saint-Quentin-Fallavier (2 heures 30), etc.

<sup>106</sup> Système mis en place par l'administration, permettant aux agents d'une DISP d'affecter des personnes détenues dans des établissements pour peine d'une DISP limitrophe dans la limite d'un certain nombre de places par établissement.

<sup>107</sup> [CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018](#), pp. 88-89.

<sup>108</sup> La « feuille de souhaits pour le DOT » indique encore neuf mois de condamnation.

<sup>109</sup> Les éducateurs de la PJJ transmettent un rapport complet qui est joint au DOT. Le nombre de mineurs concernés par l'orientation est très faible. Lors de la visite, seulement deux mineurs étaient condamnés, à des petites peines.

Une fois complétés, les DO sont transmis sans retard au niveau administratif compétent (DISP voire DAP).

Certains DO aboutissent à un maintien à la MA de Besançon. Plus de 70 détenus étaient en attente de la mise en œuvre de leur décision d'affectation<sup>110</sup>. De plus, 6 détenus avaient une décision d'évaluation au centre national d'évaluation (CNE), généralement celui du centre pénitentiaire Sud-Francilien, et attendaient leur transfert : pour un condamné il y a quatre ans, la décision a été prise le 10 janvier 2023 et allait être mise en œuvre pour une session débutant le 23 septembre 2024 ; pour une personne écrouée en 2018, la décision a été prise le 7 mars 2024 sans perspective de départ ; une autre décision prise le 11 décembre 2023 n'avait pas encore de date d'exécution non plus.

#### Recommandation 50

Les personnes qui le souhaitent doivent pouvoir exécuter leur peine dans un établissement pour peines. La procédure d'affectation de celles qui sont condamnées à une longue peine doit être raccourcie, y compris lorsqu'elle implique une évaluation de personnalité dans un service spécialisé.

#### 11.3.2. Le transfert des prévenus

Le greffe ouvre un dossier dans le DOT à la demande des prévenus ou à la demande du chef d'établissement. Le greffe fait le nécessaire pour obtenir l'accord du magistrat en charge du dossier. Une décision est ensuite prise par la DISP.

La mise en œuvre de la décision est ensuite très longue, d'autant plus quand il s'agit d'un changement de DISP. Dans une situation en suspens lors de la visite, le rapprochement familial décidé le 15 juillet 2024 à Riom sera effectué « *par l'administration pénitentiaire* », sans savoir qui au sein de cette administration le fera<sup>111</sup>, « *quand elle le pourra* ». La procédure implique que le magistrat en charge du dossier intègre sa demande dans le logiciel Romeo spécifique aux PREJ mais les transferts sont rarement priorités. Dans une autre situation en suspens, concernant un mineur susceptible de subir des violences graves à tout moment, selon les éléments recueillis par la détention, le juge d'instruction a demandé au PREJ un transfert à Avignon ; l'absence de date d'exécution communiquée à la MA lors de la visite obligeait le chef d'établissement à une implication particulière dans ce dossier.

#### Recommandation 51

Les transferts de prévenus, accordés ou décidés par les magistrats en charge du dossier, doivent être effectués sans délai, quel que soit leur motif.

<sup>110</sup> 45 pour Varennes-le-Grand, 6 pour Mulhouse-Lutterbach, 6 pour Ecrouves, 6 pour Saint-Mihiel, 4 pour Joux-la-Ville, 2 pour Châteauroux, 1 pour Saint-Quentin-Fallavier, etc.

<sup>111</sup> *A priori*, le PREJ ne le fera pas. Les agents de Besançon ne devraient pas non plus trouver le temps de le faire. Un transfert par l'ERIS de Dijon ne serait pas approprié. Etc.

#### 11.4. LA SORTIE DE DETENTION EST INSUFFISAMMENT COORDONNEE POUR ETRE EFFICACEMENT ACCOMPAGNEE

Le travail préparatoire de la sortie de détention repose en 202, sur les mêmes partenaires listés dans le rapport de 2018 (2AD, CCAS, Mission locale, France travail, etc.)<sup>112</sup>, et également sur les activités et les actions collectives de lutte contre la récidive. Le SPIP y joue un rôle essentiel dès l'arrivée en détention (cf. § 8.3 et § 11.1). En plus des démarches accompagnées pendant la détention, l'association 2AD envoie le billet de sortie à la CAF, communique une fiche de liaison sociale au conseil départemental et adresse un dossier complet de demande de RSA à ces deux entités pour les personnes qui ne sont pas encore bénéficiaires des minima sociaux.

Malgré les liens avec le SIAO, les demandes d'hébergement n'aboutissent pas en temps utile. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), comme l'est Gare-BTT à Besançon, opposent des délais d'attente allant jusqu'à un an. La mesure de placement extérieur est limitée par l'offre conventionnée, à la fois réduite et spécialisée dans la métropole bisontine : 7 places auprès de l'association *Altérité* pour des hommes condamnés pour des violences au sein du couple, 4 places à l'association *Julienne Javel* pour des personnes en insertion.

Selon les propos recueillis, peuvent être actionnés, dans la perspective de la sortie : une aide financière en numéraire et des billets de transport auprès de 2AD, des nuitées d'hôtel payées par 2AD ou le SPIP, un bénévole de 2AD pour conduire jusqu'à la gare une personne à mobilité réduite. L'action de 2AD se présente comme particulièrement souple.

Aucune CPU « sortants » ne se réunissait jusqu'au printemps 2024. Si une CPU se réunit depuis, la mobilisation des participants est encore insuffisante et la fréquence mensuelle inadaptée pour couvrir toutes les situations. Il a été témoigné de personnes sortant sans vêtements adaptés à la saison (cas de personnes écrouées en été et sortant en hiver) ou avec un carton, les moyens matériels n'étant pas systématiquement proposés ou pas à disposition. Malgré plusieurs passages dans son local, le surveillant du vestiaire n'a pas pu être rencontré, ce qui semble être en lien avec les difficultés en cours concernant la présence des surveillants.

---

<sup>112</sup> CGLPL, Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018, pp. 87-88.

---

## Annexes

Annexe 1 : Lettre adressée au garde des Sceaux.....	109
Annexe 2 : Lettre de réponse du garde des Sceaux.....	111
Annexe 3 : Observations de la direction de la maison d'arrêt .....	113
Annexe 4 : Observations de l'agence régionale de sante de Bourgogne-France Comté .....	117
Annexe 5 : Observations du tribunal judiciaire de Besançon .....	118
	119
Annexe 6 : Observations de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté.....	120

## ANNEXE 1 : LETTRE ADRESSEE AU GARDE DES SCEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**M. Didier MIGAUD**  
**Garde des sceaux, ministre de la justice**  
**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**13, place Vendôme**  
**75042 PARIS CEDEX 01**

Réf. N° 207315/OK

Paris, le

10 DEC. 2024

Monsieur le Ministre,

Une équipe de contrôleurs délégués par mes soins a visité la maison d'arrêt de Besançon, entre le 2 et le 6 septembre 2024. Un rapport de cette visite vous sera adressé sous peu. Certains constats opérés à cette occasion me semblent cependant devoir être portés dès à présent à votre connaissance, en application des dispositions de l'article 9 alinéa 4 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

En effet, de nombreux témoignages concordants recueillis lors de cette visite font état de comportements particulièrement inadaptés imputés au directeur de la maison d'arrêt, aussi bien dans ses échanges avec le personnel qu'avec la population pénale.

De nombreux agents affectés dans différents secteurs de la détention, y compris des gradés, ont fait état de violences verbales, brimades, humiliations, invectives régulièrement infligées au personnel par le chef d'établissement. Il lui est également reproché de donner des consignes illégales, de faire irruption dans la salle de consultation médicale, et de faire une utilisation inadaptée des caméras de vidéosurveillance. Nombre d'agents établissent par ailleurs un lien de causalité direct entre la majorité des arrêts de travail du personnel et les « méthodes » du directeur.

Les détenus se plaignent quant à eux de violences verbales et physiques, menaces et intimidations régulières. Certains professionnels de santé entendus par les contrôleurs indiquent avoir recueilli les témoignages concordants de détenus à cet égard, qui décrivent le directeur comme ayant « *un comportement et un langage de la cité* ». Un témoignage au moins porte sur une intervention du directeur à l'encontre d'un mineur, qu'il aurait violemment plaqué au sol et menacé.

Les témoignages d'agents et de détenus convergent enfin sur la pratique du chef d'établissement consistant à ordonner de manière routinière des fouilles intégrales de détenus après 18 heures. Ces fouilles seraient menées dans les cellules des intéressés et le chef d'établissement y assisterait personnellement.

ATTENTION CHANGEMENT D'ADRESSE

16/18, quai de la Loire - CS 70048 - 75921 PARIS Cedex 19 - Tél. : 01 53 38 47 80 - Télécopie : 01 42 38 85 32 - [www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)

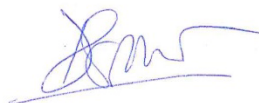
L'ensemble de ces éléments me semble de nature à justifier d'appeler votre attention sur cette situation afin que vous puissiez prendre toute mesure utile pour faire cesser, s'ils étaient avérés, les manquements exposés ci-avant.

En application des dispositions de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, je vous invite à me tenir informée des suites qui seront données au présent signalement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Tous cordialement*

Dominique SIMONNOT



## ANNEXE 2 : LETTRE DE REPONSE DU GARDE DES SCEAUX



20/02/2025



**Le ministre d'État  
garde des Sceaux  
ministre de la Justice**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

Paris, le **17 FEV. 2025**

V/Réf. : 207315/OK  
Réf. : CAB/CR/VVK/GD-202410028448

Madame la Contrôleure Générale,

Par courrier en date du 10 décembre 2024, vous avez souhaité appeler l'attention de mon prédécesseur sur le management de [redacted] chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon.

Je vous informe que votre signalement a fait l'objet d'une transmission auprès du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Celui-ci, ainsi que le directeur des ressources humaines ont avisé la direction de l'administration pénitentiaires de l'absence de saisine concernant un signalement d'agent se plaignant de propos déplacés ou de brutalité managériale de la part du chef d'établissement.

Le département de la sécurité et de la détention (DSD) n'a pas reçu de courrier de dénonciation provenant de personnes détenues concernant d'éventuelles brimades ou d'abus de pouvoir.

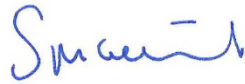
Monsieur [redacted] est perçu comme particulièrement exigeant vis-à-vis de ses équipes, en expliquant toujours les enjeux et la nécessité de rompre avec un passé difficile.

Jusqu'à-là, l'action résolue et lisible conduite par Monsieur [redacted] n'a pas fait l'objet de remise en cause par les organisations professionnelles représentatives, les trois secrétaires régionaux (FO, UFAP, CGT) exprimant, auprès du Directeur interrégional, plutôt du respect et de la satisfaction en ce qui concerne l'important travail de reprise en main qu'il a entrepris depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023.

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone standard 01 44 77 60 60

Sachez que le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon a été alerté au sujet d'éventuelles dérives rapportées et qu'il ne manquera pas d'y être particulièrement attentif.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure Générale, en ma parfaite considération.



Gérald DARMANIN

## ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE LA DIRECTION DE LA MAISON D'ARRET



**MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON**  
Le Chef d'Établissement

Affaire suivie par : Secrétariat de direction  
Tél. 03 81 41 41 90  
[ma-besancon@justice.fr](mailto:ma-besancon@justice.fr)

Réf : 270/2025/KL

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Besançon, le 23 octobre 2025

**Madame la Contrôleure générale des  
lieux de privation de liberté**  
12, rue Henri Rol-Tanguy  
CS 30026  
93109 MONTREUIL CEDEX

**Objet : Observations faisant suite au rapport provisoire relatif à la visite de la maison d'arrêt (MA) de Besançon (Doubs) du 2 au 6 septembre 2024.**

Madame la Contrôleure Générale,

J'ai l'honneur, à réception des recommandations venues ponctuer le contrôle cité en objet, de porter à votre connaissance les observations qu'elles me semblent devoir appeler. Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) du 25/39, a également fait part de ses remarques qui ont été intégrées au présent courrier.

Dès ma prise de fonction, le 1<sup>er</sup> mars 2023, en tant que chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon, j'avais aussitôt sollicité de ma hiérarchie que la mission de contrôle interne de l'administration pénitentiaire puisse procéder à l'évaluation du taux de conformité de la structure dans les meilleurs délais.

Le rapport provisoire évoque une situation fortement dégradée de la structure tant sur le plan bâtimentaire que sur le plan managérial et la prise en charge de la population pénale. Ce constat ne correspond pas à l'action mise en œuvre par le chef d'établissement sur les trois aspects. Après une période d'observation cruciale pour un nouveau chef d'établissement afin de comprendre le contexte et le fonctionnement de la structure, identifier les points forts et les axes d'amélioration, établir sa légitimité et instaurer un climat de confiance, une action a été engagée. Ainsi :

- Le 22 janvier 2024, j'adressais une lettre d'étonnement à M. le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Dijon, dans laquelle je partageais mon regard nouveau sur l'établissement et formulais un certain nombre de préconisations dans une perspective d'amélioration du fonctionnement de la structure à N+3.
- Le dialogue social est d'une importance capitale au sein d'un établissement pénitentiaire. Il est la pierre angulaire pour garantir à la fois de bonnes conditions de travail pour le personnel et le maintien d'un climat serein et constructif, essentiel à la mission de réinsertion. En 2024, il s'est tenu six comités sociaux d'administration (CSA) au cours desquels, chacune des trois organisations professionnelles représentatives des personnels a toujours été représentée.

Maison d'Arrêt de Besançon  
25 rue Louis Pasteur - 25000 Besançon  
Téléphone : 03 81 41 41 90  
Fax : 03 81 41 41 91

- Le management mis en œuvre par le chef d'établissement s'inscrit dans les directives de Monsieur le directeur interrégional, dont l'une des actions consiste à décloisonner la vie de l'établissement et la mettre en lien avec un partenariat très important qui permet à la maison d'arrêt de Besançon de s'inscrire dans une politique de communication renouvelée.
- **Page 2 §6** : Le taux d'absentéisme cité dans le rapport de 11% (hors congés) n'est pas en corrélation avec celui établi par le délégué interrégional à l'organisation des services du département des relations humaines et des relations sociales près la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à la même date. Par exemple, le taux de congés maladie ordinaire (CMO) passe de 7.3% en 2022 à 6.5% en 2023 et 4.7% en 2024. Le taux d'absentéisme (tout type d'absences confondues) passe de 30% en 2022 à 24.1% en 2024.
- L'instauration de cellules de veille. La préoccupation de la direction pour les situations des agents en difficulté quant à leur position administrative particulière est également prise en compte puisque quatre cellules de veille ont été organisées en 2024. Organe de partage d'informations, cette instance regroupe le médecin de prévention, la psychologue du personnel, l'assistant de prévention, l'assistant de service social du personnel, la responsable des ressources humaines et la direction dans l'objectif d'accompagner les agents en difficulté.
- Le lien avec l'assistant de prévention est régulier, fluide, basé sur la confiance dans l'intérêt des agents. Ainsi, une attention particulière a été portée quant à l'élaboration du DUERP (évaluation des risques) et à sa déclinaison en plan d'action dans le cadre du PAPRIFACT. Les deux documents font l'objet d'une communication et d'échanges en CSA (du 04/10/2024).
- Un protocole relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires, les services d'enquête et l'établissement a été signé, le 5 juillet 2024, afin de permettre un traitement optimal des incidents en détention, notamment en termes de violences physiques envers le personnel ou sur personne détenue. L'accompagnement et l'orientation des agents dans ce cadre est une priorité pour la direction.
- La direction de l'établissement, soucieuse de garantir un lien de confiance et de transparence avec le Parquet, veille à une transmission en temps réel des incidents. Dans une lettre de félicitations adressé au chef d'établissement, le 13 mars 2025, M. le procureur de la République a témoigné de sa satisfaction des relations nouées entre ses services et la direction. Au-delà, du lien avec le Parquet, les avocats des personnes détenues, lors de circonstances particulières, sont informés sans délai d'événements affectants leurs clients.
- Le quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Besançon a fait l'objet d'une attention particulière par la nouvelle équipe de direction dans le cadre d'un partenariat efficace. Chaque cellule occupée par une personne détenue mineure a été équipée d'un réfrigérateur, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. Les équipes pédagogiques du quartier des mineurs ont participé avec succès à la consultation des enfants du Défenseur des droits en 2023. Le projet porté par l'établissement a été mis à l'honneur lors de l'événement de présentation du rapport annuel enfant sur le droit aux loisirs, aux sports et à la culture, le 15 novembre 2023 au siège du Défenseur des droits à Paris.
- Le règlement intérieur de l'établissement a été réactualisé en 26/02/2024 et validé par la DISP le 1<sup>er</sup> mars 2024.
- Des instances et des réunions hebdomadaires sont organisées afin que la circulation de l'information auprès des personnels soit la plus fluide.

Par ailleurs :

- **Page 4 §3** : « Le renouvellement des CNI n'est pas assuré, ce qui empêche la constitution de dossiers utiles pour la sortie et la réinsertion ».
- **Observation du DFSPiP** : Le repérage des personnes sans carte nationale d'identité (CNI) est fait par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) lors du premier entretien avec l'arrivant comme indiqué au paragraphe 3 de la page 71 du rapport. Des CNI ont été établies en 2022 comme précisé au paragraphe 2 du point « a) L'état-civil et le droit au séjour » de la page 71 du rapport. Il est mentionné « pour 42 personnes repérées sans CNI en 2023, seulement 10 documents ont été établis (23,8 % des besoins) ». Au-delà de ce constat, il est important de préciser qu'en 2024, 19 CNI ont été réalisées, ainsi que 39 CNI en 2025 à ce jour. Le renouvellement des CNI est donc assuré par un partenariat efficace entre les services de l'état civil de la mairie de Besançon, le SPIP 25 et l'établissement.

**Page 12 §7** : Enfin, le 6 septembre 2024, non pas le 9 septembre 2024, le chef d'établissement a opté pour une restitution à l'issue de la visite du contrôleur la plus large possible. Une vingtaine de personnes étaient présentes dont le DFSPiP, le médecin chef, un représentant syndical, plusieurs chefs de services (Greffé, BGD, etc.) et agents.

**Chapitre 3 (l'établissement) - page 16 – point 3.3.2 du rapport concernant le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.**

**Page 16 §1** : « Le milieu fermé de l'antenne mixte du SPIP à Besançon réunit six conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) occupant 4,6 ETP mais une CPIP est durablement absente au moment de la visite... ».

**Observation du DFSPiP** : Comme précisé dans le rapport d'activité de 2023, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le milieu fermé réunissait six CPIP occupant 5,6 équivalents temps plein (ETP) et non 4,6 ETP. La CPIP durablement absente au moment de la visite des contrôleurs, a été empêchée du 23 mai 2024 au 19 août 2024 puis en congé annuel/RCT du 20 août 2024 au 6 septembre 2024.

**Page 16 §1** : « La mauvaise réputation du travail en milieu fermé oblige à désigner à tour de rôle les CPIP du milieu fermé parmi ceux de l'antenne ».

**Observation du DFSPiP** : La note de service n° 19/2023 en date du 27/3/2023 fixe les critères de mobilité milieu fermé/milieu ouvert au sein de l'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) de Besançon.

**Page 16 §1** : « Depuis septembre 2024, l'entretien avec les arrivants est réalisé par les CPIP du milieu ouvert, ce qu'ils acceptent difficilement ».

**Observation du DFSPiP** : L'entretien avec les arrivants réalisé par les CPIP de l'antenne mixte de Besançon et non uniquement des CPIP du milieu ouvert, fait notamment suite aux groupes de travail mis en place au premier semestre 2024 sur l'organisation de l'ALIP. Les conclusions des travaux de ces groupes de travail ont été examinées en CSA du Doubs du 26 juin 2024, au travers d'un projet de note d'organisation de l'ALIP. Approuvée en CSA du 10 mars 2025, cette note n° 13/2025 d'organisation de l'ALIP en date du 13/3/2025 a été diffusée aux personnels.

**Page 16 §2** : « Cette équipe ne bénéficie d'aucun encadrement de proximité : le poste de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) de l'antenne de Besançon est vacant depuis longtemps et celui d'adjoint pilote le milieu ouvert ».

3/4

Maison d'arrêt de Besançon  
Service de l'insertion et de probation  
2024-09-02 14:00:00  
Page 11 sur 12

**Observation du DFSPiP :** Depuis le 17 mars 2025, l'équipe du milieu fermé bénéficie d'un cadre, recruté en qualité de chef d'antenne mixte de l'ALIP de Besançon.

**Page 16 §4 :** « Ils n'ont jamais été autorisés à pénétrer en détention avec leur ordinateur portable et une connexion à Internet ».

**Observation du DFSPiP :** Les engagements locaux de service entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Doubs et du Jura et la Maison d'arrêt de Besançon en date du 11 décembre 2024 prévoient au point 2.4 (matériels mis à disposition et/ou utilisables par le SPIP) que « les personnels du SPIP sont autorisés à accéder et utiliser au sein de toute la détention et lors de leurs entretiens, leurs téléphones portables de dotation et leurs ordinateurs portables avec l'accès VPN sécurisé. » Les CPIP peuvent donc utiliser leur ordinateur portable et accéder aux logiciels APPI et Genesis via le VPN, cela est opérationnel.

**Chapitre 8 (l'accès aux droits) – page 71 – point 8.3.1 du rapport concernant le dispositif.**

**Page 71 §1 :** « Le dispositif est complété par la présence deux jeudis par mois d'ASS du centre communal d'action sociale (CCAS) de Besançon, qui gèrent l'accès aux droits des personnes sans domicile fixe (SDF) ».

**Observation du DFSPiP :** La convention signée entre le CCAS, le SPIP et la maison d'arrêt le 31 mars 2022 précise que le public bénéficiaire est : les personnes connues du CCAS, les personnes domiciliées à Besançon au moment de l'incarcération et les personnes ayant le projet de s'établir sur la commune de Besançon à la sortie. L'intervention du CCAS ne concerne donc pas spécifiquement les personnes SDF.

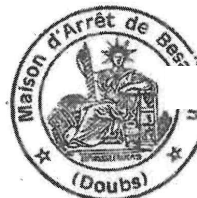
- **Page 76 §1 :** Les personnes détenues sont consultées dans le cadre de l'article L 411-2 du code pénitentiaire et, elles sont informées des résultats de la consultation. Une consultation s'est tenue le 22/06/2023 sur les cantines, une autre s'est tenue le 22/05/2024 sur la réorganisation des promenades, la journée type de détention, les mesures alternatives aux poursuites disciplinaires. Une autre consultation s'est tenue le 13/03/2024 sur le canal vidéo interne. Le 30/01/2025, une consultation s'est tenue concernant les personnes détenues classées auxiliaires d'étaqe, et enfin, le 25/09/2025 sur les cantines. Il convient de préciser que les objets et produits retrouvés à l'issue des projections ne sont pas des produits éligibles en cantines mais des objets et produits interdits en détention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en l'expression de ma parfaite considération.

Le DFSPiP du Doubs et du Jura



Le chef  
d'établissement de la  
Maison d'arrêt de Besançon



## ANNEXE 4 : OBSERVATIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCE COMTE

Recommandations CGLPL	Commentaires ARS
<b>Recommandation N°39</b> - Sauf en cas d'urgence, tout rendez-vous organisé à l'unité sanitaire doit faire l'objet d'une information préalable du patient afin qu'il se projette dans sa prise en charge.	Cette recommandation sera notifiée au responsable de l'unité sanitaire et intégrée dans le protocole de prise en charge sanitaire des personnes détenues à la maison d'arrêt de Besançon.
<b>Recommandation N°40</b> - L'intervention de professionnels spécialisés en soins dentaires et en soins de kinésithérapie doit être organisée par le centre hospitalier universitaire de Besançon afin de réduire le risque de perte de chance médicale pendant l'incarcération.	Concernant les soins dentaires : des négociations ont été engagées en 2024 par le CHU de Besançon avec un praticien libéral volontaire pour faire des vacances à la maison d'arrêt. Malheureusement, cette démarche est restée sans suite pour des motifs tenant au montant de la rémunération applicable. Des caméras seront financées cette année pour la mise en place de la téléconsultation dentaire en 2026. Concernant les soins de kinésithérapie : un rappel sera fait au CHU de Besançon.
<b>Recommandation N°42</b> - Une meilleure concertation et coordination des services pénitentiaires et de l'unité sanitaire doivent permettre une programmation plus satisfaisante des examens et consultations extérieurs afin que l'incarcération ne prive pas de l'accès aux soins.	Un rappel conjoint, avec la DISP, sera fait sur ce point.  Les annulations d'extraction, leurs causes et leur évolution sont analysées tous les ans au comité de coordination de l'unité sanitaire auquel l'administration pénitentiaire participe. Malheureusement, les pistes d'amélioration sont rares compte tenu de la diminution constante des effectifs dédiés par l'administration pénitentiaire pour les extractions médicales.
<b>Recommandation N°43</b> - Le port de moyens de contrainte doit respecter les principes d'individualisation, de proportionnalité et de nécessité. Sauf situation exceptionnelle, ils ne peuvent être maintenus pendant les soins.	Un rappel des bonnes pratiques sera fait en comité de coordination.
<b>Recommandation N°44</b> - Les personnes détenues hospitalisées doivent pouvoir recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques déjà autorisés en détention, ainsi que recevoir ou envoyer un courrier. Elles doivent également pouvoir contacter leur avocat, communiquer avec les autorités administratives et judiciaires et les aumôniers agréés par l'établissement hospitalier.	Ce sujet sera évoqué en comité de coordination pour mettre en place, en accord avec l'administration pénitentiaire, des conditions d'accueil plus satisfaisantes.

## ANNEXE 5 : OBSERVATIONS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BESANÇON



Le procureur de la République  
Près le Tribunal judiciaire de BESANCON  
1 rue Mègevand  
BP 459  
25019 BESANCON Cedex

à Madame la Contrôleure générale des lieux de  
privation de liberté  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
CS 30026  
93109 MONTREUIL CEDEX

à Besançon, le 6 octobre 2025,

**OBJET :** Observations suite au rapport provisoire relatif à la visite du Contrôle général des lieux de privation de liberté de la maison d'arrêt de Besançon (Doubs) du 2 au 9 septembre 2024

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Des suites du rapport provisoire transmis par votre service le 23 septembre 2025, j'ai l'honneur de vous faire part d'une observation particulière relative au point 5.6 faisant l'objet de la recommandation 12.

En effet, vos services affirment un lien entre insuffisance des produits cantinables et projections au sein de la maison d'arrêt de Besançon, qui nous paraît, *a minima*, être trop incertain pour être affirmé clairement et qui tend même à être infirmé par les constatations de terrain.

De fait, l'examen du registre des projections tenu par la maison d'arrêt – qui n'inclut que les projections de produits dont la possession est interdite en détention – permet de constater la persistance de ces envois de colis illicites.

Ce même constat peut être fait à partir des statistiques judiciaires : pour les années 2024-2025, sur les onze dossiers de remises illicites à détenus pour lesquels les colis ont été interceptés, les extractions permettent de constater que seuls trois ne concernaient que des produits licites en détention.

Enfin, de manière cette fois plus empirique, il demeure fréquent que ces projections, quand elles ne renferment que des produits alimentaires, contiennent des produits de *fast-food* dont il paraît naturellement peu envisageable qu'ils rejoignent le catalogue des produits cantinables.

En tout état de cause, je vous indique que la commission « Cantine » de la maison d'arrêt de Besançon est réunie pour interroger les personnes détenues sur les produits à disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, l'expression de ma très haute considération.

Substitut du procureur de la République près le  
Tribunal judiciaire de Besançon

## ANNEXE 6 : OBSERVATIONS DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE FRANCHE-COMTE

Objet : Rapport provisoire relatif à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) de la maison d'arrêt de Besançon (Doubs) du 2 au 9 septembre 2024

A l'issue du contrôle de la Maison d'Arrêt de Besançon, qui s'est déroulé du 02 au 09 septembre 2024, un rapport provisoire a été transmis le mardi 23 septembre 2025 à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté.

Vous trouverez dans cette réponse, suite à la lecture du rapport provisoire, les observations du directeur territorial de la DT Franche Comté et de la directrice du STEMO de Besançon, ainsi qu'une présentation des travaux engagés par la Mission Educative du Quartier Mineurs du STEMO de Besançon depuis la venue des contrôleurs, dans le cadre du Projet d'établissement signé le 13 juin 2025.

### Observations relatives au rapport provisoire

- Dans la partie 1. Les conditions de la visite, page 12, la mission de contrôle indique « *Le préfet du Doubs, le président du tribunal judiciaire (TJ) et le procureur de la République de Besançon ont été informés de la présence des contrôleurs dès le début de la visite. (...) Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le lundi 9 septembre à 10h, en présence de la direction de l'établissement et des cadres des principaux services* ».

La direction territoriale de la PJJ et la direction de service indiquent n'avoir été informées ni de la visite de contrôle ni de la réunion de restitution « à chaud », comme prévu dans le paragraphe 2.2.2.1. « L'information immédiate des autorités hiérarchiques » de la circulaire du cabinet du garde des sceaux n° 2008-17/SG du 18 juin 2008 relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté : « (...) pour les établissements pour mineurs et quartiers mineurs des maisons d'arrêt, les directeurs du service éducatif

*de l'établissement pour mineurs et du centre d'action éducative informent sans délai le directeur départemental ou le cadre de permanence en dehors des heures ouvrables. Ces derniers transmettent immédiatement l'information par la voie hiérarchique à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (...) »*

- Dans la partie 5.2.1. Les locaux, page 28, la mission de contrôle indique « (...) *Au rez-de-chaussée du QM, se trouvent une belle salle d'activités qui n'est jamais utilisée* ».

La salle d'activité évoquée se situe à l'étage inférieur des cellules des mineurs. Le contexte en ressources humaines de l'Administration Pénitentiaire avec « *un seul agent pénitentiaire affecté au quartier mineurs* » par jour ne permettait pas d'assurer une surveillance à la fois du niveau des cellules et de la salle d'activité et donc de son utilisation en toute sécurité. Cette difficulté a également été relevée par le comité de pilotage interrégional « démarche d'accompagnement des quartiers mineurs en détention » (composé de représentants de la DISP, DIRPJJ, ARS et EN) lors de sa visite les 18 et 19 décembre 2023.

- Dans la partie 5.2.2. La vie quotidienne, page 29, la mission de contrôle constate : « *Un seul agent pénitentiaire est affecté au QM ce qui est très insuffisant et a des conséquences importantes sur la prise en charge des mineurs et leur vie quotidienne – en sus du faible investissement de la PJJ dans les actions éducatives quotidiennes et l'animation d'activités (cf. § 5.3.3).* »

L'animation d'activités collectives par les éducateurs de la PJJ dépend totalement des possibilités de mouvements des mineurs, eux-mêmes conditionnés par la présence d'agents pénitentiaires. La présence insuffisante d'agent pénitentiaire a donc des conséquences directes sur l'action de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Une alerte interne avait été rédigée par le responsable d'unité de la PJJ à ce sujet en mars 2024. Des entretiens avec les éducateurs ont lieu tous les jours, espace de paroles nécessaires aux mineurs pour supporter la détention et préparer le projet de sortie. Les éducateurs conduisent les échanges sur les sujets utiles à la réinsertion : santé, insertion scolaire et professionnelle et accès aux droits communs.

- Dans la partie « 5.2.2 la vie quotidienne », page 29, la mission de contrôle constate : « *Dans les faits, aucune MBO n'est mise en œuvre conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ* »

Si la décision de MBO est prise par l'agent pénitentiaire, toutes les MBO font l'objet d'un échange au cours de la réunion pluridisciplinaire qui suit la mise en œuvre de la MBO.

- Dans la partie « 5.2.2 la vie quotidienne », page 29, la mission de contrôle constate : « *La psychologue, qui intervient une fois par semaine au QM, rencontre tous les arrivants* »

« Le » psychologue PJJ propose également un suivi psychologique individualisé.

- Dans la partie « 5.2.2 la vie quotidienne », page 30, la mission de contrôle constate : « *La commission d'incarcération des mineurs est inactive* »

La commission d'incarcération des mineurs s'est tenue le 15 juin 2024.

- Dans la partie « La prise en charge éducative », pages 30/31, la mission de contrôle indique « *Trois éducatrices de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), représentant 2 ETP* »

Cette organisation RH, retenue par le STEMO de Besançon, permet d'assurer une présence quotidienne et continue du lundi au vendredi et une astreinte du vendredi soir au lundi matin qui garantit un déplacement sur site pour l'accueil d'un nouvel arrivant, le placement d'un mineur en quartier disciplinaire ou en isolement.

- Dans la partie « 5.2.3. La prise en charge éducative », pages 30/31, la mission de contrôle constate : « *Les activités socio-éducatives animées par les éducatrices sont rares et peu diversifiées et la PJJ ne recourt pas souvent à des intervenants extérieurs. (...) Au total, en 2023, les activités ont représenté 107 heures pour l'ensemble du QM – étant précisé que tous les mineurs n'y participent pas simultanément.* »

Les rapports d'activité 2023 et 2024 du STEMO de Besançon font état d'activités socio-éducatives diversifiées mises en œuvre par les éducatrices au profit des mineurs incarcérés : citoyenneté, santé, loisirs, théâtre d'improvisation, fresque murale, atelier photo.

En 2023 : 107 heures

- Récits de vie avec la Maison des Adolescents
- Fresque participative murale avec l'association les muralistes associés
- Atelier photos/écriture « Faire/Face » avec un artiste photographe, mis en lumière par la participation du QM à la Consultation Nationale du défenseur des droits, en novembre 2023
- Tournois de foot téléthon
- Intervention sur la violence et la citoyenneté avec l'association Léo Lagrange
- Atelier théâtre avec l'association improvisation'ailes
- Atelier cinéma dans le cadre de la manifestation nationale PJJ « Des cinés la vie »
- Atelier santé

En 2024 : L'équipe éducative a en moyenne 2 entretiens individuels par jour sur toute l'année. Chaque jeune détenu au QM est rencontré en moyenne trois fois par semaine par un référent PJJ.

En parallèle de ces accompagnements individuels, 93 heures ont été consacrées à des actions socio-éducatives collectives : Atelier citoyenneté, photographie (participation au concours d'affiches organisé par le tribunal judiciaire de Besançon), fresque participative, cuisine, sport, prévention santé.

### Présentation des travaux engagés par la Mission Educative du Quartier Mineurs depuis la venue des contrôleurs

Depuis le début de l'année 2025, la mission éducative du quartier mineurs, soutenue par son engagement dans la réécriture du projet d'établissement a mis en place une démarche de structuration des activités éducatives en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire.

- Promotion de la santé

Le projet « Promotion de la santé et réduction des risques », mis en place en janvier 2025, propose des ateliers mensuels animés par la référente mineur à l'unité sanitaire et la conseillère technique santé de la PJJ afin d'informer les mineurs les sensibiliser et les amener à réfléchir sur les thématiques de la santé en utilisant des supports pédagogiques (jeux, photo langage).

- Culture

Le projet artistique « Fresque murale », évoqué dans le rapport, fait partie d'un projet triennal 2023-25. La réalisation de peinture murale développe les compétences psychosociales et l'expression et la création artistique. Les réalisations, dans la cour de promenade et en intérieur, améliorent le cadre de la détention. Le projet est financé dans le cadre de l'AAP culture/justice de la DRAC BFC et l'AAP ville de Besançon.

- Sport

Une éducatrice PJJ, titulaire du diplôme d'éducateur sportif, encadre des séances de sport adaptées qui répondent aux besoins d'activité physique, d'estime et de valorisation de soi des mineurs. Une à deux séances par semaine sont proposées tout au long de l'année et une supplémentaire pendant les vacances scolaires. Elles peuvent être individuel ou pour des groupes pouvant aller jusqu'à 6 jeunes si les moyens RH le permettent.

- Insertion

L'atelier boulangerie a pour objectif de permettre aux mineurs de découvrir la cuisine en étant accompagné d'un professionnel extérieur. Il a lieu une matinée par mois avec deux ou trois jeunes suivant la dynamique de groupe. Le repas confectionné est distribué à l'ensemble des mineurs détenus.

Ce projet est complété par l'utilisation, une matinée par mois, de la cuisine professionnelle de la maison d'arrêt avec les éducatrices PJJ.

- Vie quotidienne

Le projet d'atelier « la cantinée » propose aux mineurs de réaliser des recettes à partir des produits que les mineurs peuvent cantiner et des conditions dans lesquelles ils peuvent cuisiner. Les objectifs attendus sont de favoriser l'autonomisation et la créativité, améliorer le quotidien et l'alimentation en détention et favoriser la convivialité. Cet atelier animé par les éducatrices PJJ, a lieu une demi-journée par mois, dans la salle d'activité nouvellement équipée, avec deux ou trois jeunes suivant la dynamique de groupe.

- Prévention de l'isolement

Le constat de l'isolement des mineurs, notamment ceux dont les familles ne bénéficient pas de permis de visite, a conduit la mission éducative à se rapprocher de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP) dans le cadre de la convention de partenariat DPJJ / ANVP du 15 juin 2023 pour élaborer un protocole local à compter de 2026.

Parallèlement aux travaux engagés par la mission éducative, des axes d'amélioration interinstitutionnels présentés au COPIL détention 2025 sont au travail :

- Mise en œuvre d'une réunion de coordination AP/PJJ/US/EN
- Distribution d'emploi du temps hebdomadaire pour chaque mineur, complété par chaque administration (PJJ/AP/EN)

Prenant acte de l'ensemble de recommandations formulées dans le rapport provisoire, je vous prie d'accepter, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de mon profond respect.

Besançon, le 21 octobre 2025

**CGLPL**  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
CS 30026  
93109 Montreuil Cedex

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)

